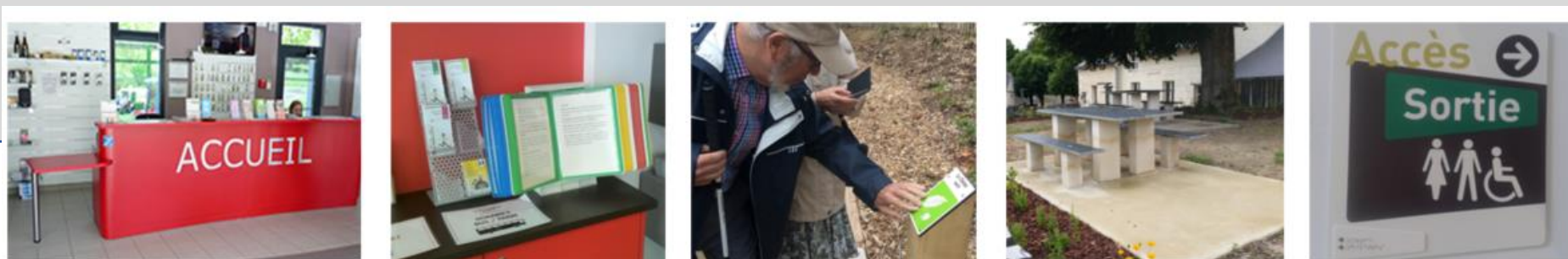


Guide technique de mise en accessibilité des établissements touristiques : Réglementation et qualité d'usage pour tous



Introduction

Anjou Tourisme, Loire-Atlantique Développement et Vendée Expansion accompagnent les professionnels du tourisme au quotidien.

La marque nationale "Tourisme & Handicap" dans un premier temps, puis la *Loi pour l'Égalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées* depuis 2005, ont conduit ces organismes institutionnels à prendre la mesure des difficultés complexes auxquelles doivent faire face les professionnels du tourisme pour pouvoir accueillir le plus grand nombre dans des conditions adaptées aux besoins de chacun.

C'est pour y faire face qu'a été réalisé, en partenariat et avec la collaboration de la Direction Départementale des Territoires du Maine et Loire « **le Guide technique d'accessibilité dans les établissements touristiques – Réglementation et qualité d'usage** ».

Les professionnels du tourisme pourront ainsi, grâce à cet outil de travail :

- 1/ **Apprécier point par point**, étape par étape, la qualité d'accessibilité de leur établissement pour les différents types de handicaps,
- 2/ **Vérifier leurs appréciations** au regard des textes de loi et des explications qui les accompagnent,
- 3/ **Comprendre le bien-fondé** des exigences réglementaires grâce aux explications fournies concernant les pratiques et limites des personnes en fonction de leurs handicaps,
- 4/ **Envisager les aménagements et appréhender les solutions techniques conformes** à réaliser grâce notamment aux croquis,
- 5/ **Eviter les erreurs** de base souvent rencontrées grâce aux indications spécifiques et aux photos commentées.



Ce guide a fait l'objet d'une collaboration avec la Fédération Régionale des Vignerons Indépendants des Pays de la Loire à la demande de laquelle nous avons conçu des fiches spécifiques, réparties par rubrique.

Nous remercions les vignerons indépendants qui ont accepté que les photos soient prises dans leurs établissements pour illustrer ce guide pratique. Pour mémoire, les caves viticoles ouvertes au public sont des Etablissements Recevant du Public (ERP) (*voir III*)

I. Comment utiliser ce guide ?

Pour une utilisation optimale de ce guide, il est impératif de commencer la lecture par les chapitres 1 à 4.

Le guide technique d'accessibilité comprend :

- Les textes de la loi en vigueur :
 - Pour les ERP/IOP neufs : arrêté du 20 avril 2017
 - Pour les ERP/IOP existants : arrêté du 8 décembre 2014Ceux-ci sont repris tels quels ; si besoin, ils sont expliqués et complétés de croquis.
- Les critères relatifs à la marque nationale "Tourisme & Handicap" complètent les points réglementaires et sont clairement spécifiés dans la dernière colonne de la notice explicative.
- Des photos illustrant tant des défauts récurrents que les qualités attendues précisent les propos en fin de chaque rubrique.

Les informations sont classées comme suit :

- 1^{ère} colonne : références des différentes rubriques
- 2^{ème} colonne : les exigences réglementaires des ERP/IOP neufs (en noir) et des **ERP/IOP existants (en orange)**
- 3^{ème} colonne : illustrations et précisions réglementaires sur la mise en œuvre
- 4^{ème} colonne : recommandations pour apporter une meilleure qualité d'usage aux personnes en situation de handicaps et exigences de la marque "Tourisme & Handicap".



Pour obtenir la marque, il convient de prendre en compte toutes les exigences réglementaires ainsi que ses critères complémentaires (R+ et R++).

Les Etablissements Recevant du Public (ERP) sont traités dans les cahiers des charges « [Caractéristiques générales](#) » + celui (ou ceux) correspondant au type d'Etablissement Recevant du Public (voir l'ensemble des cahiers des charges sur [le site des marques nationales du tourisme](#)).

Les meublés non-ERP et les chambres d'hôtes sont traités dans les cahiers des charges « [Caractéristiques générales, version simplifiée](#) » et « [Hébergements](#) ».

Attention : D'autres critères qui ne sont pas relatifs au cadre bâti sont aussi exigés (modalités de réservation, sensibilisation du personnel, documents d'accueil, notices adaptées...). Il conviendra donc de se rapprocher de [vos instances départementales](#) du tourisme pour connaître ces éventuelles mises à jour et les modalités d'obtention de la marque nationale "Tourisme & Handicap".

Attention : Pour une utilisation optimale de ce guide, il est impératif de commencer la lecture par les chapitres I à V.

II. Sommaire

(Cliquez sur la ligne correspondant à votre recherche pour y accéder directement. Cliquez sur « retour au sommaire » dans chaque pied de page pour revenir au sommaire)

I.	Comment utiliser ce guide ?	3
II.	Sommaire	4
III.	Qui est concerné ?	5
IV.	Mise en conformité d'un établissement : existant, création, modification	8
V.	Ce qu'il faut savoir avant tout : les différents espaces nécessaires à une personne en fauteuil roulant	12
A.	Les parkings et places de stationnement appartenant à l'établissement	17
B.	Les barrières d'accès, le digicode et le dispositif d'appel, les commandes d'ouverture automatique	22
C.	Les ruptures de niveaux, ressauts et pentes	25
D.	Les portes	29
E.	Signalétique	38
F.	Les cheminements intérieurs et extérieurs	45
G.	Les escaliers, marches et ascenseurs	59
H.	Les différents locaux accueillant les prestations	67
	H.1. L'accueil	68
	H.2. Le point de vente / la boutique	73
	H.3. La salle de restauration / le bar / la salle de réception/ la salle de petit-déjeuner	76
	H.4. L'espace bien être	82
	H.5. Tables et comptoirs pour la dégustation et la vente – Spécificités des domaines viticoles	86
I.	Les WC	87
J.	Les salles d'eau et blocs sanitaires	96
	J.1. Les salles d'eau	96
	J.2. Les blocs sanitaires (concernent les campings, les hébergements collectifs, les piscines)	103
K.	L'éclairage	108
L.	Les piscines et les vestiaires	110
M.	Les services annexes (local poubelles, barbecue, pique-nique...) et activités proposées (tennis, ping-pong, billard, baby-foot, pétanque...)	117
N.	Les alarmes incendie	119
O.	Les chambres dans un établissement recevant du public (ERP)	120
P.	Les cuisines dans les meublés de tourisme	127
Q.	Les emplacements nus dans les campings	131
R.	Les locatifs dans les campings	133
VI.	Vos contacts départementaux	137

Ce guide a été réalisé en partenariat avec Loire Atlantique Développement, Anjou Tourisme et la Direction Départementale des Territoires de Maine et Loire, avec la collaboration de la DIRECCTE des Pays de la Loire.
Il sera régulièrement mis à jour, en fonction de l'évolution de la réglementation en vigueur – dernière mise à jour : juillet 2018.

III. Qui est concerné ?

Tous les Établissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Ouvertes au Public (IOP), existants ou à créer sont concernés par la mise en accessibilité pour tous types de handicaps : moteur, mental, auditif et visuel.

Qu'est-ce qu'un Etablissement Recevant du Public ajout de toutes les lettres (ERP) ?

(Art. R 123.2 du CCH) « Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ». Les locaux qui peuvent être assimilés au domicile privé ou ceux réservés aux travailleurs ne sont pas des ERP. Sont considérés comme étant des ERP : (exemple : salles des fêtes, écoles, magasins, hôtels, équipements sportifs, hôpitaux, chapiteaux, établissements de cultes, maisons de retraites...) :

- les locaux à usage collectif d'une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés des logements-foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective,
- les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini et qui permettent d'accueillir plus de 15 personnes n'y élisant pas domicile (gîtes de groupes, gîtes équestres...),
- l'hébergement de 7 mineurs en dehors de leurs familles. »

POTENTIEL D'ACCUEIL	CATEGORIE	GRUPE
plus de 1 500 personnes	1 ^{ère}	1 ^{er}
de 701 à 1 500 personnes	2 ^{ème}	
de 301 à 700 personnes	3 ^{ème}	
du seuil de classement à 300 personnes	4 ^{ème}	
au-dessous du seuil du 1 ^{er} groupe	5 ^{ème}	2 ^{ème}

En général, les hébergements chez l'habitant sont exclus de ce classement sauf (meublés, chambres d'hôtes, gîtes) :

- S'ils peuvent héberger plus de 15 personnes (enfants et bébés compris), tous types d'hébergements confondus dans un même bâtiment (meublés, chambres d'hôtes, gîte de groupe). Exemple : 5 chambres d'hôtes et 1 gîte dans le même bâtiment accueillant au total plus de 15 personnes
- S'ils sont installés dans le même bâtiment qu'une autre activité entraînant le classement en ERP par le **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** (exemple : une chambre d'hôtes ou un gîte dans un bâtiment commun à une salle de réception). Le SDIS s'appuiera sur les caractéristiques « coupe-feu » des matériaux qui séparent les prestations et les chambres.

Il peut arriver qu'en présence d'une salle de séjour supérieure à 50 m², le SDIS opère d'office un classement du meublé en ERP estimant que la configuration des lieux entrainera l'utilisation de l'ensemble comme un lieu festif avec plus de personnes dans le séjour que le nombre des hébergés dans les chambres.

Qu'est-ce qu'une Installation Ouverte au Public (IOP) ?

Il s'agit d'un équipement au service du public tels qu'un bloc sanitaire isolé (préfabriqué ou non), un kiosque, les distributeurs automatiques isolés...

Un établissement touristique peut être composé d'ERP et d'IOP. Dans un camping par exemple : le restaurant, la salle d'animation du camping ...sont ses ERP tandis que ses cheminements extérieurs, ses aires de jeux, la piscine extérieure... sont ses IOP.

Les jeux en superstructure pour enfants ne sont pas considérés comme IOP et n'ont donc pas à respecter de règles d'accessibilité.

A noter : L'aménagement de cheminements sur le domaine public relève de la réglementation accessibilité de la voirie, non abordée dans ce guide.

Dans le doute, le service compétent est le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), seul habilité à établir le classement ERP. Quoi qu'il en soit, ERP et IOP sont soumis à l'obligation de conformité.

Cas particuliers de certains hébergements

LES RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ

Chambre d'hôtes

Une chambre d'hôtes installée dans une résidence principale ou créée dans une annexe ayant fait l'objet d'un changement de destination et/ou d'un permis de construire échappe à l'obligation de mise en accessibilité.

Meublé de tourisme

→ **La création d'une location touristique dans une maison existante** ne rentre pas dans le champ réglementaire de l'accessibilité, et échappe donc à l'obligation de mise en accessibilité même s'il y a changement de destination et même s'il y a dépôt de permis de construire.

→ **La construction d'une maison individuelle qui sera une location touristique** est soumise à l'obligation d'accessibilité (dispositions de l'arrêté du 14 mars 2014)

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation de conformité par un contrôleur technique ou par un architecte qui ne peut être celui qui a conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire.

Certains logements saisonniers touristiques ne sont pas concernés par la réglementation accessibilité (**voir tableau ci-dessus**). Toutefois, les porteurs de projets meublés et chambres d'hôtes volontaires peuvent se référer au présent guide pour rendre leurs hébergements accessibles.

Pour aller plus loin, obtenir la marque nationale « **Tourisme & Handicap** » :

<https://www.tourisme-handicap.gouv.fr/fr/espace-pro/obtenir-la-marque-tourisme-handicap>

Pour plus d'informations, se renseigner sur les liens suivants :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32873>

<http://www.accessibilite-batiment.fr/>

IV. Mise en conformité d'un établissement : existant, création, modification

1) Procédures pour un ERP ou une IOP existants

- a) Si vous n'avez satisfait à aucune des démarches tolérées jusqu'au 31 mars 2019 (Ad'AP), votre établissement est en situation d'infraction au regard du Code de la Construction et de l'Habitation. Pour éviter les sanctions qui vont être mises en œuvre par les services de l'État, vous devez :

	ERP	IOP
Respect de l'ensemble des règles d'accessibilité du 8 décembre 2014 (moins contraignant que règles du neuf)	Oui En orange dans le guide pour l'existant	Oui En orange dans le guide pour l'existant
Si votre établissement ne nécessite pas de travaux, qu'il est conforme : attestation ?	Adresser à la préfecture une « attestation sur l'honneur » pour les E.R.P. de 5ème catégorie ou établie par un contrôleur technique agréé pour les E.R.P. de 1ère à 4ème catégories (Vous pouvez vérifier la conformité par le biais de l'auto-diagnostic : http://www.maine-et-loire.gouv.fr/e-r-p-existants-r1042.html)	Non
En cas de travaux à réaliser : autorisation ?	Dépôt un dossier de demande d'autorisation – DACAM – (voir page 8)(CERFA 13824*04) présentant les travaux à faire pour la mise en conformité et les exécuter dès réception de l'autorisation délivrée par le maire de la commune où se situe votre établissement.	Faire les travaux conformes, sans autorisation
Au terme des travaux : attestation ?	Adresser à la préfecture une « attestation sur l'honneur » pour les E.R.P. de 5ème catégorie ou établie par un contrôleur technique agréé pour les E.R.P. de 1ère à 4ème catégories via la plateforme : http://www.maine-et-loire.gouv.fr/dematerialisation-des-attestations-d-accessibilite-a6016.html	Non
Si certains aménagements ne peuvent être réalisés pour les motifs prévus par la loi (voir page 9) : demande de dérogation ?	Joindre la demande de dérogation au cerfa 13824*04	Les dérogations pour les IOP ne sont pas prévues dans le texte de loi

2) Règles à suivre pour la création d'un ERP ou d'une IOP

- S'il s'agit d'un bâtiment construit pour créer un ERP ou d'un équipement à vocation d'IOP, celui-ci devra respecter les règles du neuf (**en noir dans ce guide**) et ne pourra bénéficier d'aucune dérogation. Arrêté du 20 avril 2017
- S'il s'agit de créer une activité dans un bâtiment existant, les règles à suivre seront celles de l'existant, depuis l'arrêté de décembre 2014 (en orange dans le guide) et des dérogations pourront être demandées.

3) Règles à suivre pour la modification d'un ERP

Toute modification intervenant dans un ERP, même apparemment « légère » (création d'une place de parking, adaptation d'un escalier, modification des toilettes...) doit faire l'objet d'une autorisation et d'un avis de la CCDSA ; voir DACAM ci-dessous et se référer au tableau car toute modification doit respecter la loi sur l'accessibilité.

4) Dispositifs réglementaires

a) DACAM (Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP)

L'article L 111-8 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) stipule : « *les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées et aux règles de sécurité (L111-7, L123-1, L123-2).* »

Cette demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP se fait via le document cerfa N°13824*04. La nature des travaux à y inscrire est précisée dans une note d'information (GN10 du 29 janvier 2016 - règlement de sécurité incendie) : « *Lorsque des travaux de remplacement d'installation, d'aménagement ou d'agrandissement sont entrepris dans ces établissements, les dispositions du présent règlement sont applicables aux seules parties de la construction ou des installations modifiées. Toutefois, si ces modifications ont pour effet d'accroître le risque de l'ensemble de l'établissement, notamment si une évacuation différée est rendue nécessaire, des mesures de sécurité complémentaires peuvent être imposées après avis de la commission de sécurité.* »

Sont donc concernés par la DACAM les travaux de remplacement d'installation, d'aménagement.

La DACAM est ainsi composée des éléments suivants, l'ensemble étant à déposer en mairie.

- Le formulaire CERFA (N°13824*04) dûment renseigné ;
- La notice descriptive détaillée ;
- La notice en matière de sécurité incendie ;
- La notice en matière d'accessibilité handicapés ;
- Les plans existants et projets ;
- La (ou les) demande(s) de dérogation éventuelle(s).

b) Les demandes de dérogation (R.III.19.10 du Code de la Construction et de l'Habitat – CCH)

Elles doivent être intégrées aux demandes d'autorisation de travaux.

Les demandes de dérogation prennent en compte :

- 5) **l'impossibilité technique** démontrée résultant de l'environnement du bâtiment. Une éventuelle dérogation pour impossibilité technique ne concerne jamais la totalité des déficiences, ni probablement de la structure. Par exemple : s'il s'avère impossible d'installer un ascenseur pour les personnes mal marchantes ou en fauteuil roulant (manque de place ou budget disproportionné par rapport à l'entreprise...), il est sans doute possible de mettre l'escalier aux normes pour les personnes déficientes visuelles,
- 6) **une disproportion financière** telle qu'il y a risque d'entraîner la cessation d'activité, attestée par des documents probants
- 7) un impact entraînant une **disproportion entre avantages et inconvénients**,
- 8) **les caractéristiques du terrain** (présence de constructions existantes, classement de la zone de construction et mesure de préservation du patrimoine, dont notamment :
 - a) à l'extérieur / à l'intérieur d'un **ERP classé ou inscrit au titre des monuments historiques** (articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine),
 - b) **sur un ERP situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique** classé ou inscrit, en zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou en secteur sauvegardé et que ces travaux sont de nature à porter atteinte à la qualité de ces espaces protégés.
- **S'il s'avère impossible d'entrer dans votre bâtiment en l'état ni de pouvoir mettre en œuvre les modifications nécessaires** (par exemple : insuffisance de place pour créer une rampe d'accès en vue de compenser un escalier de 6 marches), vous pouvez déposer une demande de dérogation concernant les aménagements intérieurs (par exemple, concernant des toilettes adaptés au handicap moteur) au motif qu'un fauteuil roulant ne peut entrer (sans oublier la demande de dérogation pour la rampe d'accès). Ce cas sera étudié en Commission Consultative Départementale de Sécurité-incendie et d'Accessibilité (**C.C.D.S.A.**),
- 9) CCDSA, sachant qu'il n'est pas prévu en l'état par la loi,
- 10) Lors du dépôt, auprès de votre mairie, d'une demande d'autorisation de construire, aménager, modifier un ERP ou d'une Demande de permis de construire, joindre la demande de dérogation :
 - préciser les règles auxquelles vous souhaitez déroger,
 - argumenter et joindre les justificatifs pour chaque demande, tels que plans, photos, note explicative, bilan...voire expertise d'un professionnel,
- Toute demande d'autorisation de travaux est soumise à examen technique du dossier et à l'avis de **C.C.D.S.A.**
- Toute demande de dérogation est soumise à :
 - examen technique du dossier,
 - avis de la CCDSA,
 - décision du Préfet tenant compte de cet avis.

« A défaut de réponse du préfet dans le délai de trois mois et deux semaines à compter de la date à laquelle la demande d'autorisation a été reçue* ou complétée, la dérogation sollicitée est réputée accordée lorsqu'elle concerne des établissements de troisième, quatrième et cinquième catégorie, et elle est réputée refusée lorsqu'elle concerne des établissements de première et deuxième catégorie ».

* le maire transmet la demande au Préfet.

c) **Propriétaire, bailleur ou gestionnaire : qui finance les travaux ?**

Le bail peut préciser cette question : il convient de le regarder. En l'absence de précisions, ces charges incombent au propriétaire

d) **Le Registre public d'accessibilité**

L'arrêté du 19 avril 2017 précise ce document obligatoire depuis le 27 septembre 2017. « Les gestionnaires d'ERP doivent mettre à disposition du public un document, appelé registre public d'accessibilité, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par leur établissement. Le registre, pour être aussi utile qu'efficace, se doit d'être simple et compréhensible par tous. Cette simplicité doit également se retrouver dès son élaboration. Il s'agit là en effet d'un outil de communication entre l'ERP et sa clientèle, un moyen de promouvoir la qualité d'un accueil de tous les publics et de l'attention portée à chacun. » - Extrait du Guide Cerema.

Tous les téléchargements utiles : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/le-registre-d-accessibilite-a6418.html>

Vous pourrez accéder à de nombreuses informations sur l'ensemble de ce système, trouver réponses à vos questions et télécharger les différents formulaires à partir de ce lien ministériel : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/accessibilite>

Attention, certaines sociétés effectuent des démarches commerciales abusives auxquelles il ne faut pas donner suite, ces sociétés n'ont pas été missionnées par l'Etat. (plus d'information : <http://www.maine-et-loire.gouv.fr/alerte-demarches-abusives-mise-en-conformite-a6417.html>)

**Rappel : dans le présent guide, les règles du neuf sont en noir
les assouplissements acceptés pour l'existant (sans demande de dérogation) sont en orange**

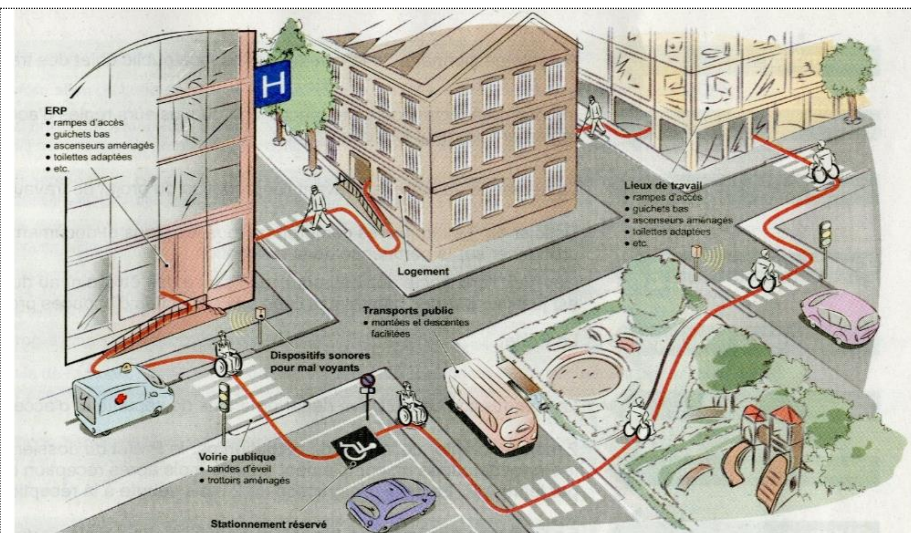
V. Ce qu'il faut savoir avant tout : les différents espaces nécessaires à une personne en fauteuil roulant

La continuité dans la chaîne de déplacement

En situation de handicap(s), le moindre déplacement peut rapidement devenir une tâche complexe, voire insurmontable.

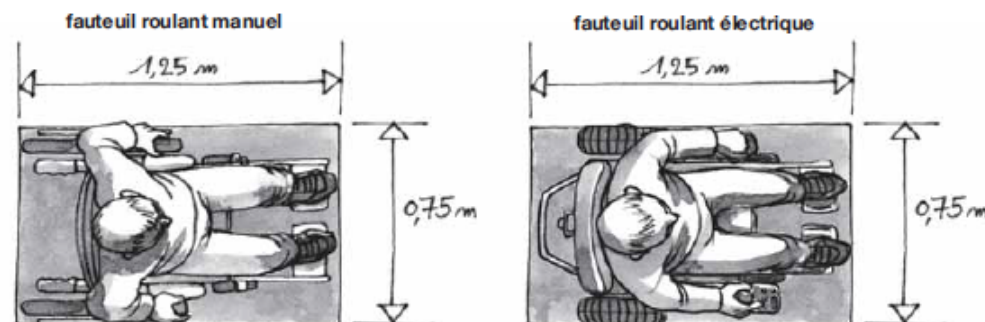
Un lieu accessible est un lieu qui permet à tous de circuler et de bénéficier de toutes les prestations mises à sa disposition (emploi, commerces, loisirs, culture...), avec la plus grande autonomie possible et ce quel que soit son type de handicap (auditif, mental, moteur ou visuel).

Un lieu est confirmé comme étant accessible si la chaîne de déplacement est assurée depuis le stationnement jusqu'au service, en passant par la voirie, l'entrée des bâtiments, les circulations horizontales et verticales, les sanitaires...



Le gabarit d'encombrement du fauteuil roulant

Les exigences réglementaires sont établies sur la base d'un fauteuil roulant occupé dont les dimensions d'encombrement sont de 0.75 m x 1.25 m.



Les espaces utiles pour une personne en fauteuil roulant

Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec des cannes), ont besoin d'espaces libres de tout obstacle pour trois raisons principales : se reposer, effectuer une manœuvre, utiliser un équipement ou un dispositif quelconque.

Ces espaces doivent être plans avec un dévers maximum autorisé de 2% (3%).

Les dispositions concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas :

- pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

- dès lors que l'accès au bâtiment ne permet pas à une personne en fauteuil roulant de le franchir. Cette impossibilité d'accès au bâtiment est avérée si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2.8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveau d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

L'espace d'usage

Il est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage (fenêtre, automate...).

Il permet le positionnement du fauteuil roulant ou d'une personne avec une ou deux cannes pour utiliser un équipement ou un dispositif de commande ou de service.

L'espace d'usage est situé à l'aplomb de l'équipement, du dispositif de commande ou de service (sauf pour les équipements situés dans des étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant).

Il correspond à un espace rectangulaire de **0.80 m x 1.30 m**.

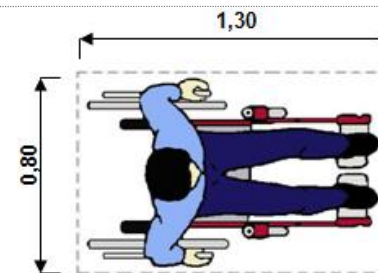


Illustration : Jacques RUIZ, guide ERP Observatoire de l'accessibilité

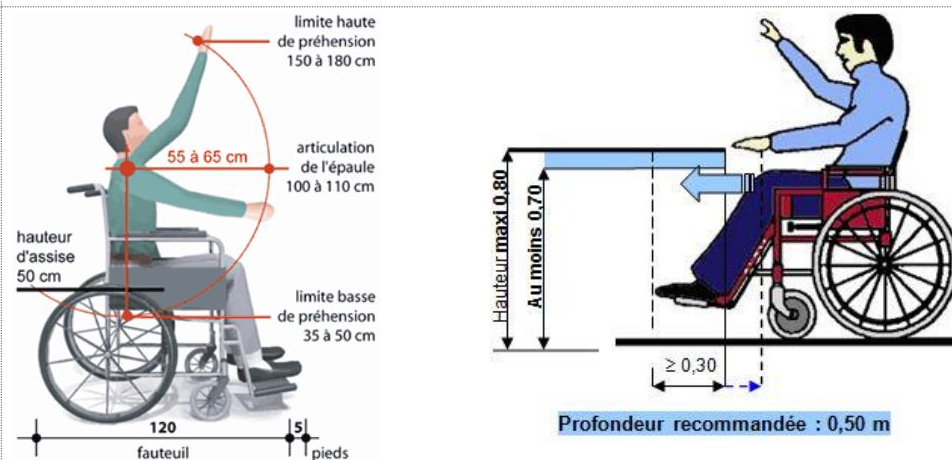
L'espace d'usage devant les équipements ne s'applique pas pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Atteinte des équipements ou des commandes

Pour être utilisable en position " assis ", un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

- Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle pour une commande manuelle ou lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;

- Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.



L'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (communément appelé aire de rotation)

Il permet de manœuvrer en fauteuil roulant mais il est également utile pour une personne se déplaçant avec une ou deux cannes.

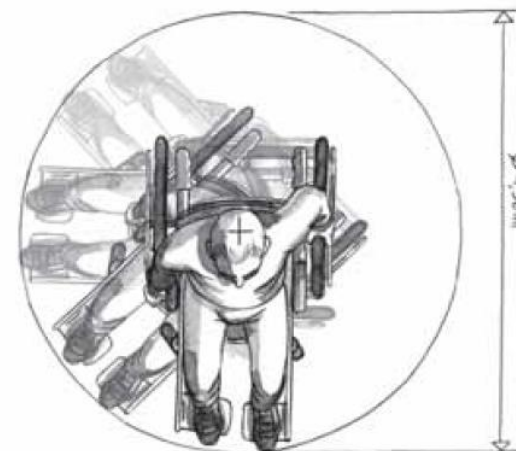
Il permet de s'orienter différemment ou de faire demi-tour.

Sa largeur correspond à un **diamètre de 1.50 m**.

Il est nécessaire en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur, ainsi que devant les portes d'entrée desservies par un cheminement accessible qui comportent un système de contrôle d'accès.

Un chevauchement partiel d'au maximum 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur de fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisances.

Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles.

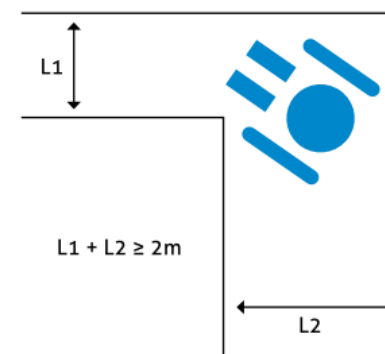


Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ne s'appliquent pas **pour les étages ou niveaux non accessibles** aux personnes circulant en fauteuil roulant.

L'espace nécessaire pour tourner à angle droit

Afin que le fauteuil puisse tourner à angle droit dans des endroits un peu exigus (cas d'un bâtiment existant sans modification possible du passage), d'un point de vue strictement pratique (non réglementaire), la somme des largeurs des deux passages doit être \geq à 2m, sachant qu'aucune des deux largeurs ne peut être inférieure à 90 cm.

La largeur réglementaire reste de 1.20m



L'espace de manœuvre de porte

Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.

Deux cas de figure :

- **ouverture en poussant** : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de **1.70 m**,
- **ouverture en tirant** : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de **2.20 m**.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception des portes et des portillons automatiques coulissants dès lors qu'est prévue la détection de toute personne avant le passage de la porte et son passage de la porte en toute sécurité, des portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés.

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas.

Lorsque qu'un usager handicapé franchit une porte, un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.

Sas d'isolement :

- à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1.20 m x 2.20 m,
- à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1.20 m x 1.70 m.

Les espaces de manœuvre de porte devant les équipements ne s'appliquent pas pour les étages ou niveaux non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

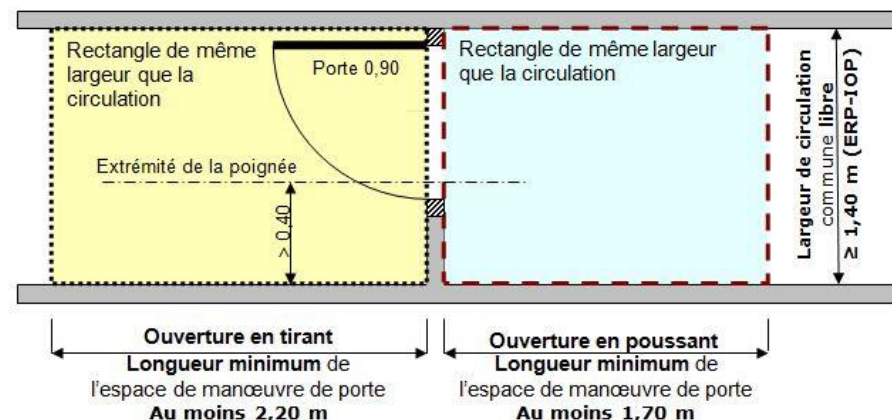
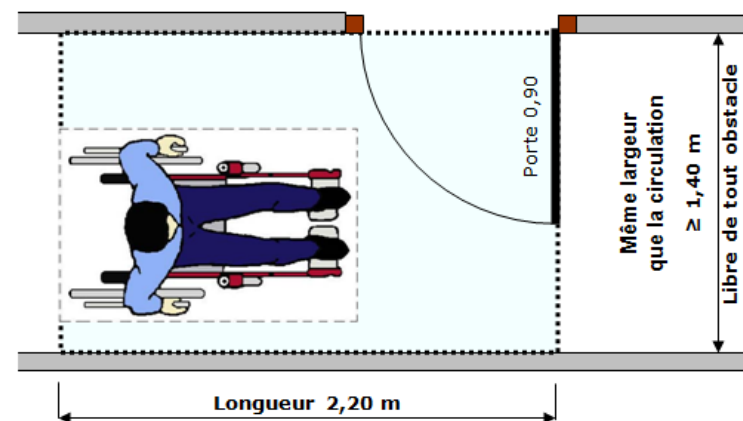


Illustration : Jacques RUIZ, guide ERP Observatoire de l'accessibilité



Attention : l'espace de manœuvre de porte peut se situer aussi bien sur le côté que face à la porte. Dans le cas d'une porte s'ouvrant latéralement par rapport au cheminement, il faudra respecter la règle du $L_1 + L_2 \geq 2$ (exemple : largeur de porte 0.90 m + largeur du cheminement 1.40 m = 2.30 m)

L_1 = largeur de porte

L_2 = largeur du cheminement

A cela s'ajoute cette obligation (sans dérogation)

Le palier de repos

Il permet à une personne debout mais à mobilité réduite ou à une personne en fauteuil roulant de se reprendre, de souffler.

Le palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement. Il correspond à un espace rectangulaire de **dimensions minimales 1.20 m (longueur) x 1.40 m (largeur)**.

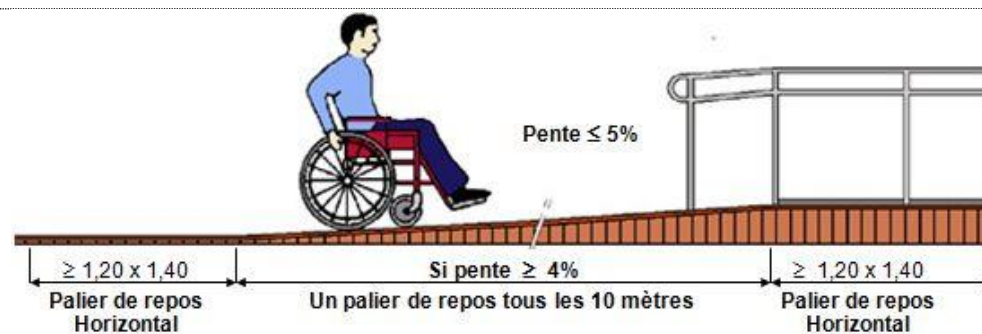




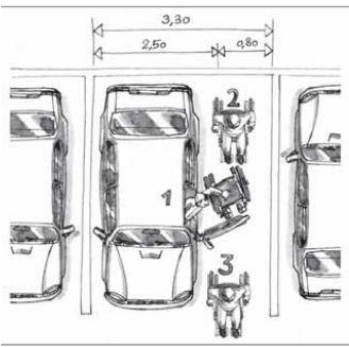

Illustration : Jacques RUIZ, guide ERP Observatoire de l'accessibilité




A. Les parkings et places de stationnement appartenant à l'établissement

Un transfert voiture -> fauteuil roulant -> voiture est un effort long et difficile. Il nécessite un espace permettant l'ouverture des portes de la voiture en grand pour descendre et déployer le fauteuil. Un emplacement en pente et/ou dévers, un sol non stabilisé compliqueront de façon significative cette manœuvre et déstabiliseront le fauteuil. Un démarrage en côte est impossible à faire en fauteuil roulant. La localisation de ces emplacements au plus près des endroits à atteindre, leur repérage aisé et leur raccordement soigné au cheminement adapté constituent un équipement rassurant dès l'arrivée du client handicapé.

Il convient de se référer aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- C (ruptures de niveau, pentes et ressauts)
- E (signalétique)
- F (cheminements extérieurs)

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
A.1	<p>Nombre</p> <p>La réglementation demande au moins 2% de places de stationnement adaptées (chiffre arrondi à l'unité supérieure).</p>	<p>Ce pourcentage s'applique uniquement sur les parkings collectifs.</p>	 <p>Les parkings des hôtels comportent un nombre de places adaptées égal au nombre de chambres adaptées.</p> <p>De même, pour les campings, il est utile d'avoir un nombre de places de stationnement réservées sur le parking visiteur, qui corresponde au moins au nombre de locatifs adaptés.</p> <p>Le nombre total de places de stationnements adaptées est au minimum de 2 % dans les ERP et de 5 % dans les parkings d'habitation collective. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.</p>
A.2	<p>Aménagement de la place</p> <p>La place de stationnement doit correspondre à un espace plan de 3.30 m de large avec un dévers toléré de 2% (3%) x 5 m. Dévers = profil en travers ou dans le sens de la largeur.</p> <p>Le passage libre sous les obstacles en hauteur est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.</p> <p>Pour les places situées en épi ou en bataille, lorsque des travaux sont réalisés ou lorsque de nouvelles places sont créées, une sur-longueur de 1,20 m est matérialisée sur la voie de circulation des parcs de stationnement par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.</p>	  <p>😊 Aménagement conforme : marquage au sol, largeur, signalétique, revêtement</p>	 <p>Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.</p> <p>S'il s'agit d'un parking couvert ou sous-terrain, il convient de s'assurer que la hauteur de passage jusqu'à l'emplacement réservé soit au minimum de 2,15 m.</p>

<p>A.3</p>	<p>Localisation</p> <p>Dans le neuf, la place adaptée est au plus près de l'entrée <i>Dans l'existant, elle peut être maintenue à son emplacement si ses caractéristiques sont conformes ainsi que celles du cheminement jusqu'à l'accueil.</i></p>		
<p>A.4</p>	<p>Délimitation et signalétique</p> <p>Un marquage au sol délimite un espace de 3.30 m de large.</p>	<p>Recommandation : le maître d'ouvrage est libre de choisir la façon de marquer la place de stationnement adaptée en fonction de la nature du sol (inserts de briquettes, poutres... plans et sans ressaut), à condition que ce marquage soit visible de loin et compréhensible.</p>  <p>😊 Marquage au sol qui délimite un espace de 3.30 m de large</p>	<p>Dans le privé et contrairement au domaine public, il n'y a pas nécessité de fixer un pictogramme d'accessibilité au sol, seul le marquage périphérique de la place est obligatoire.</p>
<p>A.5</p>	<p>Repérage</p> <p>La place de stationnement doit être repérable depuis l'entrée du parking (si besoin, ajouter une signalétique directionnelle).</p> <p>L'emplacement doit être identifié par un pictogramme normalisé.</p>	<p>A noter : l'emplacement attribué de façon « privative » au locatif/ meublé adapté doit être de dimension réglementaire mais n'a pas à être systématiquement indiqué par un pictogramme dans la mesure où il est réservé à l'occupant du locatif, qu'il soit valide ou handicapé.</p>  <p>😊 Signalétique directionnelle précisant la localisation du stationnement réservé aux personnes handicapées</p>  <p>😊 Exemple de signalétique pour le stationnement, qui utilise un pictogramme normalisé sur un support libre</p>	
<p>A.6</p>	<p>Place -> cheminement</p> <p>La liaison entre la place et le cheminement est plane, sans obstacle ni ressaut, non meuble, non glissante et large d'1.40m. <i>(Voir F.2)</i></p>		

A.7 Information du public



Les établissements en particuliers de centre-ville (notamment les hôtels, offices de tourisme, les restaurants...), qui ne disposent pas de leur propre parking doivent préciser sur leurs documents commerciaux et site internet les conditions de dépose minute à proximité de l'établissement et/ou la présence de parkings publics adaptés, distances et caractéristiques des cheminements pour rejoindre l'établissement.

S'il existe une aide à l'accueil pour garer le véhicule, elle doit être précisée sur les supports de communications.

L'emplacement



😊 Il peut s'avérer nécessaire de positionner la place de parking adaptée en dehors du parking général pour la mettre au plus près de l'entrée accessible et bien reliée par un cheminement conforme. En ce cas, on veille à la signaler depuis l'entrée du domaine



😞 Bien choisir l'emplacement, signaler une place, la réserver, mais ne pas l'aménager, la rend inutilisable : sol chaotique (non roulant), espace utile non délimité (donc non préservé des autres voitures)

La signalisation



😊 Le panneau de type réglementaire pour la voirie présente l'avantage d'être repérable et compréhensible par tous. Il n'est néanmoins pas obligatoire sous cette forme sur le domaine privé



😊 Le panneau sur domaine privé, peut, à condition d'être facilement identifiable, être différent du panneau normalisé utilisé pour la voirie



😊 Incrustation de pavés dans le revêtement qui ne se prête pas au marquage traditionnel. Sur le domaine privé, le logo au sol n'est pas obligatoire



😊 Une largeur de 3.30 m est un minimum. L'idéal est de positionner la place de parking près d'un cheminement. La personne handicapée aura ainsi plus de place pour sortir de son véhicule

L'aménagement



😊 Un sol stabilisé et plan permet le transfert entre le véhicule et le fauteuil roulant. A noter, il manque ici le panneau de signalisation verticale et le marquage au sol



😞 La délimitation par des bordures en saillie (poutre) est inconfortable car elle ne permet pas au fauteuil de dépasser la limite impartie



😞 La délimitation par des insertions de matériaux durs dans des sols plus ou moins meubles peut être une solution pour délimiter l'emplacement réservé mais il faudra être vigilant pour éviter la création d'un ressaut dû au tassement du sol. Programmer à minima des contrôles et des recharges régulières



😞 Le sol sur cailloux rend très difficile le maniement du fauteuil à la sortie de la voiture

A/ Le stationnement – Spécificités des domaines viticoles



Aperçu de quelques configurations propres aux domaines viticoles : grandes cours ouvertes sans places de stationnements délimitées, topographie en coteau, sol meuble, passage d'engins agricoles et de transporteurs...



☹ Absence de matérialisation des places de stationnement : les places adaptées seront sur la partie haute évitant de gravir la pente en fauteuil. Un cheminement vers le local d'accueil doit être matérialisé au sol : peinture contrastée, alignement de végétaux... Le repérage de la porte d'accueil devra être marqué : autant d'éléments qui évitent des déplacements inutiles



☹ Le stationnement est aisé sur ce sol plan et stabilisé, mais pour être conforme, il faudra ajouter un panneau qui permettra de garantir la place au plus près de l'entrée ainsi qu'une délimitation au sol qui garantira l'espace nécessaire pour permettre le transfert vers le fauteuil



☹ Positionnement du dispositif de guidage (bande blanche) non performant : petite cour, frôle les obstacles, confusion avec des délimitations de stationnement, aurait pu être plus direct




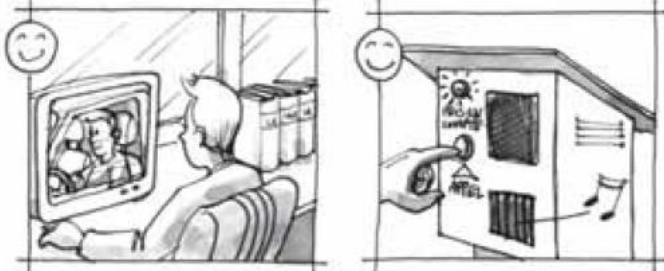
☹ Le dispositif d'éveil à la vigilance placé pour alerter du passage des tracteurs (plusieurs fois par jour) n'est pas nécessaire à la sortie du caveau dans une petite cour privée

B. Les barrières d'accès, le digicode et le dispositif d'appel, les commandes d'ouverture automatique

Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée. L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible (Art. 4 – Circulaire interministérielle DGUHC 2007 - 53 du 30 novembre 2007)

Il convient de se référer aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- E (signalétique)
- F (cheminements extérieurs)

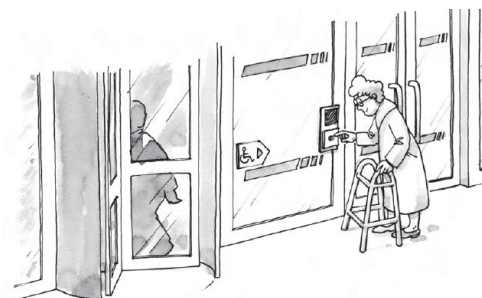
	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions
<p>B.1 Barrières d'accès</p>	<p>Pour les barrières, l'utilisation se fera communément depuis le fauteuil du conducteur : à implanter du bon côté à une hauteur située entre 0.90 m et 1.30 m. Le dispositif sera bien éclairé, avec les éléments essentiels contrastés.</p>  <p>Pour un piéton, la barrière peut constituer un obstacle et/ou un danger à contourner par un chemin conforme de 1.40 m. Mais lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1.20 m et 1.40 m ou entre 0.90 m et 1.20 m.</p> <p>On veillera à ce que la végétation ne rétrécisse pas progressivement cet aménagement.</p> <p>Il est souhaitable que les barrières comportent un élément bas continu, situé à une hauteur de 0,40 m maximum, pour être détectable par une canne d'aveugle.</p> <p>La barrière sera de couleur contrastée par rapport à son environnement.</p>	
<p>B.2 Sonnettes, interphones et commandes d'ouverture automatique</p> <p>S'il existe un contrôle d'accès ou de sortie de l'établissement, le système doit permettre à des personnes sourdes ou malentendantes ou des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel.</p> <p>En particulier et en l'absence d'une vision directe par le personnel de ces accès ou sorties :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès doit être sonore et visuel, 		

- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser l'interlocuteur.

Lors de leur installation et de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent :

- une boucle d'induction magnétique respectant les dispositions décrites en annexe 9. Les spécifications de la norme NF EN 60118-4:2007 ou NF EN 60118-4: 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences,
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

Une simple sonnette, de type bouton d'appel, n'est plus admise. Elle sera obligatoirement remplacée pour un dispositif répondant aux normes



😊 Exemple de système d'appel conforme

B.3 Caractéristiques

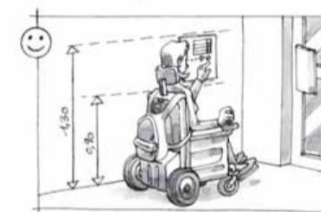
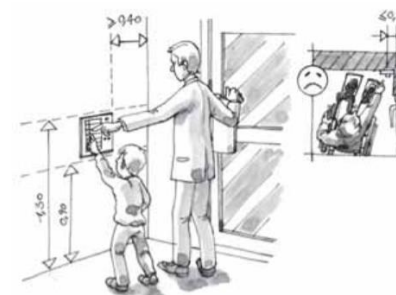
L'utilisation du dispositif doit être la plus simple possible. Il ne doit pas être situé dans une zone d'ombre.

Les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent répondre aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de paroi ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant,
- être situés à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m,
- proposer un espace d'usage au droit de cet équipement (voir définition de l'espace d'usage page 11).

Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.

Les digicodes doivent respecter ces exigences.



B.4 Système de déverrouillage électrique

Lorsqu'il existe un dispositif de déverrouillage électrique, il permet à toute personne à mobilité réduite d'atteindre la porte et d'entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée.

Le déverrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.

Le bouton de déverrouillage de la porte présente un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.





😊 La barre présente un repère visuel contrasté évitant aux personnes malvoyantes de s'y heurter ; le dispositif d'ouverture dans le poteau blanc est à bonne hauteur depuis le fauteuil conducteur ; le passage piéton en cours de marquage, sera bien délimité, et devra respecter les dimensions : 1.40 dans du neuf et 1.20 dans de l'existant



😞 Passage piéton sur le côté de bonne qualité, mais barrière de couleur peu contrastée et donc peu repérable



😊 Passage piéton bien séparé dans le prolongement du trottoir



😞 S'il s'agit du cheminement piéton, le passage en côté de la barrière est insuffisant (minimum 0.90 m dans l'existant)



😞 Le passage piétonnier trop étroit et sur sol chaotique présente un dévers ; de plus, la végétation gagne progressivement



😞 Un aménagement bien prévu au départ mais sur lequel la nature reprend ses droits : le passage latéral, prévu entre autres pour les fauteuils, se trouve rétréci par l'herbe



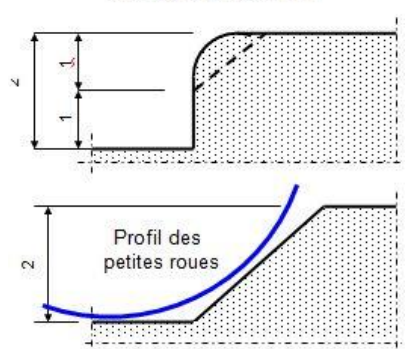

😞 Même si la séparation entre la voie ouverte aux voitures et celle dédiée aux piétons n'est pas optimale du point de vue de la sécurité, cette indication a le mérite d'informer les conducteurs qu'ils doivent ralentir



😊 Exemple de digicode adapté : bouton en relief, chiffres de couleur contrastée, ergot sur le 5 (point en relief). Le braille est un plus

C. Les ruptures de niveaux, ressauts et pentes

L'entrée de chaque bâtiment qui n'est pas de plain-pied doit être traitée pour être accessible. Il ne faut pas sous-estimer l'impact des ressauts : quelle que soit leur hauteur (même de 2 cm), ils constituent une butée qui demande un véritable effort pour être franchie par une personne en autonomie comme par un accompagnateur qui la pousse, voire un obstacle à une personne malvoyante. Enfin, comment pousser ou tirer une porte alors que le fauteuil roulant est entraîné à reculons au même moment ?

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
<p>C.1</p>	<p>Les ressauts (= petites ruptures de niveau)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- <u>Jusqu'à 2 cm</u>, un ressaut peut être traité à bord arrondi ou chanfreiné. 2- <u>Jusqu'à 4 cm</u>, un ressaut doit être traité en pente à 33% maximum. <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ressaut de 2.5 cm sera compensé par une pente de longueur ≥ à 7.5 cm - un ressaut de 3 cm sera compensé par une pente de longueur ≥ à 9 cm - un ressaut de 4 cm sera compensé par une pente de longueur ≥ à 12 cm. <ol style="list-style-type: none"> 3- <u>Au-delà de 4 cm</u>, l'entrée doit être aménagée comme un plan incliné. (Voir C3) 	<p style="text-align: center;">Profil arrondi ou incliné</p>  <p style="text-align: center;">Schémas : Jacques RUIZ, guide ERP Observatoire de l'accessibilité</p> <p>Les ressauts se créent souvent à la jonction de 2 natures de sol différentes : terre/bois par exemple. Il convient donc de surveiller et de regarnir en cas de besoin.</p>	 <p>Toute rupture de niveau ou escalier doit bénéficier d'un éclairage suffisant.</p> <p>Le cheminement doit être de plain-pied, non meuble, sans obstacle, sans marche ni ressaut supérieur à 2 cm, ni dévers de plus de 2 %.</p> <p>Un garde-corps préhensible (ou main courante) est exigé en présence de toute rupture de niveau (ponctuelle) de plus 0,40 m sur l'ensemble du cheminement.</p> <p>Sur les ruptures de niveau inférieures à 0,40 m, un chasse-roue est obligatoire en l'absence de garde-corps. Le chasse-roue est obligatoire sur toute pente et quelle que soit la hauteur de la rupture de niveau, dès lors qu'il existe un espace horizontal de plus de 2 cm entre le bord de la pente et le garde-corps.</p>

C.2 Ressauts successifs

La distance minimale entre deux ressauts successifs doit être au moins de 2.50 m.



2 ressauts successifs bloquent le fauteuil

Photo : Jacques RUIZ



Attention : les pas d'âne (schéma de droite) sont interdits



Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.

C.3 Pente, plan incliné ou rampe d'accès

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné (ou rampe d'accès) de pente inférieure ou égale à 5% (6%) doit être aménagé afin de franchir.

Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

- jusqu'à 8% (10%) sur une longueur inférieure ou égale à 2 m,
- jusqu'à 10% (12%) sur une longueur inférieure ou égale à 0.50 m.

Cette rampe est :

- une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur,
- une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public permettant les manœuvres en fauteuil,
- une rampe amovible automatique ou manuelle.

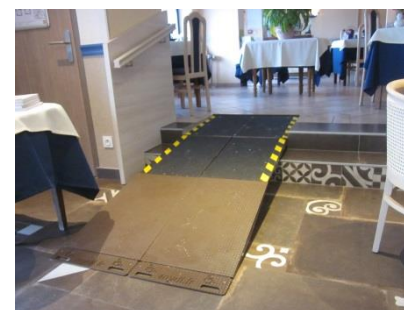
Ses caractéristiques sont les suivantes :

- supporter une masse minimale de 300 kg,
- suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant,
- non glissante,
- contrastée par rapport à son environnement,
- constituée de matériaux opaques.

Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.

Une rampe amovible est stable et assortie d'un dispositif permettant de signaler sa présence telle qu'une sonnette qui sera :

- à proximité de la porte d'entrée,
- facilement repérable,
- visuellement contrasté vis-à-vis de son support,
- situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification,



Cette rampe convient aux personnes en fauteuil ; des bordures chasse-roue améliorent la sécurité. Pour les personnes malvoyantes, le vide latéral (sous la rampe) est dangereux quand il croise un cheminement (ce n'est pas le cas ici), car la canne peut s'engager dessous et donc ne pas détecter l'obstacle



Pour les établissements existants, cette rampe amovible est acceptable pour les fauteuils si elle supporte 300kg. Ici il serait nécessaire de contraster cette rampe par rapport à l'environnement.



Dans les bâtiments neufs, si les pentes sont supérieures ou égales à 4% sur plus de 10 m, elles comportent des paliers de repos tous les 10 m.

A l'intérieur des bâtiments existants, lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, si les pentes sont supérieures ou égales à 5 % sur plus de 10 m, elles comportent des paliers de repos tous les 10 m.

Les valeurs de pentes tolérées exceptionnellement sont alors respectivement de 10% au lieu de 8% sur une longueur maximale de 2 m et de 12 % au lieu de 10% sur une longueur maximale de 0,50 m.

Ces caractéristiques de pentes doivent être indiquées dans les documents commerciaux et dans les pages des services de réservation en ligne.

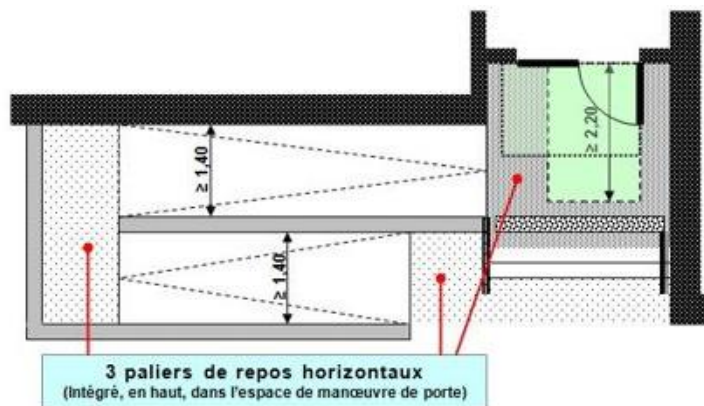
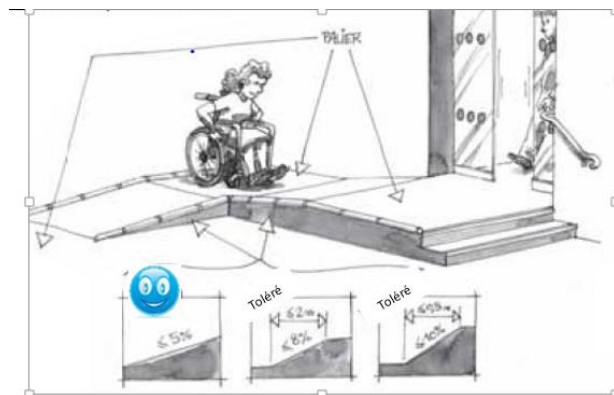
Le chasse-roue est obligatoire sur toute pente quelle que soit la hauteur de la rupture de niveau, dès lors qu'il existe un espace de plus de 2 cm entre le bord de la pente et le garde-corps (voir F5).

- doté d'un système indiquant son bon état de fonctionnement, dans le cas d'une rampe amovible automatique,
- à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m, mesures depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

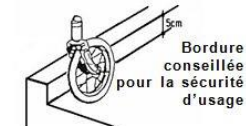
Un palier de repos (de 1.40 m de large sur 1.20 m de long) est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur.

Attention : pour les paliers de repos devant une porte, l'espace plan doit permettre la manœuvre de la porte. Il s'agit donc d'aménager un espace plus grand appelé espace de manœuvre de porte (Voir D1).

Lorsque le pourcentage de pente réglementaire ne peut être atteint en raison de la topographie du terrain, une demande de dérogation peut être déposée.



CHASSE ROUE



En phase de projet, il est recommandé de prévoir une marge d'erreur afin d'absorber un éventuel défaut de réalisation. Par exemple, prévoir 4.5% de pente pour être certain de ne pas dépasser les 5%.

C.4 Largeur de la rampe ou plan incliné

La largeur de la rampe ou plan incliné doit être d'au moins 1.40 m /1.20 m, (1.20 à 0.90m) comme tout cheminement.

Si on prévoit des bordures chasse-roue, elles doivent être à l'extérieur des 1.40 m.



😊 L'accès à ce bâtiment, proposant plusieurs marches, a été facilité par la réalisation d'une terrasse supprimant tous les ressauts au niveau des portes



😊 L'accès à la terrasse de ce chalet est rendu possible grâce au plan incliné



😊 L'accès à cette chambre d'hôtel a été aménagé avec un plan incliné et un palier de repos réglementaires, permettant une bonne circulation



😞 La largeur de ce cheminement trop étroite, combinée à une absence d'espace de débattement de porte et à un ressaut difficile à franchir rend l'accès de cette salle impossible en fauteuil



😞 Ici, le sas est trop exigü, le trottoir infranchissable et la largeur de la seconde porte trop étroite également. C'est la totalité de l'établissement qui est à revoir ou doit faire l'objet d'une demande de dérogation selon les circonstances



😞 Une rampe d'accès ne doit pas excéder 5% et être accompagnée de palier de repos régulier (espace plan entre 2 pentes). Elle est sinon pénible à la montée et dangereuse à la descente

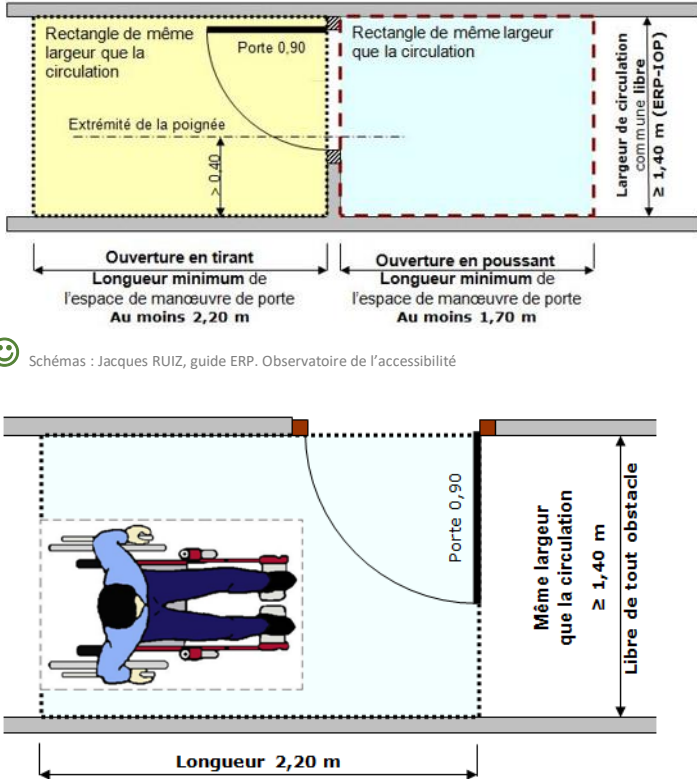

D. Les portes

Comment pousser ou tirer une porte alors que le fauteuil roulant est entraîné à reculer au même moment ?

Les conditions de base du franchissement d'une porte, sous réserve qu'elle soit aussi repérable (tant pour la trouver que pour ne pas se heurter à une porte vitrée), seront à minima de 3 ordres : l'espace de manœuvre de porte, la qualité des poignées, la largeur de passage, dite largeur utile. Cette dernière se mesure, porte ouverte à 90°, au point le plus étroit entre le dormant de la porte et l'angle intérieur de la porte (ainsi, une porte de 0.90 m proposera une largeur utile de 0.83 m). Il convient d'examiner toutes les portes des locaux ouverts au public (chambre, salle des petits déjeuners, salle de restauration, caveau de dégustation, ...).

Il convient de se référer aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- VI - Ce qu'il faut savoir avant tout : les différents espaces nécessaires à une personne en fauteuil roulant
- C (Ruptures de niveau, ressauts, pente)

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque « Tourisme & Handicap »
<p>D.1</p>	<p>Espace de manœuvre de porte</p> <p>Qu'une porte soit située latéralement ou perpendiculairement à l'axe d'une circulation, l'espace de manœuvre nécessaire correspond à un rectangle de même largeur que la circulation mais dont la longueur varie selon qu'il faut pousser ou tirer la porte.</p> <p>Deux cas de figure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ouverture en poussant : la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 1.70 m, - ouverture en tirant ; la longueur minimum de l'espace de manœuvre de porte est de 2.20 m. <p>Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception des portes et des portillons automatiques coulissants dès lors qu'est prévue la détection de toute personne avant le passage de la porte et son passage de la porte en toute sécurité, des portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés.</p> <p>Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.</p>	 <p>Schémas : Jacques RUIZ, guide ERP. Observatoire de l'accessibilité</p>	<p>Le seuil de porte ne doit pas excéder 2 cm.</p> 

Cas particulier des sas d'isolement : ils ont pour fonction d'éviter la propagation des effets d'un incendie provenant de locaux dangereux (parc de stationnement, celliers et caves regroupés, etc.) au reste du bâtiment. Les deux portes s'ouvrent à l'intérieur du sas.

Lorsque qu'un usager handicapé franchit une porte un autre usager doit pouvoir ouvrir l'autre porte.

Sas d'isolement :

- à l'intérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1.20 m x 2.20 m,
- à l'extérieur du sas, devant chaque porte, l'espace de manœuvre correspond à un espace rectangulaire d'au moins 1.20 m x 1.70 m.



Comment ouvrir une porte quand on se trouve en pente ? Obligation d'un espace de manœuvre de porte plan devant la porte

L'espace doit être plan devant toute porte.

Attention : l'espace de manœuvre de porte peut se situer aussi bien sur le côté que face à la porte. Dans le cas d'une porte s'ouvrant latéralement par rapport au cheminement, il faudra respecter la règle du $L_1 + L_2 \geq 2$ m (ex : largeur de porte 0.90 m + largeur du cheminement 1.40 m = 2.30 m)

L1= largeur de porte

L2=largeur du cheminement

D.2 Largeur réglementaire d'une porte et repérage

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus doivent avoir une largeur minimale de 1.40 m (1.20 m). Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0.90 m (0.80 m).

Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0.90 m (0.80 m), soit une largeur de passage utile de 0.77 m.

Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées doivent avoir une largeur minimale de 0.80 m.

Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.



Exemple : porte bien repérable



Les portes doivent toutes s'ouvrir, au moins, à 90°.

La largeur de l'espace de manœuvre de porte en BHC est de 1,20 m.

Les largeurs de passage utile des ERP neufs pour chaque vantail est de 0,83 m, de même pour celle des portes de locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes.

La largeur minimale des portes des cabines d'essayage adaptées et autres cabines adaptées doivent être de 0,90 m (passage utile minimum de 0,83 m).

Dans les habitations existantes, la largeur des portes d'entrée ou d'accès à un local collectif peut

Les entrées principales du bâtiment doivent être facilement repérables par des éléments architecturaux ou par un traitement utilisant des matériaux différents ou visuellement contrastés.

Etablissements hôteliers et établissements comportant des locaux d'hébergement existants.

Seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0.83 m. Dans le cas où une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure, la largeur minimale de passage utile de la porte de la chambre adaptée ou des locaux de services collectifs est égale à celle de la porte située en amont, avec un minimum de 0.77 m.

Le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.



☹ Rupture de niveau pour entrer dans le bâtiment : soit il y a création d'un plan incliné, soit une entrée secondaire doit être clairement signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

être de 0,80 m, correspondant à un passage utile qui ne peut être inférieur à 0,77 m.

D.3 Porte à ouverture automatique

Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage d'une personne à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter les personnes de toutes tailles (voir B.4)

Veiller à ce que le détecteur permette une ouverture avant qu'on se heurte à la porte.



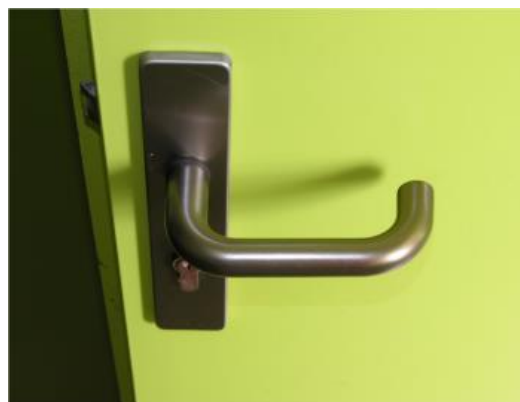
Les portes d'entrée à tambour ou à tourniquet sont à proscrire. Elles ne peuvent être acceptées dans les bâtiments anciens que si elles sont doublées par une porte à battants, coulissante ou automatique, dûment signalée.

D.4 Poignées de portes

Les poignées de portes doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position debout comme assis ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

Par conséquent, les poignées rondes sont à proscrire et à remplacer par des poignées « becs de cane ».

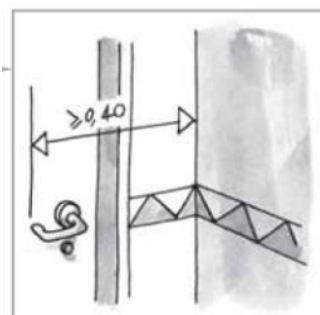
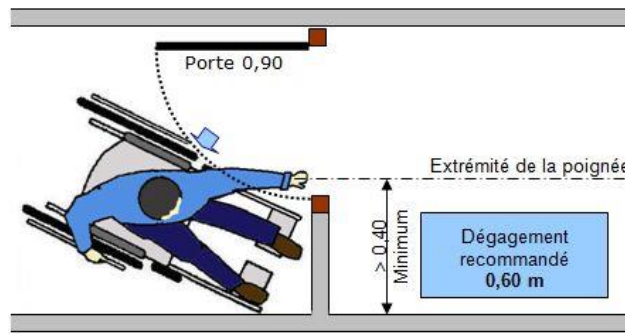
L'extrémité des poignées de porte, à l'exception des portes des locaux non adaptés (ex. sanitaires standards) doivent être situées à plus de 40 cm d'un angle rentrant. Cette exigence ne s'applique pas pour les bâtiments existants.



☺ Poignée bec de cane



☺ Ajout d'une poignée facilement préhensible pour faciliter l'ouverture de la porte coulissante en veillant toutefois à ne pas diminuer la largeur utile de la porte qui doit être maintenue à 0.83 m (0.77 m). (Voir page 34).



L'exigence concernant les angles rentrant s'explique par la nécessité de pouvoir atteindre la poignée. Si la poignée est à moins de 40 cm de l'angle rentrant, les cale-pieds du fauteuil roulant vont butter dans le mur, et la personne sera trop loin pour atteindre la poignée.



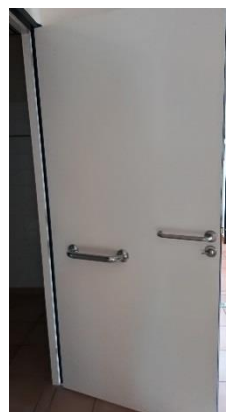
Dans les bâtiments existants, si l'extrémité des poignées de porte, à l'exception des portes des locaux non adaptés (ex. sanitaires standards) est située à plus de 40 cm d'un angle rentrant, une rallonge de poignée doit alors être installée.



Ce type de poignée reste néanmoins fragile ; il existe des « poignées déportées » de ce type par exemple plus résistantes :





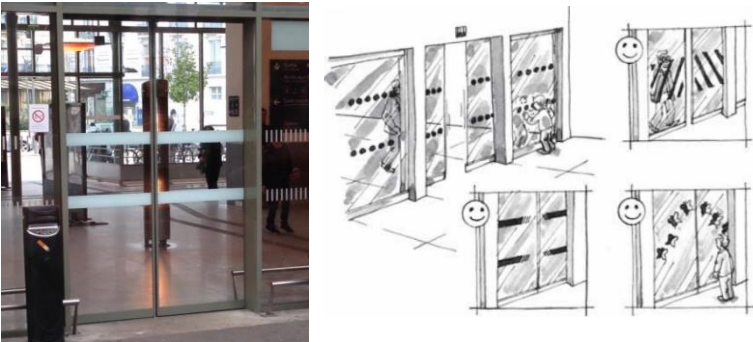

D.5 Dispositif de rappel de porte WC et salle de bain



😊 Exemples de poignées de rappel



Les portes des cabinets d'aisance qui s'ouvrent vers l'extérieur disposent d'un dispositif (barre latérale ou poignée) permettant de les fermer aisément derrière soi, à une hauteur comprise entre 0,70 m et 1,05 m.

<p>D.6 Verrous des portes</p>	 <p>Verrou difficilement préhensible</p> <p>Verrou simple à manoeuvrer et facilement réparable</p>	 <p>Le système d'ouverture et de fermeture doit être simple d'utilisation, facilement manœuvrable de l'intérieur (dispositif à tirette ou à bascule plutôt que loquet tournant). Les verrous et tout système d'ouverture ou de fermeture doivent être de couleur contrastée.</p> <p>Aucune porte d'entrée ne doit s'ouvrir par un code. Les seuls systèmes d'ouverture admis sont : les clés (avec repères de type code couleur ou pictogramme ou images) et les cartes avec un repère (flèche, angle coupé, trou...) marquant le sens de l'introduction de la carte dans le capteur.</p>
<p>D.7 Mesure de l'effort pour ouvrir une porte</p> <p>L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 newton, soit 5 kg en tirant, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique (type groom).</p>	<p>L'effort de porte se mesure à l'aide d'un dynamomètre.</p>	<p>L'usage des « groom » ou bloque-porte n'est rendu obligatoire par les services de sécurité que pour les locaux à risque et les chambres d'hôtels. Les sanitaires collectifs, tels que ceux des campings par exemple, ne sont pas concernés. Ils sont souvent utilisés pour pallier le manque de civisme des utilisateurs. On peut donc les désactiver sans crainte pour améliorer le séjour des personnes handicapées comme des enfants.</p>
<p>D.8 Repérage des portes pleines et portes vitrées</p> <p>En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.</p> <p>Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.</p>	 <p>Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1.10 m et 1.60 m de hauteur.</p>	 <p>Les portes dont la partie vitrée représente plus de 75% de la surface de celle-ci doivent comporter des éléments de repérage à l'extérieur et l'intérieur, à deux hauteurs différentes (1,10 m et 1,60 m), repérables de jour comme de nuit. Les portes dont la surface vitrée représente moins de 75 % de la surface de celle-ci doivent comporter au moins un élément de repérage si les montants et soubassements ne présentent pas un contraste suffisant. Ce critère n'est pas exigé pour les portes vitrées à l'intérieur des logements et des chambres.</p>

D.9 Tapis d'entrée

Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

Les tapis de sol épais dans lesquels la roue d'un fauteuil roulant ou le pied d'une personne présentant des difficultés de déambulation peuvent s'enfoncer engendrent des situations de handicap, voire de danger. Ils sont donc à proscrire sur les cheminements et doivent être remplacés par des équipements assurant la même fonction (essuyage des chaussures et des roues en cas d'intempéries, par exemple), mais qui ne présentent pas ces inconvénients.

Il est préconisé l'installation d'un tapis aiguilleté caoutchouté posé au sol ou un tapis alu-brosse encastré.



Ce tapis correspond à ce qui est préconisé

Le tapis brosse de type coco n'est pas conforme car les roues des fauteuils roulants s'y accrochent.



☹️ Grille non conforme car les canes peuvent se coincer dans les trous trop larges. Elle doit être supprimée ou remplacée par une grille encastrée à maillage serré (trous inférieurs à 2 cm)



☹️ Les tapis alvéolés en caoutchouc avec des trous de plus de 2 cm sont à proscrire ainsi que les tapis en coco car ils ne sont pas roulants et les cannes se coincent dans les alvéoles



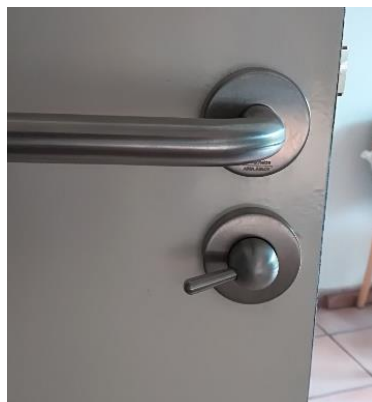
😊 Porte bien repérable. Eléments visuels contrastés posés sur les portes vitrées à 2 hauteurs



☹️ En l'absence de toute enseigne, on ne sait pas vers quelle porte se diriger.



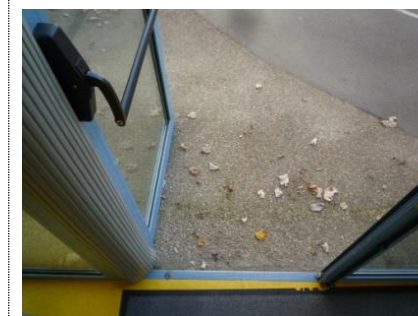
☹️ La poignée de la porte se trouve dans l'angle rentrant. Elle est donc difficile à atteindre pour une personne en fauteuil roulant de face, et l'étroitesse ne lui permet pas de se mettre de côté. En effet, les cale-pieds du fauteuil roulant vont butter dans le mur, et la personne sera trop loin pour atteindre la poignée. Réglementairement, les poignées de porte doivent se situer à 40 cm minimum d'un « angle rentrant ». Cette exigence ne s'applique pas pour les bâtiments existants



😊 Verrou simple à manœuvrer



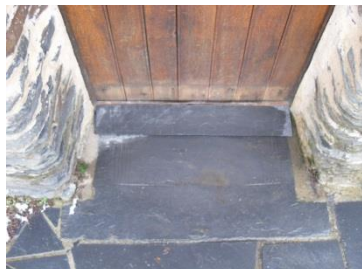
😊 Les portes à galandage sont livrées avec absence de poignée : juste ce rond en enfoncement. Il est absolument inutilisable dès qu'une personne a des difficultés de préhension. Il a ici été doublé d'une poignée plus préhensible (qui aurait pu être un peu plus grosse). Sa position doit permettre d'ouvrir la porte coulissante en conservant la largeur de passage utile



☹️ La barre anti-panique à lever rend le passage utile non conforme. Une barre à pression (moins épaisse donc) est préconisée



☹ La traverse réduit le passage et le ressaut forme une butée de 5 cm



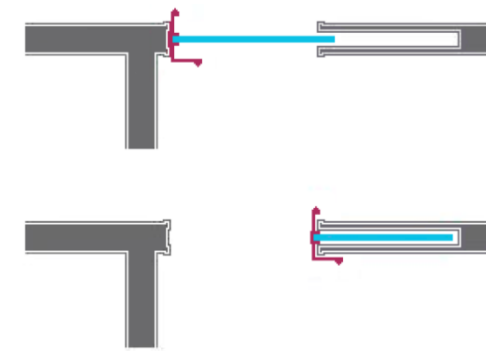
😊 La traverse a été supprimée et une plaque d'ardoise franchit le ressaut sans dénaturer l'aspect patrimonial de la maison.



😊 La largeur de ce passage est de 77 cm. Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes peuvent avoir une largeur de passage utile de 0.77m pour les bâtiments existants uniquement



☹ Absence de contraste visuel sur la porte vitrée. Obligation de poser des bandes visuelles contrastées



😊 Les poignées de type Kouliss® sont un système unique de poignée pour porte coulissante qui permet une préhension facile et naturelle pour tous. Elles permettent que la porte soit simple à manœuvrer avec un minimum d'effort

D / Les portes – spécificités des domaines viticoles



Les portes d'entrée et les portes situées sur les cheminements : leur largeur, leur seuil, leur repérage... devront respecter les exigences en vigueur.



😊 Entrée bien repérable par un contraste de couleur. La porte vitrée comporte également une bande contrastée en couleur permettant un meilleur repérage



😞 Largeur de la porte non conforme (70 cm au lieu des 80 cm minimum tolérés dans l'existant, et 90 cm exigés dans le neuf). Soit la prestation d'accueil/ vente peut être réalisée ailleurs, soit le viticulteur adapte la porte à la bonne dimension



😞 Il n'est pas concevable de proposer un « démarrage en côte » pour accéder à un bâtiment. Il manque l'espace de manœuvre de porte sur un espace plan. S'il y a impossibilité technique de réaliser un plan incliné avec un espace de manœuvre de porte plan, une dérogation est envisageable



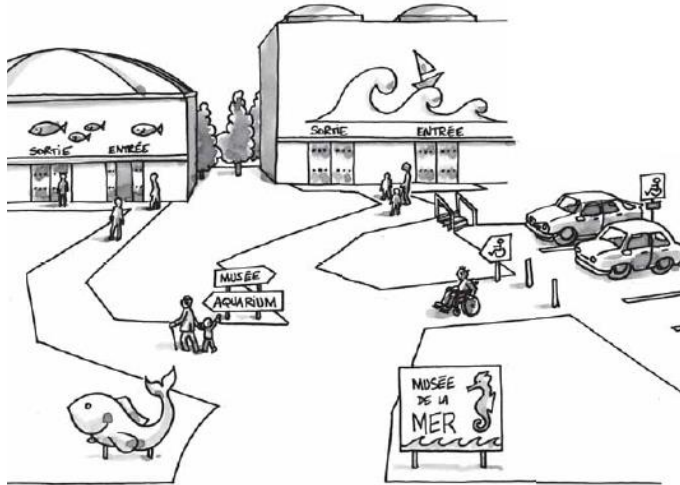
😊 Solution astucieuse de créer un vantail, sans ressaut, dans une lourde porte coulissante

E. Signalétique

La qualité de la signalétique constitue un enjeu important dans les critères d'accessibilité et les besoins en signalétique sont souvent sous-estimés. La signalétique répond à 3 fonctions :

- **La signalétique d'orientation (ou directionnelle)** : l'objectif est d'éviter toute perte de repère, toute incertitude, toute situation anxiogène pour des publics fragilisés. Lorsqu'un cheminement accessible n'est pas le cheminement principal, la signalétique directionnelle -associée au pictogramme d'accessibilité- doit indiquer et relayer le cheminement accessible,
- **La signalétique de localisation** : elle concerne la mention de chaque local ou prestation,
- **La signalétique d'information** : ce sont les affichettes, les panneaux d'information relatifs à des données pratiques : horaires, tarifs, cartes, conditions d'accès, utilisation d'un équipement, menu...

L'application des règles d'accessibilité est l'occasion de revisiter un « plan de signalétique » aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif.

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque « Tourisme & Handicap »
<p>E.1</p>	<p>Généralisation de la signalétique adaptée</p> <p>Lorsque des informations permanentes sont fournies aux visiteurs par le moyen d'une signalisation visuelle ou sonore, celles-ci doivent pouvoir être reçues et interprétées par un visiteur handicapé.</p> <p>Les éléments d'information et de signalisation doivent être visibles et lisibles par tous les usagers. En outre, les éléments de signalisation doivent être compréhensibles notamment par les personnes atteintes de déficience mentale. Seules les informations fournies de façon permanente aux usagers sont concernées.</p> <p>Une signalétique adaptée doit être mise en place à l'entrée de l'établissement, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.</p> <p>Chaque sortie est repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée.</p> <p>La signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.</p> <p>Les éléments de signalisation doivent répondre aux exigences définies ci-après.</p> <p>Le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.</p> <p>Seuls les éléments permanents de signalisation sont concernés.</p>	<p>La signalétique a pour but de repérer les bâtiments ou les entrées de bâtiment lorsqu'une entrée de terrain ou un espace de stationnement dessert plusieurs bâtiments ou entrées de bâtiment.</p> 	<p>Une bonne signalétique permet d'indiquer le cheminement le plus adapté et/ou le plus direct sans ambiguïté.</p> <p>Il est recommandé d'appliquer ces exigences pour les cheminements intérieurs également.</p> <p>Si l'entrée principale d'un bâtiment n'est pas accessible, prévoir une signalétique visible extérieurement, fléchée, avec son interprétation en pictogramme associé, indiquant clairement le cheminement secondaire à emprunter.</p>

<p>E.2 La signalétique doit être visible</p> <p>Les informations doivent être regroupées. Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être contrastés par rapport à leur environnement immédiat, - permettre une vision et une lecture en position debout comme assis, - être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, - s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2.20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 m. 	 <p>Exemple associant visibilité, lisibilité et pictogrammes</p>	<p>Présence d'un code couleur par type de prestation pour aider au repérage et à la compréhension. Du fait de la multiplicité des formes de malvoyances, la marque demande en outre à ce que la signalétique d'information (exemple panneaux d'informations générales, tarifs, règlement ...) soit située à hauteur des yeux, entre 0.90 m et 1.30 m, avec une possibilité d'approche à une distance de lecture comprise entre 5 et 25 cm.</p>
<p>E.3 La signalétique doit être lisible :</p> <p>Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être fortement contrastées par rapport au fond du support ; - la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments ; - Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> • 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation, • 4.5 mm sinon. 	 <p>Belle signalétique associant texte et pictogramme, bien contrastée par rapport au support ET à la porte. Le braille n'est pas obligatoire. Il est peu probable qu'il soit détecté.</p>	<p>Pour la hauteur des caractères, la définition réglementaire peut à juste titre sembler imprécise. Il existe une règle d'usage simple à appliquer : distance divisée par 30 = hauteur des caractères.</p> <p>Les polices de caractère seront simples, droite, de type Arial ou Helvetica, avec majuscules et minuscules et en respectant un interligne suffisant.</p>
<p>E.4 La signalétique doit être compréhensible :</p> <p>La signalisation recourt autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes doublés par une information écrite. Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.</p> <p>Les informations écrites recourent autant que possible aux lettres bâton.</p> <p>Ces informations sont concises, faciles à lire et à comprendre.</p> <p>Lorsque la signalétique repose sur un code, utilisant notamment différentes couleurs, celui-ci est homogène et continu.</p>	 <p>Il est primordial de doubler le texte par un pictogramme facilement compréhensible</p>	<p>La marque oblige à nommer chaque espace à l'aide d'un mot associé à un pictogramme qui le reflète. De manière générale, il convient d'associer systématiquement les pictogrammes (normalisés quand ils existent) ou des images au texte.</p>



 Exemples de signalétique avec codes couleur



Une bonne signalétique offre un meilleur confort visuel à tous et plus particulièrement aux personnes malvoyantes. Pour les structures complexes, un code couleur par type de prestation aide au repérage et à la compréhension ; dans ce cas, il convient d'assurer le suivi du code couleur, celui-ci est homogène et continu sur l'ensemble du site.

Recommandations complémentaires pour une meilleure compréhension :

- Une police simple, de type **ARIAL, HELVETICA** ou encore **CALIBRI** (taille 16 ou 18) sont à utiliser
- *N'oubliez pas que les polices fantaisies brouillent la vue !*
- Les mots uniques doivent être écrits en majuscules : ACCUEIL
- En revanche, les phrases ou successions de mots doivent être écrits en minuscules, avec seulement la première lettre en majuscule : Salle polyvalente
- **Le caractère gras n'améliore pas la lisibilité**
- *Le caractère italique ralentit nettement la vitesse de lecture des personnes malvoyantes*
- Les caractères doivent être de couleur contrastée par rapport à leur support : noir sur blanc est très bien ; clair/foncé quoi qu'il en soit)
- Le support lui-même doit être contrasté par rapport à son environnement
- Ne brouillez pas la lecture par un fond illustré : conserver un fond uni
- Utilisez un vocabulaire simple, concret, non imagé
- En cas de phrases : qu'elles soient courtes avec juste sujet, verbe, complément

Conseils pour déterminer la hauteur des caractères : $D / 30 = h$

Lecture proche		Lecture éloignée	
D	h	D	h
0,45 m	15 mm	4,50 m	150 mm
0,75 m	25 mm	3,00 m	100 mm
1,50 m	50 mm	6,00 m	200 mm
2,15 m	75 mm	10,00 m	333 mm

Hauteur des caractères proportionnée à la distance de lecture

Tableau des contrastes

%	Beige	Blanc	Gris	Noir	Brun	Rose	Violet	Vert	Orange	Bleu	Jaune	Rouge
Rouge	78	84	32	38	7	57	28	24	62	13	82	
Jaune	14	16	73	89	80	58	75	76	52	79		
Bleu	75	82	21	47	7	50	17	12	56			
Orange	44	60	44	76	59	12	47	50				
Vert	72	80	11	53	18	43	6					
Violet	70	79	5	56	22	40						
Rose	51	65	37	73	53							
Brun	77	84	26	43								
Noir	87	91	58									
Gris	69	78										
Blanc	28											
Beige												

44 Contraste insuffisant

73 Contraste suffisant

Source > D'après *Orientation et points de repère dans les édifices publics*, [12].

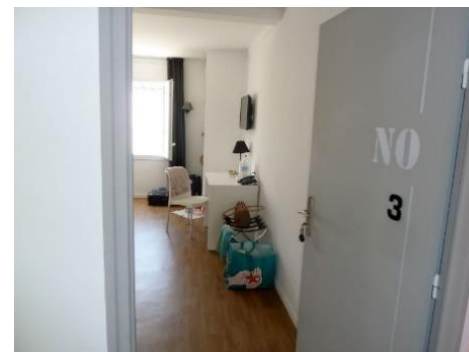
Le contraste préconisé entre la couleur du texte et celle du fond doit être d'au moins 70 %



😊 Des pictogrammes facilement compréhensibles sont souvent préférables à la littérature



😊 L'association texte et image est indispensable aux personnes déficientes mentales (aux étrangers et aux enfants)



😊 Les numéros sur les portes des chambres peuvent également être esthétiquement indiqués



😊 Une bonne hiérarchie de l'information, assortie de couleurs est à privilégier



😊 L'utilisation des pictogrammes normalisés sont à privilégier pour tendre vers une harmonisation de l'information



😊 Bonne utilisation de texte associé aux pictogrammes. Police de caractère simple et sans empattement ne brouillant pas la lisibilité



😊 Il est important d'informer très précisément les personnes en fauteuil des accès qui leur sont facilités



😊 Bonne utilisation de pictogrammes normalisés sur un présentoir



😊 Un dessin vaut parfois mieux qu'une traduction en plusieurs langues, souvent illisible



😞 Trop d'information nuit à l'information... si besoin, il est primordial de hiérarchiser et d'adopter des codes couleurs



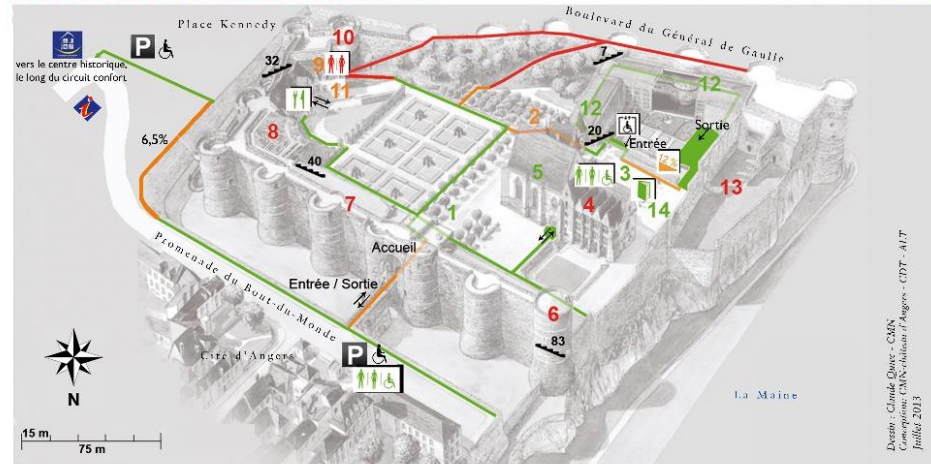
😞 Insuffisance totale de contrastes visuels



😞 L'éloignement du panneau par rapport au cheminement ne permet pas de s'en approcher et n'est donc pas conforme pour les personnes malvoyantes

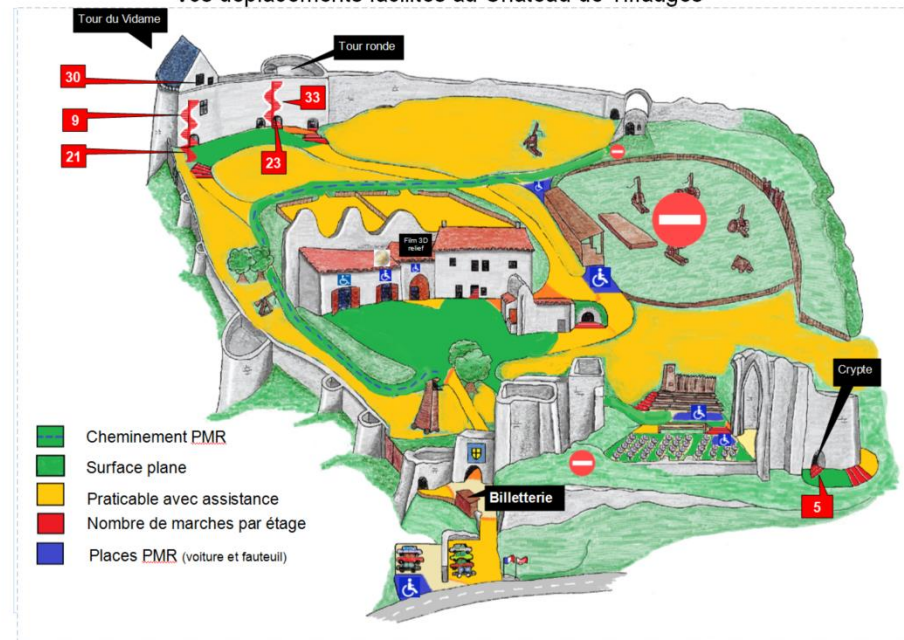
CHÂTEAU D'ANGERS

ACCESSIBILITE ET PARCOURS DE VISITE



- | | | | |
|-----------------------------|--------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| — accessible | 1 - plan d'orientation | 8 - jardins | Services accessibles : |
| — inconfortable / avec aide | 2 - châlelet (extérieur) | 9 - porte des champs | Parking |
| — non accessible | 3 - cour seigneuriale | 10 - maquettes | restaurant (sans WC) |
| entrée et sortie | 4 - logis royal | 11 - logis du gouverneur (extérieur) | librairie - boutique (WC accessibles) |
| nombre de marches | 5 - chapelle | 12 - galerie de l'Apocalypse | toilettes adaptées |
| pourcentage de pente | 6 - tour du moulin | 13 - palais comtal | plate-forme élévatrice |
| | 7 - chemin de ronde | 14 - vestiges archéologiques | |

Vos déplacements facilités au Château de Tiffauges



😊 La réalisation d'un plan simplifié et illustré, indiquant les difficultés du cheminement est parfois indispensable pour informer de manière fiable et utile les publics en situation de handicap

E/ La signalétique– Spécificités des domaines viticoles

Repérer l'enseigne du domaine, la porte menant à l'accueil parmi toutes les entrées de la cour, pouvoir lire les tarifs des bouteilles exposées à la vente, lire les commentaires présentés sur les fiches, lire les panneaux explicatifs du domaine et les supports pédagogiques sur la vigne : autant d'éléments de signalisation et d'information qui devront être facilement utilisables par les publics en situation de handicap...comme les autres. Il est couramment remarqué que les textes écrits dans des polices simples, assez gros, sont lus par tous. Les écritures « anglaises » ou « gothique » parfois encore employées dans l'esprit de la tradition sont très peu lisibles dès que la vue baisse.



☹️ Signalétique directionnelle fonctionnelle. Il manque uniquement le pictogramme associé au texte WC pour faciliter la compréhension par tous



😊 Tarifs, horaires d'ouverture bien positionnés pour être lus par une personne en position assise ou debout



☹️ L'écriture contrastée noir sur blanc est un bon point. En revanche, il faut veiller à la taille de l'écriture, au contraste des images, au repérage/sens de lecture

F. Les cheminements intérieurs et extérieurs

Il est indispensable de bien prendre en compte le revêtement des cheminements qui seront empruntés par les usagers. Ils devront être traités de manière homogène pour permettre une bonne circulation et un bon repérage. Si ce n'est pas le cheminement principal qui est privilégié pour permettre aux fauteuils de rejoindre un point précis de l'établissement, alors ce cheminement secondaire devra être clairement signalé. Un cheminement adapté à tous l'est aussi visuellement : contraste, éclairage.

Il convient de se référer aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- C (ruptures de niveau, ressauts, pentes)
- D (portes)
- E (signalétique)

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
F.0	<p>Cheminement accessible</p> <p>CAMPING (courrier ministère/FNHPA du 5/06/2015) : <i>« Une partie du terrain de camping assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations qu'il offre. La partie accessible doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales du camping et doit être desservie par un cheminement usuel. Toutefois, pour l'application [des termes de l'arrêté du 8 décembre 2014] relativement au terrain de camping, la réglementation pourra être appliquée avec pragmatisme. En effet, les terrains de camping sont souvent situés dans des espaces naturels voire protégés. Le respect des règles qui sont manifestement difficiles à satisfaire dans ce type de contexte ou qui sont incompatibles avec la fonction de l'établissement ou avec les autres réglementations environnementales (conservation du littoral) ne peut être exigé. A titre d'exemple, le contraste du cheminement accessible permettant la desserte des parties du camping accessibles doit être réalisé dans toute la mesure du possible, en fonction des techniques disponibles qui ne dénaturent pas le caractère naturel du site ; les dispositions relatives à l'éclairage doivent prendre en compte la nécessaire obscurité nocturne des campings. »</i></p> <p>Un cheminement accessible doit permettre d'accéder à l'entrée principale des bâtiments. Le choix et l'aménagement de ce cheminement sont tels qu'ils facilitent la continuité de la chaîne du déplacement, permettant de relier tous les services de l'établissement entre eux.</p> <p>Le cheminement accessible doit être le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.</p>	<p>Les circulations intérieures ne constituent généralement pas des espaces suffisamment grands pour nécessiter un guidage des personnes aveugles ou malvoyantes. Lorsque des cas de grands volumes se présentent (halls d'établissements de grande taille, par exemple) ainsi que dans des bâtiments comportant des circulations longues et/ou multiples (halls d'exposition, gares de transports collectifs), il est très fortement recommandé d'appliquer les dispositions sur le repérage et le guidage prévues pour les cheminements extérieurs.</p>	

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée (Voir E). Les principaux éléments structurants du cheminement doivent être repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible mentionné ci-dessous, à l'exception des dispositions concernant,

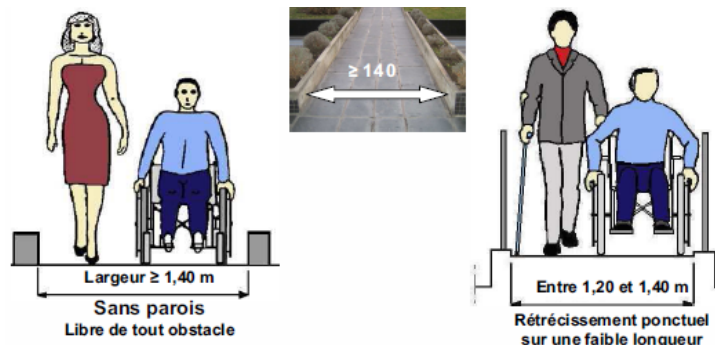
- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ainsi que les espaces de manœuvre de porte pour une personne circulant en fauteuil roulant dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant,
- le repérage et le guidage,
- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

F.1 Largeur du cheminement

La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1.40 m (1.20 m) libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1.20m et 1.40m ou entre 0.90 et 1.20 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.

Le cheminement accessible doit être plan, sans ressaut et avec un devers toléré de 2% (3%). Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné doit être aménagé (voir C.4).



Il est fréquent, dans un établissement touristique que les cheminements soient partagés par les piétons et les voitures et équipés de ralentisseurs. Il est alors impératif de contourner cet obstacle par un cheminement qui devra idéalement proposer 1.40 m mais pourra être rétréci jusqu'à 0.90 m minimum pour garantir la continuité du cheminement piéton.



⊘ Passage insuffisant à gauche du ralentisseur

F.2 Repérage du cheminement (applicable en extérieur seulement)

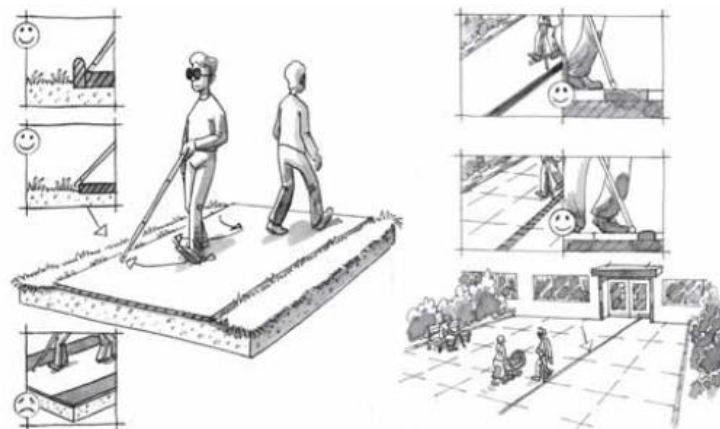
Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.

À défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Les cheminements doivent être suffisamment éclairés (voir K.1 & K.3).

La mise en œuvre de matériaux permettant le repérage et le guidage jusqu'à l'entrée des bâtiments est nécessaire dans le cas d'un espace non délimité, de type « esplanade » ou « place ».


😊 Dans ce cas précis, la bande de guidage est nécessaire entre le stationnement et la porte d'entrée de l'établissement (idéalement jusqu'au comptoir d'accueil)







La canne blanche : elle est munie d'une bille à son extrémité. Le balayage au sol effectué par le piéton, transmet les informations d'ordre tactile : dangers évoqués par les bandes podotactiles, obstacles, changement de direction en suivant les trottoirs, changement de nature de sol...



😊 À titre d'exemple, un matériau spécifique, une plate-bande, une bordure ou un muret disposés le long du cheminement, ou encore la transition entre un matériau dur employé pour le cheminement et une pelouse, peuvent constituer des repères adaptés

 Le cheminement extérieur doit être bien délimité par des changements de texture et par des couleurs différenciées. A défaut, il doit comporter sur toute sa longueur un repère continu et tactile, pour le guidage d'une canne d'aveugle. Il doit bénéficier d'un éclairage suffisant et adapté aux personnes en déficience visuelle.

Une bande de guidage tactile au sol doit être constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage, présenter une largeur minimum de 0,15 m permettant sa détectabilité et son repérage et être visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat. Cette bande de guidage doit être non glissante et non déformable, et ne pas présenter de gêne pour les personnes à mobilité réduite.

<p>F.3 Choix du revêtement</p>	<p>Les sols meubles (sable, graviers, cheminements enherbés, etc.) sont impraticables pour les personnes en fauteuil roulant et présentent des risques de chute pour les personnes à l'équilibre fragile.</p> <p>On évitera en extérieur les matériaux trop lisses susceptibles d'être très glissants lorsqu'ils sont mouillés (pluie ou intervention de nettoyage). Une attention particulière sera apportée aux revêtements en bois, qui peuvent être adaptés à un usage en extérieur en raison de leur imputrescibilité, mais s'avérer extrêmement glissants lorsqu'ils sont mouillés.</p> <p>Les différences de relief du revêtement de sol sont très bien perçues par les personnes aveugles. Le relief ne doit cependant pas être trop accentué, au risque de devenir une gêne au balayage de la canne d'aveugle ou au déplacement d'une personne en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté, voire un danger pour ces dernières.</p>	<p>Un revêtement conforme n'implique pas obligatoirement un enrobé. Un matériau compacté peut parfaitement convenir.</p>  <p>⊗ Il est essentiel de veiller à l'entretien des cheminements pour proposer un cheminement praticable</p>
<p>F.4 Trous et fentes sur le cheminement</p> <p>Les trous et fentes situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.</p>	 <p>⊗ Les grilles doivent proposer des trous/fentes inférieurs à 2 cm</p>  <p>😊 Exemple d'une grille d'avaloir conforme aux exigences réglementaires. Les nouvelles grilles peuvent comporter un symbole d'accessibilité</p>  <p>⊗ Un tapis avec alvéoles est difficilement franchissable en fauteuil. Il devra être remplacé par un tapis plus carrossable, de type alu brossé</p>	<p>Cette exigence a pour but que les cannes d'aveugle et les petites roues des fauteuils ne se coincent pas dedans. Ceci est aussi valable pour les tricycles, les talons, les roues de valises...</p>

[Comment utiliser ce guide ? \(P.3\)](#)

[Retour au sommaire \(P.4\)](#)



[Comment utiliser ce guide ? \(P.3\)](#)

[Retour au sommaire \(P.4\)](#)

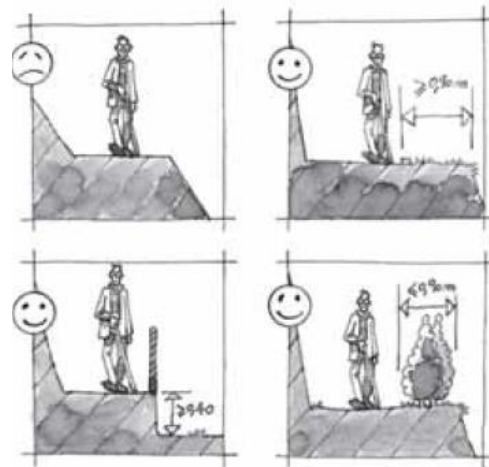



F.5 Rupture de niveau dangereuse

Lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0.90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0.40 m, un dispositif de protection doit être implanté afin d'éviter les chutes.

En cas de travaux réalisés sur un cheminement accessible, lorsqu'il est bordé à une distance inférieure à 0.90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0.25 m, un dispositif de protection est implanté afin d'alerter les personnes du risque de chute.

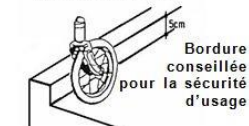
C'est-à-dire qu'en cas de rupture de niveau le long du cheminement (cheminement en remblai ou bordé par un fossé, par exemple), il est nécessaire de mettre en place un élément éveillant l'attention pour éviter la chute. Il peut s'agir par exemple d'une plantation robuste (haie, buisson...), d'une clôture légère, d'une barrière ...



 Absence de dispositif de protection de long de ce plan incliné avec une rupture de niveau de plus de 0.40 cm



Une bordure chasse-roue est obligatoire sur toute pente et quelle que soit la hauteur de la rupture de niveau, dès lors qu'il existe un espace de plus de 2 cm entre le bord de la pente et le garde-corps.

CHASSE ROUE

Lors de l'installation d'un chasse-roue, attention à ne pas diminuer la largeur du cheminement réglementaire.



Il convient de vérifier qu'il existe des dispositifs de protection (barrières, haies denses, végétalisation...) autour des lieux dangereux (points d'eau...).

Les lieux de séjour situés à proximité d'une route dangereuse doivent proposer une clôture.

La nature et la dimension de cette protection reste à l'approbation du maître d'œuvre qui devra faire preuve de bon sens.

F.6 Obstacle sur le cheminement

Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle.

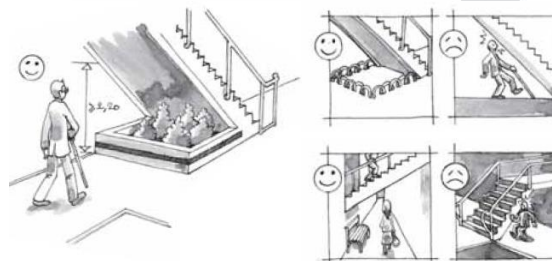
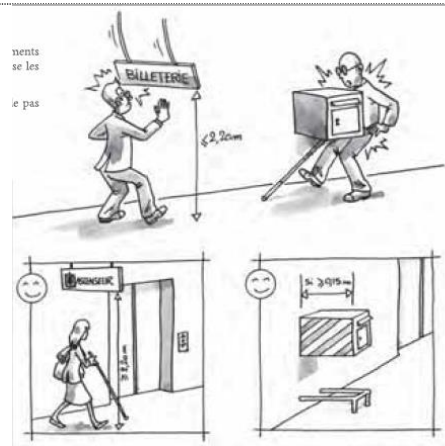
Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes :

- Les obstacles situés en hauteur sur le cheminement (bacs à fleurs, signalétique) doivent laisser un passage libre d'au moins 2.20 m de hauteur ; Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2.20 m, si elle n'est pas fermée, est visuellement contrastée, comporte un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne de détection et est réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes,
- Les obstacles situés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement doivent comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.
- Les obstacles isolés tels que bornes, poteaux, etc., doivent être autant que possible évités sur les cheminements et aux abords de ceux-ci,
- Les parois vitrées situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci sont repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi (voir D.8).

Le passage libre sous les obstacles en hauteur est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

Les dimensions des mobiliers, bornes et poteaux sont déterminées conformément au schéma ci-contre, compte tenu des précisions suivantes :

- hauteur minimale de 50 cm,
- dimensions minimales de volumétrie :
- la largeur ou le diamètre minimal de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente si la borne ou le poteau a une hauteur de 0.50 m, sa largeur ou son diamètre ne peut être inférieur à 0.28 m,
- la hauteur du poteau est de 1.10 m au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0.06 m.



Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1.10 m et 1.60 m de hauteur.

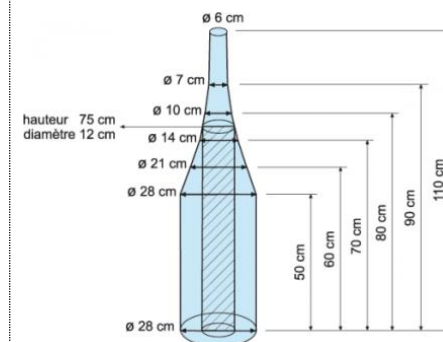
En cas d'impossibilité à éliminer un élément inférieur à 2.20 m (passage sous escalier, pièce de charpente), il faudra positionner un élément au sol qui contraindra le piéton à contourner cet obstacle (barrière, bacs à fleur ...).



Le rapport entre le diamètre et la hauteur des poteaux est conforme. Il respecte l'abaque de détection



Les pièces de charpente représentent des obstacles. Il faut envisager un prolongement au sol, par des claustras par exemple pour éviter tout heurt



Ce schéma indique le diamètre minimal que doit avoir un obstacle sur le cheminement en fonction de sa hauteur. On notera qu'un obstacle de moins de 50cm et d'un diamètre de moins de 28 cm n'est pas toléré.

F.7 Croisement des piétons et des automobiles

Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules, la co-visibilité entre les conducteurs des véhicules et les piétons est garantie afin de permettre à chacun de pouvoir évaluer la possibilité de franchir le croisement sans risque de collision.

Pour cela, le cheminement comporte au droit de ce croisement :

- un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons ;
- un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.



Absence de matérialisation de la traversée piétonne entre le parking et l'accueil



Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire emprunté par des véhicules il doit comporter un élément permettant l'éveil de la vigilance des piétons au droit de ce croisement.



😊 Dans ce vaste espace, une bande de guidage a été incrustée au sol, entre l'accueil et chacun des 8 hébergements, et ce à l'écart du cheminement emprunté par les voitures



😊 Ici, tout y est : contraste de couleur, de matière et séparation cheminement piétonnier et stationnement. Un Exemple à suivre



😊 En l'absence de contrastes de couleur significatifs, l'option a été prise ici d'installer un fil d'Ariane sur le côté menant d'un bâtiment à l'autre



😊 Des contrastes de couleur et de revêtement suffisent à assurer un déplacement confortable



😊 Exemple parfait d'aménagement d'un long couloir. Des bandes de guidage mènent à chacune des portes ouvertes au public



😊 Bande au sol entre la porte d'entrée, le comptoir, et le couloir desservant les équipements



😊 Dans ce gîte le couloir en pente est jalonné de paliers de repos avec un changement de carrelage devant chaque porte



😊 Ce type de jalonnement est utile aux personnes déficientes mentales comme aux enfants, notamment dans les espaces un peu labyrinthiques



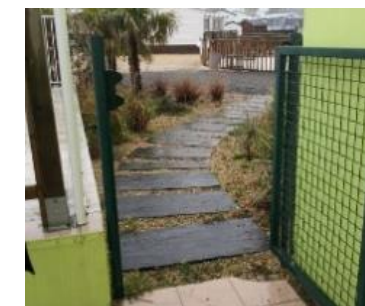
😞 Les graviers tenus par des alvéoles ne sont roulants que si le surplus de gravier est bien balayé. C'est un système inconfortable pour les personnes avec canne. L'implantation de pelouse sur ce système, dans des sites très fréquentés, conduit à la disparition de la pelouse et à un support extrêmement glissant



😊 Cheminement conforme : revêtement de type sable-ciment non meuble et contraste de couleur et de texture pour guider les personnes déficientes visuelles (pelouse/ sable-ciment)



😞 La largeur carrossable d'un cheminement doit être d'1.40m (seul un rétrécissement d'1.20 m sur une courte distance est toléré, mais ce n'est pas obligatoire !)



😞 Ce genre de revêtement ne permet pas à une personne en fauteuil ou à mobilité réduite, mal voyante ou aveugle de se déplacer en toute sécurité. A éviter, sauf si un cheminement secondaire clairement indiqué est présent



☹ Un ajout en mobilier ou claustra à l'aplomb des 2.20 m sécurisera le cheminement



☹ Le sèche-cheveux représente un obstacle en saillie dans le cheminement qu'il faudra signaler ou supprimer



☹ La largeur du cheminement est conforme (1.40 m) mais du mobilier dans l'allée rend impossible le passage d'une personne en fauteuil roulant



☺ Le bureau, empêchant de s'engager sous l'escalier, permet de neutraliser l'obstacle à hauteur de tête provoqué par l'escalier



☹ Un tel escalier doit impérativement être matérialisé en dessous (jusqu'à 2.20m) afin qu'une personne mal voyante ou aveugle ne s'y cogne pas



☺ Exemple pour neutraliser un escalier



☹ Déplacer la poubelle sous la boîte aux lettres neutralisera l'obstacle en saillie

F1 / Les cheminements extérieurs – Les spécificités des domaines viticoles



Ceux-ci doivent permettre de garantir la « chaîne de déplacement » : relier sans rupture le stationnement, les entrées des différents bâtiments (lieu de dégustation, toilettes, caveau...). Ils devront être facilement repérables, roulants, d'une largeur réglementaire, sans rupture de niveaux. Ce sol roulant présente aussi un avantage pour tous les engins roulants de l'exploitation.



😊 L'enrobé n'est pas une obligation. Un sable-ciment convient parfaitement. Des éléments naturels peuvent permettre simplement de réaliser un contraste de couleur et de texture conforme



☹️ La grille d'avaloir, sur le cheminement, est à changer avec ses trous de plus de 2 cm où cannes d'aveugle, roues des fauteuils, talons...peuvent se coincer. Les graviers –impraticables- sont interdits sur ce cheminement qui relie le caveau aux toilettes



☹️ Les pièces de charpente constituent un obstacle à hauteur du visage sur le cheminement, inférieur à 2.20m. Il convient d'obliger à les contourner par la pose de mobilier au sol (bacs à fleur par exemple), sous ces éléments



☹️ Cet effet esthétique est une opportunité manquée d'un dispositif de guidage depuis l'accueil vers le caveau

Les sentiers dans les vignes

Les sentiers d'interprétation dans les vignes, de promenade et de randonnées sont des espaces naturels. Ils **ne sont pas concernés par cette réglementation** accessibilité.



En revanche, dans le cadre d'une labellisation Tourisme et Handicap, ces espaces devront être accessibles (Voir cahier des charges Tourisme et Handicap – [caractéristiques générales](#) & [itinéraires de randonnée](#))

F2 / Les cheminements intérieurs – Les spécificités des domaines viticoles

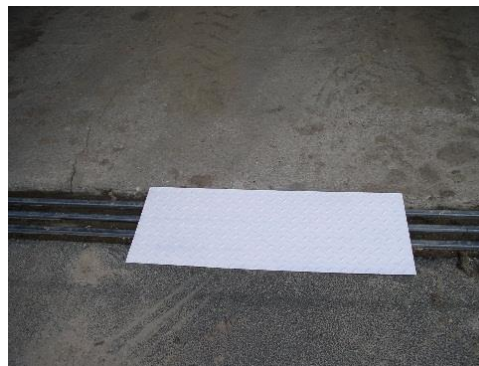


Lieu de travail, la cave est parfois semée d'embûches. Certains inconvénients qui pénalisent aussi le déplacement des transpalettes, des pompes ... ont fait l'objet d'aménagements précaires qui pourraient être améliorés pour le confort de tous.

▪ **Les opérations « portes ouvertes »** : les espaces ouverts uniquement à ces occasions ne sont pas concernés par cette réglementation.



😊 Cette rampe amovible avant tout dédiée aux matériels de cave pour franchir une petite marche, est acceptable pour les fauteuils si elle supporte 300 kg, avec une largeur de 1.20 m minimum (90 cm dans le bâti existant), que la pente soit < à 6% et à condition d'ajouter des chasse-roues de chaque côté et de la contraster par rapport à l'environnement (voir C4)



😊 Une simple plaque en métal permet le passage sécurisé des rails encastrés dans le sol et qui présentent des fentes de plus de 2 cm. Pour une totale conformité, la largeur de la plaque devrait être au minimum de 90 cm, et dans l'idéal 1.40 m



😊 Les cuves enterrées situées sur le cheminement sont sécurisées par des caillebotis de bois ou de métal permettant la mise à niveau de l'ouverture



😊 Un sol en terre battue peut convenir à condition qu'il soit bien lisse (sans obstacle à la roue)



😞 Un sol en gravier n'est pas autorisé car non roulant. Dans ce cas et dans les structures existantes, on pourrait à minima, aménager une bande roulante pour accéder aux barriques et à la table de dégustation



😊 Exemple de revêtement de sol conforme (non meuble et sans obstacle à la roue), tout en laissant du gravier sous les tonneaux pour maintenir l'hygrométrie suffisante

F3/ Les obstacles – Les spécificités des domaines viticoles

En termes d'accessibilité, les obstacles évoqués sont principalement ceux situés à hauteur de tête pour les personnes malvoyantes : rien ne doit dépasser en saillie latérale de plus de 15 cm à une hauteur inférieure à 2.20m ; pour les accessoires (potences de fleurs, étagères...), il s'agit d'une situation à laquelle on peut remédier ; en revanche, le patrimoine bâti ou creusé ancien ne permet que rarement des améliorations. Les autres obstacles peuvent être ceux dans lesquels on risque de trébucher.



☹️ L'étagère en débord de plus de 15 cm, crée un obstacle à hauteur du visage. Il convient de la retirer ou d'ajouter un mobilier au sol qui permettra d'éviter à la personne déficiente visuelle de se cogner



😊 Lors des visites ponctuelles, le rangement s'impose pour permettre la circulation des personnes malvoyantes ou en fauteuil roulant et de supprimer tout obstacle dangereux pas forcément repérable par une personne déficiente visuelle



😊 Les caves voûtées ou celles en troglodyte présentent par nature de multiples espaces à moins de 2.20 m de hauteur (exigence réglementaire minimale). Il semble difficile de sécuriser tous ces espaces. C'est ici l'information préalable auprès des clients qui va compter (site internet, supports de communication et à l'arrivée sur site) ainsi que la vigilance du viticulteur lorsqu'il guidera les visiteurs. Ce type de situation fera l'objet d'une demande de dérogation



😊 Porte inférieure à la réglementation (2 m) : prévenir par l'ajout d'une bande de couleur contrastée sur le linteau. Une demande de dérogation pourra être jointe à l'Ad'AP, la porte n'étant pas modifiable avec son linteau en pierre et une hauteur sous plafond limitée





😊 Les grilles sur les cuves enterrées **non situées sur le cheminement de visite** n'ont pas à être mises en conformité accessibilité

G. Les escaliers, marches et ascenseurs

Contrairement aux idées reçues, l'escalier, intérieur ou extérieur, même doublé d'un ascenseur, d'une rampe d'accès ou d'un élévateur vertical devra être mis en conformité pour garantir un déplacement sécurisé aux personnes malvoyantes, aveugles, en perte d'équilibre...

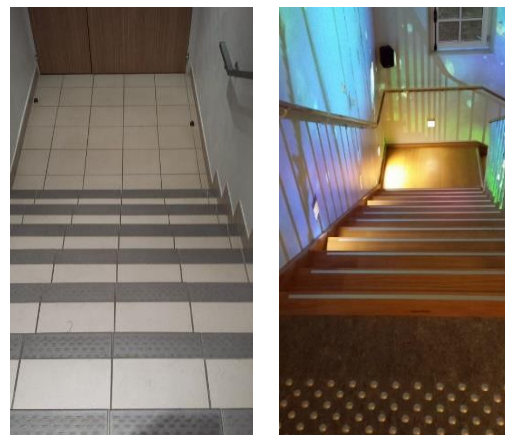
Mais dans les structures existantes, en l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.

Attention : les escaliers qui doublent les ascenseurs et sont manifestement utilisables à tout moment par les clients, doivent être mis en conformité. En revanche, Les escaliers à seule vocation de secours n'ont pas à être mis en conformité.

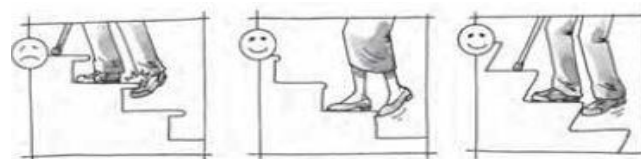
	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
<p>G.1</p>	<p>Dimension d'une marche à partir de trois marches</p> <p>La hauteur d'une marche doit être inférieure ou égale à 16 cm (17 cm) La profondeur de la marche (giron) doit être supérieure ou égale à 28 cm.</p> <p>Mais en l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, celles-ci peuvent être conservées.</p>		<p> Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les marches doivent être régulières (girons et contre marches) afin d'éviter toute source de déséquilibre ; • les girons de marches des escaliers hélicoïdaux doivent permettre un appui complet du pied du côté le plus large (profondeur minimale d'un giron de 0,28 m mesurée à 0,50 m du mur extérieur)
<p>G.2</p>	<p>Repérage à la montée à partir d'une marche</p> <p>Chaque volée d'escalier doit comporter une première et dernière contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm visuellement contrastée par rapport à la marche.</p>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p> 1^{ère} et dernière contremarches contrastées par rapport à la marche</p>	

G.3 Repérage à la descente à partir d'une marche

Tous les nez de marches doivent être de couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal par rapport au reste de l'escalier, être non glissants, ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche.



😊 Escaliers répondant aux exigences



Un escalier de couleur uniforme peut engendrer une sensation de vertige. Les nez de marches de couleur contrastée rompent l'apparente uniformité du sol et permettent de percevoir la descente et le rythme des marches. S'ils sont indispensables aux personnes malvoyantes, ils sont aussi sécurisants pour tous.

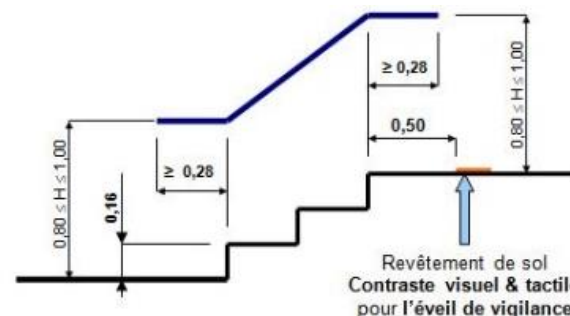
G.4 Dispositif d'éveil à la vigilance à partir d'une marche

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0.50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

Lors de l'installation et du remplacement du dispositif d'éveil à la vigilance, celui-ci respecte les spécifications de la norme NF P 98-351:2010.



😊 Exemple d'éveil à la vigilance sous forme de « clous podotactiles » utilisables sur tous supports et de couleurs diversifiées afin de prendre en compte la nature du sol



On ne met jamais ces bandes en bas d'un escalier : cela s'avérerait dangereux au regard des pratiques des personnes aveugles.

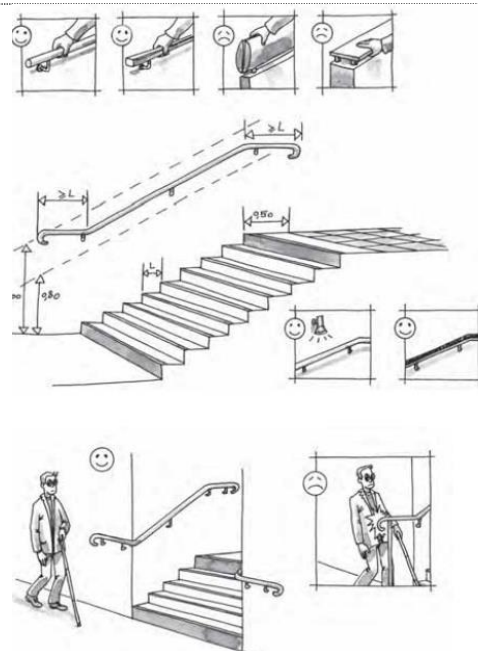
G.5 Largeur de l'escalier et mains courantes à partir de trois marches

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée.

Dans le neuf, la largeur entre 2 mains courantes est de 1.20 m.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0.80 m et 1.00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps,
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales,
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0.10 m,
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.



La largeur d'un escalier neuf doit présenter une largeur minimum de 1.20m entre les 2 mains courantes

La main courante, en suivant le profil de l'escalier, indique quand l'escalier commence et quand il finit. Elle permet aussi de prendre appui avant la descente et la montée.

G.6 Escalier (≥ 3 marches)

Tout escalier de trois marches et plus doit être :

- traité comme indiqué ci-dessus **ET** doublé par un plan incliné ou un élévateur (voir G.9),
- remplacé par un plan incliné (voir C).



😊 Ces trois marches sont compensées par un plan incliné latéral conforme. En revanche, l'escalier n'est pas totalement conforme : il manque ici la main courante pour franchir les marches, la bande d'éveil à la vigilance avant la descente et les contrastes de couleur sur la première et la dernière contremarche



Toute marche isolée sur le cheminement doit être signalée par une bande d'éveil de vigilance, contrastée en couleur et en relief positif, placée à 0.50 m du nez de la marche dans le sens de la descente (voir G.4). Elle est placée à une distance de la zone de danger correspondant au pas de freinage.

Cette bande d'éveil de vigilance est constituée de plots régulièrement espacés, sa largeur est suffisante pour être détectée à la canne et pour ne pas être enjambée par le piéton, elle est visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat, elle est non glissante, elle ne présente pas de gêne pour les personnes présentant des difficultés pour se déplacer.

<p>G.7 Eclairage des escaliers</p> <p>Un éclairage à 150 lux en tout point de l'escalier, évitant les zones d'ombre.</p>		 <p>Un éclairage renforcé doit permettre de localiser la première marche à la descente lorsque l'éclairage général en amont de l'escalier est jugé insuffisant. Un éclairage homogène doit être proposé sur toute la longueur de l'escalier, évitant sur les marches des zones masquées ou éblouissantes.</p>
<p>G.8 Ascenseur</p> <p>Un ascenseur est obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes, - Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée, - Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements de 5e catégorie lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, - Dans les restaurants comportant un étage, l'installation d'un ascenseur ou tout système présentant des caractéristiques équivalentes et remplissant les mêmes objectifs pour le desservir n'est pas exigé dès lors que l'effectif admis sur cet étage est inférieur à 25 % de la capacité totale du restaurant et que l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible. <p>Lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, les établissements hôteliers existants mais ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée, ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes, sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage de fonctionnement équivalente de celles situées en étage.</p> <p>Les spécifications de la norme NF EN 81-70:2003 sont réputées satisfaire à ces exigences.</p>	<p>Exemple : si un établissement assure une prestation « salle de réunion ou de séminaire » uniquement en étage, il y a obligation d'ascenseur.</p> <p>La présence d'un ascenseur ne dispense pas la mise en conformité de l'escalier (voir G. 1 à G.7)</p>  <p>Un ascenseur aux normes qui propose l'affichage visuel + des annonces sonores</p> <p>Il est recommandé de prendre connaissance de l'arrêté du 8 décembre 2014, article 7 pour détailler les nombreux points de conformité.</p>	 <p>Les cabines doivent être utilisables par des personnes en situation de handicap moteur (dimension minimum de la cabine : 1m x 1,25 m) Elles sont équipées de commandes dont l'axe du bouton le plus haut est situé à moins de 1,20 m du sol. Lorsque les cabines sont trop étroites pour faire ½ tour à l'intérieur, elles sont équipées d'un miroir situé dans le fond et à hauteur visible en position assise. Elles disposent d'une main courante située entre 0,80 m et 1 m.</p> <p>Une annonce visuelle de l'étage, située à hauteur appropriée, est importante pour l'information des personnes sourdes et pour celles présentant une déficience mentale.</p> <p>Les boutons doivent être identifiables, tactilement par un marquage en braille ou par un contraste de matériaux en relief positif, et visuellement par un contraste de couleur et/ou en gros caractères.</p> <p>Un éclairage approprié facilite leur reconnaissance.</p> <p>Une annonce sonore de l'étage est requise.</p> <p>Un système de voyant lumineux permet d'informer une personne sourde de la prise en compte de son appel.</p>

<p>G.9</p>	<p>L'appareil élévateur vertical</p> <p>Un appareil élévateur vertical peut être installé à la place d'un ascenseur et sans dérogation, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation, tel que prévu par le <u>code de l'environnement</u> ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement, - à l'intérieur d'un établissement <p>Le choix du type de matériel se fait en fonction de la hauteur de course.</p>	<p>Se référer à un professionnel et à l'arrêté du 20 avril 2017, article 7 pour détailler les nombreux points de conformité.</p>	
<p>G.10</p>	<p>Utilisation par les personnes handicapées</p> <p>Les ascenseurs sont libres d'accès.</p> <p>Les appareils élévateurs verticaux sont autant que possible libres d'accès.</p> <p>A défaut, un appareil élévateur vertical est assorti d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement.</p> <p>Ce dispositif de signalement répond aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – être situé à proximité du portillon ou de la porte d'entrée de l'appareil, – être facilement repérable, – être visuellement contrasté vis-à-vis de son support, – être situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification, – être situé à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m et à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant. L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel (<i>Voir B.2 & B.3</i>) 		

G.11 Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

Ils sont aussi régis par la loi. Peu fréquents dans les établissements touristiques, ils ne sont pas abordés dans ce guide. Se référer directement à l'arrêté du 8 décembre 2014, article 7 pour détailler les nombreux points de conformité.



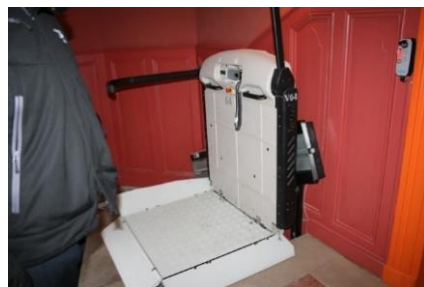
Devant l'escalier, le revêtement de sol doit proposer une différence de texture et un contraste de couleur. Un éclairage renforcé sur la partie fixe de l'escalier aidera tout public à franchir l'escalier. Les mains courantes situées de part et d'autre de l'équipement doivent accompagner le déplacement et dépasser d'au moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie mouvante. La commande d'arrêt d'urgence doit être facilement repérable et manœuvrable.

Les escaliers mécaniques ne sont pas utilisables par les personnes en fauteuil. Ils doivent être doublés d'un escalier classique et d'un ascenseur, situés à proximité et signalés.

Les escaliers mécaniques sont une source d'anxiété et de gêne chez certaines personnes présentant des déficiences mentales ou visuelles. Ils doivent être doublés d'un escalier classique **ou** d'un ascenseur, situés à proximité et signalés.



😊 La présence d'un miroir dans l'ascenseur est réglementaire et permet à une personne en fauteuil de sortir en reculant tout en visualisant ce qui se passe derrière elle



Pour ce type d'équipement – dérogatoire ou pas selon les cas (voir G.9) – il convient de se rapprocher de sa DDT avant toute commande



😊 En extérieur également, il convient d'aménager les escaliers dès lors qu'ils proposent une marche



😊 Escalier conforme qui permet entre autres de percevoir sa longueur avant de s'y engager. Le rouge n'est pas une couleur obligatoire, il faut choisir une couleur contrastée par rapport aux autres contremarches



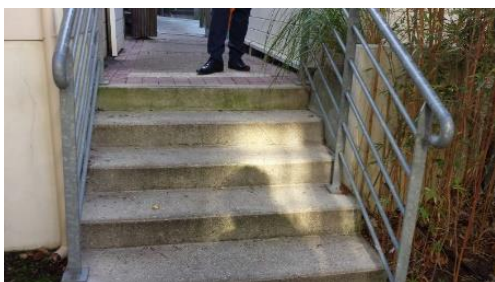
😞 Attention, le prolongement de la main courante représente ici un obstacle sur le cheminement. Il faudrait prolonger la rambarde sous la main courante pour que la personne déficiente visuelle puisse la repérer au sol



😊 Exemple d'escalier extérieur conforme : bon profil de la main courante, bande d'éveil à la vigilance bien positionnée et contrastée en couleur, nez de marche contrastés en couleur



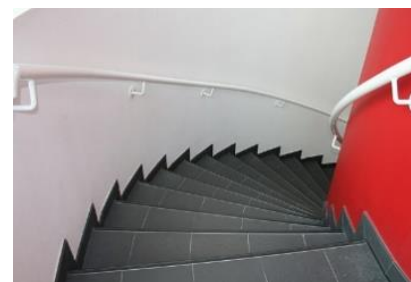
😊 Les contrastes de couleur sont assurés grâce à deux carrelages de couleur différente



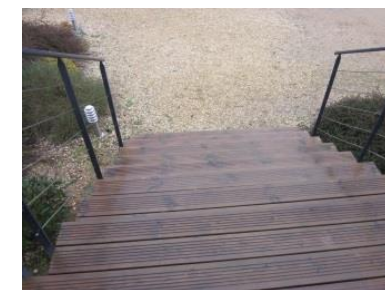
😞 Ici, il manque les contrastes de couleur sur la 1^{ère} et la dernière contremarches, les contrastes sur tous les nez de marche et le prolongement des mains courantes horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la dernière marche



😞 La rampe est trop courte et risque d'induire une personne déficiente visuelle en erreur, les marches sont à mettre en conformité (nez, contremarches...)



😞 La main courante à gauche n'est pas contrastée en couleur. Les nez de marche ne sont pas contrastés en couleur. Cet escalier, pourtant neuf, est à remettre en conformité



😞 L'absence de nez de marche contrastés en couleur crée une impression de vertige et une confusion : le sol est-il plat ou y-a-t-il des marches ?

G / Les marches et les escaliers – Spécificités des domaines viticoles



Les domaines viticoles sont souvent installés sur des coteaux, des pentes, d'où des bâtiments sur plusieurs demi-niveaux avec des marches intérieures.



⚠ La présence d'une marche doit être signalée par une bande d'éveil à la vigilance placée en haut de la marche et un contraste du nez de marche. Dans ce cas précis, la marche devra être compensée par un plan incliné (qui peut être amovible) pour permettre l'accès au comptoir de vente/ dégustation
A noter également, la présence des cuves enterrées sur le cheminement qui devront être sécurisées.



😊 Dans cette cave, la longueur n'est pas suffisante pour remplacer l'escalier (4 marches) qui descend à la cave depuis le caveau, par une rampe d'accès. On devra contraster les nez de marche et mettre deux mains courantes. Pour les fauteuils : on peut traverser le chai, et faire le tour du bâtiment pour entrer par l'autre bout de la cave : c'est une mesure acceptée si le cheminement extérieur est de qualité. C'est une solution d'effet équivalent

H. Les différents locaux accueillant les prestations

La loi implique que toute prestation proposée dans l'équipement le soit à tous les clients, handicapés comme valides. Ce principe guidera le gestionnaire de la structure touristique dans sa réflexion sur ses aménagements.

Quels que soient la destination et l'usage du local, il est primordial de systématiquement s'assurer de la conformité des points suivants :

- le stationnement qui, s'il est privatif, doit être à proximité et respecter les dimensions réglementaires (*voir A*),
- les cheminements pour s'y rendre. Ceux-ci devront être facilement repérables ; devront de plus être pris en considération les ruptures de niveaux, les pentes, la qualité du revêtement, la largeur du cheminement, les escaliers et marches (marches isolées ou escaliers intérieurs et/ou extérieurs, ascenseur...), ... (*voir C, F & G*),
- l'accès au bâtiment : l'ouverture et le passage de la porte d'entrée et des portes situées sur les cheminements devront être garanties (*voir D*),
- les éléments de signalétique (*voir E*),
- les toilettes si le local en propose (*voir I*),
- la conformité de l'éclairage (*voir K*),
- les alarmes le cas échéant (*voir N*).

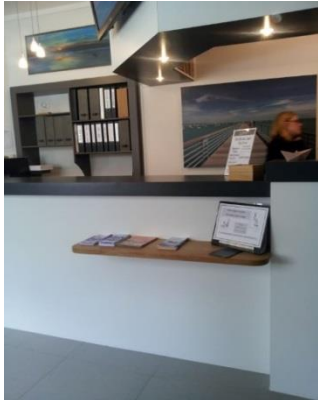
Quel que soit ce local, il doit être possible à une personne se déplaçant en fauteuil, une fois entrée, de faire demi-tour. Pour ce faire, une aire de rotation d'1.50m de diamètre doit être proposée.

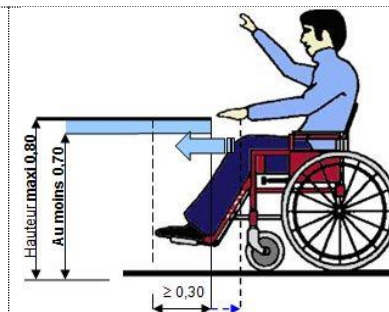
Dans le guide sont détaillés les points spécifiques concernant les locaux suivants :

- accueil,
- point de vente / boutique,
- restaurant / bar / salle de réception/ salle de petit-déjeuner ou salle à manger.

Pour les autres locaux, type salle d'animation, salle de jeux, club enfant... et en fonction des prestations proposées, il convient de se référer aux fiches indiquées dans le 1er paragraphe ci-dessus.

H.1. L'ACCUEIL

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
<p>H1.1</p>	<p>Comptoir d'accueil</p> <p>Les banques d'accueil doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.</p> <p>Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur de 0.80 m, - un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. 	<p><u>Attention</u> : si un mobile-home/chalet abrite l'accueil ou un point de vente, celui-ci est un Etablissement Recevant du Public (ERP) et doit répondre aux exigences d'accessibilité.</p>  <p>😊 Exemple de comptoir d'accueil avec une partie surbaissée</p>  <p>😞 La mise à disposition d'une tablette fixe positionnée devant le comptoir ne pourra être que transitoire (en attendant le changement du comptoir d'accueil) car elle constitue une saillie dangereuse pour les personnes de petite taille et/ou malvoyante. Elle doit aussi laisser un espace libre (non encombré de dépliant)</p> <p>La tablette rabattable est déconseillée car elle n'est pas utilisable immédiatement.</p>	<p>Le terminal de paiement par carte bancaire doit être atteignable depuis la partie surbaissée.</p>  <p>Les guichets d'accueil situés latéralement, à plus de 5 m de l'entrée, doivent être accessibles à l'aide d'une bande de guidage au sol depuis la porte d'entrée. Celle-ci doit être constituée de nervures en relief positif détectables à la canne et permettant le guidage ; elle doit présenter une largeur de 0,10 m minimum, permettant sa détectabilité et son repérage, être visuellement contrastée par rapport à son environnement immédiat, être non glissante et non déformable et ne pas présenter de gêne pour les personnes à mobilité réduite.</p> <p>Afin de garantir un accueil de qualité aux clients en situation de handicap, la zone d'accueil doit être immédiatement repérable grâce à un positionnement cohérent par rapport à la porte principale ou à une signalétique adaptée.</p> <p>Guichets : Il est recommandé de proposer des profondeurs de confort supérieures : entre 0,45 m et 0,50 m au lieu de 0,30 m.</p> <p>Les guichets proposent un éclairage renforcé (pour faciliter la lecture labiale) sans éblouissement ni reflet.</p>



H1.2 Boucle magnétique

Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1re et 2e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

Ce système est signalé par un pictogramme.



😊 La boucle magnétique est signalée par le pictogramme de l'oreille barrée






La boucle magnétique de guichet permet à la personne malentendante porteuse d'audioprothèses de mieux entendre la conversation en l'isolant des perturbations sonores environnantes. Elle n'est pas obligatoire mais apporte un réel confort.



Sont concernés les Offices de tourisme, les musées, cinémas, auditoriums, salles de spectacles, centres de congrès, activités aériennes (Voir les cahiers des charges spécifiques à chaque activité).

Il est recommandé d'équiper au moins une banque d'accueil d'un dispositif d'aide à l'audition (transmission des sons + amplification). Ce dispositif doit être signalé (pictogramme oreille barrée + lettre T) et en état de fonctionnement.

Ce dispositif devient obligatoire dans les établissements offrant des prestations culturelles (OT, BIT, site touristique) ou de nature informative et dont la fréquentation est importante (ERP groupe 1).

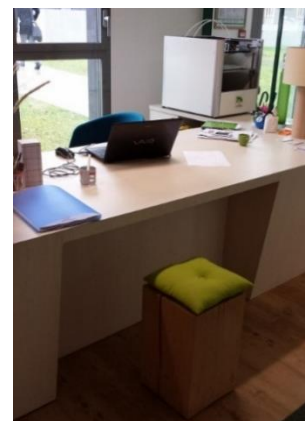
<p>H1.3 Qualité de l'éclairage</p> <p>Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel.</p> <p>Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage correspondant à 200 lux au droit des postes d'accueil.</p>	 <p>😊 Eclairage renforcé au niveau de l'accueil, non éblouissant</p>	<p>Un éclairage renforcé au niveau des postes d'accueil permet de faciliter la lecture sur les lèvres par les personnes sourdes.</p>
<p>H1.4 Revêtement des sols, murs et plafonds</p> <p>Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.</p> <p>L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :</p> <p>$A = S \times \alpha_w$ où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation unique de l'absorption acoustique.</p>	<p>Pour plus d'informations et pour une mise en conformité optimale, se référer à un professionnel</p>  <p>😊 Exemple de matériau acoustique</p>	<p>Les environnement sonores avec réverbération, raisonnance, bruits de fond perturbent énormément les personnes malentendantes et les isolent d'autant plus</p>
<p>H1.5 Utilisation des équipements mobiliers (points internet notamment)</p> <p>Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements et d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».</p> <p>Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit respecter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hauteur maximale de 0.80 m, - vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, - 0.60 m de largeur, - et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier. 	 <p>☹ Les enfants et les personnes en fauteuil ne peuvent utiliser ce type d'équipement (trop haut et absence d'espace libre dessous)</p> <p>☹ Point informatique : table trop haute. Ce genre d'aménagement peut être proposé si une autre table, plus basse et utilisable depuis un fauteuil roulant, est également mise à disposition</p>	



😊 Exemple de comptoir d'accueil adapté. La réglementation accessibilité oblige au minimum un poste d'accueil adapté. Sur cette photo, le prestataire est allé plus loin dans sa démarche d'accueil en proposant des parties surbaissées pour chaque poste d'accueil



😊 Exemple simple et conforme à la réglementation



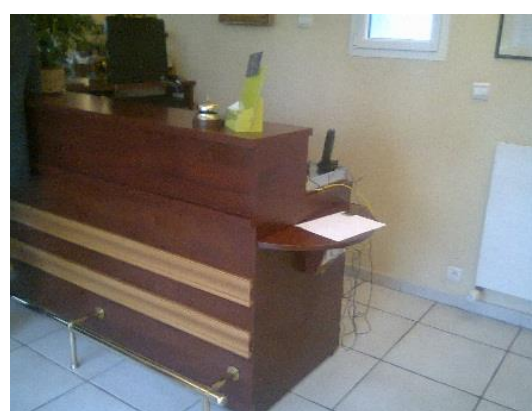
😊 Exemple de bureau d'accueil adapté avec un passage pour les jambes, conforme à la réglementation



😊 Exemple de comptoir d'accueil avec une partie surbaissée. Attention : l'hôtesse n'est pas positionnée de façon à être vue par une personne en position assis



😊 Un comptoir d'accueil situé loin de l'entrée et n'étant pas visible doit faire l'objet d'une bande de guidage (fil d'ariane) pour être repéré plus facilement



☹️ Tablette sur le côté trop petite aux dimensions non conformes. Elle n'est pas utilisable par une personne en fauteuil roulant.



☹️ Le bureau d'accueil n'est pas accessible (porte inférieur à 77 cm de passage utile)



☹️ Sans aire de rotation, impossible de faire ½ tour une fois entré dans l'espace d'accueil. (A noter : le comptoir d'accueil ne propose pas de partie surbaissée)



☹ La tablette, même si elle est conforme aux dimensions réglementaires, est mal positionnée. Elle constitue un obstacle sur le cheminement.



☹ Comptoir haut sans partie surbaissée. L'ajout d'une tablette fixe devant ce comptoir fixe ne pourra être que transitoire (en attendant le changement du comptoir d'accueil) car elle constitue une saillie dangereuse pour les personnes de petite taille et/ou malvoyante.



😊 Comptoir conforme à la réglementation accessibilité



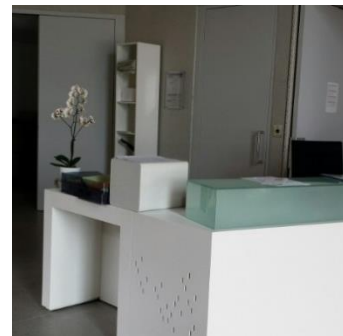
😊 Comptoir conforme à la réglementation accessibilité. Il faut veiller à ce que le terminal de paiement soit bien accessible depuis la partie surbaissée.



☹ Il s'agit ici d'une tablette rabattable. Ceci est déconseillé, mais toléré dans l'attente que le comptoir d'accueil soit transformé : l'équipement doit être fixe afin d'être disponible à tout moment.



☹ La partie surbaissée du comptoir d'accueil ne permet pas le passage des jambes



☹ Le comptoir d'accueil est conforme en termes de dimensions mais il faut aussi prévoir dans l'usage de laisser cet espace libre pour l'accueil (documents et rangements à retirer)



😊 Exemple de comptoir d'accueil avec une partie surbaissée conforme et intégrée au comptoir

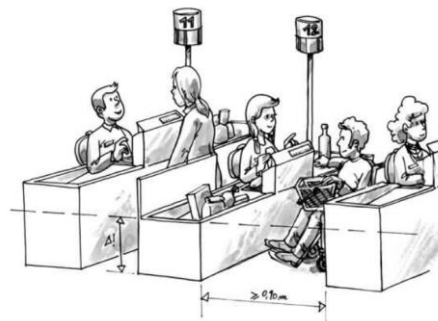
H.2. LE POINT DE VENTE / LA BOUTIQUE

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
<p>H2.1</p>	<p>Comptoir de vente</p> <p>Les comptoirs de vente doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.</p> <p>Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur de 0.80 m, - un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. 	<p>La mise à disposition d'une tablette fixe positionnée devant le comptoir ne pourra être que transitoire (en attendant le changement du comptoir de vente) car elle constitue une saillie dangereuse pour les personnes de petite taille et/ou malvoyante.</p> <p>La tablette rabattable est interdite.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div data-bbox="983 501 1352 770"> </div> <div data-bbox="1370 501 1704 807"> </div> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around; margin-top: 10px;"> <div data-bbox="983 775 1299 810"> Exemple d'aménagement conforme </div> <div data-bbox="1370 810 1704 901"> Comptoir surbaissé mais sans espace disponible dessous pour le passage des jambes </div> </div> <div style="text-align: center; margin-top: 20px;"> </div> <p>Attention : si un mobile-home/chalet abrite l'accueil ou un point de vente, celui-ci est un Etablissement Recevant du Public (ERP) et doit répondre aux exigences d'accessibilité.</p>	<p>Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"</p> <p>Le terminal de paiement par carte bancaire doit être atteignable depuis la partie surbaissée</p>

H2.2 Nombre

Le nombre minimal de caisses de paiement est d'une caisse par tranche de vingt, arrondi à l'unité supérieure.

Lorsqu'il n'existe qu'une seule caisse de paiement, celle-ci est accessible aux personnes handicapées.



☺ une caisse de paiement adaptée doit proposer une largeur minimale de 0.90m

H2.3 Circulation entre les rayonnages

Les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m et permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement telles que les caisses (...) cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bacs de recyclage, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes.



☹ La largeur du cheminement est conforme mais du mobilier dans l'allée rend impossible le passage d'une personne en fauteuil roulant



☺ Largeur minimale de passage aux caisses conforme : 90 cm

Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0.90 m et 1.20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Les autres allées ont une largeur de 1.05 m au sol au minimum et de 0.90 m au minimum à partir d'une hauteur de 0.20 m par rapport au sol.

Des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées.

La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses de paiement est de 0.90 m.

H2.4 Affichage des prix

Les caisses de paiement sont munies d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

La signalétique d'information (affichettes, panneaux d'information relatifs à des données pratiques, horaires, tarifs, conditions d'accès, utilisation d'un équipement ...) doit être visible, lisible et compréhensible par tous (Voir E)



⊗ Affichage des menus illisibles en position assis



😊 Un bon affichage des prix entre dans les caractéristiques d'accessibilité liées à la signalétique



⊗ Comptoir du snack : absence de partie surbaissée qui s'applique pourtant à tout point de vente



⊗ Aucune partie surbaissée



⊗ L'ajout de mobilier dans les allées rend difficile la circulation en fauteuil roulant



😊 L'atteinte en hauteur de tout article destiné à la vente ne peut être garantie entre 0.90 m et 1.30 m si des contraintes d'espace existent. Auquel cas, l'aide du personnel doit être prévue et organisée (voir page 11)

Lors de l'achalandage des rayons, on s'efforcera cependant de garantir une représentativité optimale des produits dans cette hauteur comprise entre 0.90m et 1.30 m

Il est important de veiller à ce que l'abord des rayonnages ne soit pas encombré d'articles entreposés (packs d'eau par exemple) qui nuiraient à l'espace d'usage et/ou la largeur des allées

H.3. LA SALLE DE RESTAURATION / LE BAR / LA SALLE DE RECEPTION / LA SALLE DE PETIT-DEJEUNER

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés.

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
<p>H3.1</p>	<p>Le bar et/ou la caisse</p> <p>Les comptoirs de vente doivent être utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettre la communication visuelle entre les usagers et le personnel.</p> <p>Lorsque des usages tels que lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement doit présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une hauteur de 0.80 m, - un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.  <p>Pour les établissements existants, des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs</p>	<p>La mise à disposition d'une tablette fixe ne pourra être que transitoire (en attendant le changement du comptoir d'accueil) car elle constitue une saillie dangereuse pour les personnes de petite taille et/ou malvoyante.</p>  <p>☺ Exemple de tablette de bonne dimension rajoutée devant le comptoir</p> <p>La tablette rabattable est déconseillée car non disponible immédiatement, elle ne peut être dépliée par l'utilisateur.</p> <p>Dans les établissements existants, le paiement à la place peut être considéré comme une solution compensatoire, à condition que le terminal de paiement le permette.</p>   <p>☺ Comptoir de bar avec une partie surbaissée conforme et intégrée au comptoir</p> <p>☺ Exemple de partie surbaissée intégrée au bar</p>	<p>Le terminal de paiement par carte bancaire doit être atteignable depuis la partie surbaissée.</p>  <p>☹ Comptoir surbaissé mais :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) sans espace disponible dessous pour le passage des jambes 2) fortement encombré : son utilisation par une personne en fauteuil n'est plus possible

<p>H3.2 Les cheminements dans le restaurant/ la salle de réception et petit-déjeuner</p> <p>Dans les établissements neufs, la largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1.40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.</p> <p>Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1.20 m et 1.40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.</p> <p>Dans les restaurants et les débits de boisson existants, les allées structurantes donnent au minimum l'accès depuis l'entrée aux places accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux sanitaires adaptés. Les autres allées ont une largeur de 1,05 m au sol au minimum et de 0,90 m au minimum à partir d'une hauteur de 0,20 m par rapport au sol. Des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées.</p>	 <p>☺ Cheminement possible pour une personne en fauteuil roulant entre les tables, et au niveau des allées principales</p>	 <p>Un cheminement praticable est aménagé pour desservir des emplacements accessibles et les sanitaires.</p>
<p>H3.3 Ascenseur</p> <p>Un ascenseur est obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes. - Lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée. <p>- Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes pour les établissements de 5e catégorie lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment.</p> <p>- Dans les restaurants comportant un étage, l'installation d'un ascenseur ou tout système présentant des caractéristiques équivalentes et remplissant les mêmes objectifs pour le desservir n'est pas exigé dès lors que l'effectif admis sur cet étage est inférieur à 25 % de la capacité totale du restaurant et que l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible.</p>		

H3.4 Quota de places accessibles

Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins **2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus**. Au-delà de 1000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

Dès lors qu'une mezzanine n'est pas desservie par un ascenseur, le nombre de places accessibles est tout de même calculé sur la capacité totale du restaurant. Les places accessibles sont alors localisées dans l'espace principal accessible.

Lorsque plusieurs places s'imposent, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

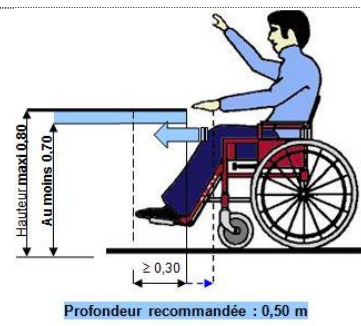
Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

Le gabarit d'encombrement d'un fauteuil roulant (75 x 125 cm) occupe l'espace de deux chaises traditionnelles.

H3.5 Table de restaurant

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements et d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit respecter les caractéristiques suivantes : hauteur maximale de 0.80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.













⊗ La profondeur de la table est insuffisante. Les cales pieds buttent dans le pied de table et la personne n'est pas installée confortablement pour déjeuner (trop loin du bord de la table)

Une profondeur minimum de 0.50 m sur toute la hauteur quel que soit le type de pied des tables est exigé par la marque. Une table avec un pied central ne garantit pas une approche aisée car le socle fait obstacle, sauf si la distance entre le périmètre du pied et le bord de la table est supérieur ou égal à 0.50 m.

Lors de l'accueil, une aide au placement doit être proposée, de même que le paiement à table doit être proposé.

Il doit être proposé aux personnes souffrant d'une déficience visuelle d'être placées dos à la fenêtre (éblouissements moindres)

Idéalement, on proposera aux personnes malentendantes une table ronde dans l'endroit le plus calme, à l'abri des bruits de fond. Le placement en périphérie de la salle, éloigné de la sonorisation et dos au mur, est préférable pour les personnes appareillées.

<p>H3.6 Hauteur des buffets et rails</p> <p>- Pour l'atteinte des équipements/ des commandes des appareils : Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle.</p> <p>- Pour le mobilier/ rails : Hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant</p>	<p>En l'absence de réglementation précise sur le sujet, c'est l'obligation de résultat qui s'impose : toutes les prestations doivent être accessibles à tous.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p> Pour que la personne en fauteuil puisse atteindre les mets, il faut que son fauteuil s'engage sous la tablette. 0.30 m de profondeur est un réel minimum. 0.50 m apporte un confort. Une aide humaine est tout à fait acceptable si elle est mobilisable immédiatement, à savoir, si une personne est en permanence dans la salle du repas</p> <p> Dans cette configuration, les éléments en hauteur ne sont pas atteignables ; de même un aide est envisageable</p>	 <p>Les self-services dont les rails présentent des ruptures de niveau doivent proposer des équipements, du type chariot individuel, pour compenser ces difficultés d'accès.</p> <p>Une aide doit être prévue pour porter les plateaux et accompagner les personnes handicapées à leur place, il doit pouvoir aider à la composition du plateau. Une aide du personnel pour l'utilisation des machines et des automates (machines à café, presse-agrumes, grille-pain, etc.) doit être prévue.</p> <p>Un nombre suffisant d'équipements en libre-service (type machines à café, jus de fruits ...) doit être accessible pour bénéficier correctement de la prestation proposée.</p> <p>Dans les self-services et les cafétérias, les ustensiles (couverts, assiettes, verres, etc.) doivent être visibles et facilement atteints par les personnes en fauteuil roulant ou de petite taille.</p> <p>La majorité des produits proposés doivent être visibles et facilement atteints par les personnes en fauteuil roulant ou de petite taille.</p>
<p>H3.7 Les menus</p> <p>Voir rubrique E concernant l'accessibilité des menus (visibilité, lisibilité et compréhension) et l'accessibilité des porte-menus extérieurs.</p>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p> Les menus, fixés à l'extérieur des établissements, doivent être lisibles par tous les publics</p> <p> Attention à laisser l'espace libre devant les panneaux d'information pour permettre aux personnes handicapées de s'approcher au plus près et ainsi faciliter la lecture</p>	 <p>Le menu ou la carte doivent être proposés en caractères agrandis (type Arial, corps minimum 16) et contrastés et sans surcharge de fond. Si le menu est indiqué sur une ardoise, l'écriture doit être lisible et agrandie.</p> <p>Dans les self-services et les cafétérias il convient de proposer des menus simplifiés avec des photos ou des illustrations. Il est recommandé de proposer le menu, y compris la carte des vins, sur un lecteur audio, sur une tablette ou sur une carte en braille</p>

Recommandations complémentaires pour une meilleure compréhension :

- **Ecriture simple (arial ou Helvética, Calibri) taille 16 minimum**
 - *N'oubliez pas que les polices fantaisies brouillent la vue !*
 - Les mots uniques doivent être écrits en majuscules : ACCUEIL
 - En revanche, les phrases ou successions de mots doivent être écrits en minuscules, avec seulement la première lettre en majuscule : Salle polyvalente
 - **Le caractère gras n'améliore pas la lisibilité**
 - *Le caractère italique ralentit nettement la vitesse de lecture des personnes malvoyantes*
 - Les caractères doivent être de couleur contrastée par rapport à leur support : noir sur blanc est très bien ; clair/foncé quoi qu'il en soit
 - Le support lui-même doit être contrasté par rapport à son environnement
 - Ne brouillez pas la lecture par un fond illustré : conservez un fond uni
 - Utilisez un vocabulaire simple, concret, non imagé
 - En cas de phrases : qu'elles soient courtes avec juste sujet, verbe et complément.

Conseils pour déterminer la hauteur des caractères : $D / 30 = h$

Lecture proche		Lecture éloignée	
D	h	D	h
0,45 m	15 mm	4,50 m	150 mm
0,75 m	25 mm	3,00 m	100 mm
1,50 m	50 mm	6,00 m	200 mm
2,15 m	75 mm	10,00 m	333 mm

Hauteur des caractères proportionnée à la distance de lecture



La sensibilisation du personnel :

Le personnel doit être sensibilisé à l'utilité des échanges écrits avec les clientèles déficientes auditives.

Le personnel doit être sensibilisé à une description orale adaptée – élocution et débit – pour le choix des plats des personnes déficientes visuelles : lecture du menu, de la carte et des tarifs, description de la composition des plats, etc.

Le personnel doit être sensibilisé à la nécessité d'indiquer la position du plat, du verre, de la bouteille et à la description du contenu de l'assiette en les associant à la position des aiguilles d'une montre. Le personnel doit pouvoir donner assistance pour le pré-découpage des plats.

Tableau des contrastes






Source > D'après Orientation et points de repère dans les édifices publics, [12].

Le contraste préconisé entre la couleur du texte et celle du fond doit être **d'au moins 70 %**

H.4. L'ESPACE BIEN ETRE

Un espace bien-être constitue une prestation ouverte au public et doit à ce titre respecter l'intégralité des dispositions réglementaires de l'accessibilité. La marque nationale Tourisme & Handicap apporte des compléments importants avec le souci d'une réelle qualité d'usage des équipements de bien-être.

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
<p>H4.1</p>	<p>Sauna, hammam, jacuzzi</p> <p>Un équipement au moins, par groupe d'équipements, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées.</p>	<p>La prestation doit être proposée à tous les publics.</p>  <p>😊 Accès du hammam conforme aux exigences</p>	 <p>Le pourcentage de prestations accessibles est d'au moins 60 % et pour au moins deux types de déficience par rapport aux différentes prestations proposées : grand bassin intérieur et extérieur, petits bassins, Sauna, soins, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> - une banquette à une hauteur comprise entre 0.45 m et 0.50 m permet le transfert depuis le fauteuil roulant, une aide humaine est nécessaire pour la manipulation du fauteuil roulant au début et à la fin de la séance. - une douche adaptée se situe à proximité du sauna, hammam, jacuzzi, - absence d'obstacle à hauteur de visage dans la cabine (minimum 2,20 m) - le mobilier est de couleur contrasté par rapport à son environnement - un dispositif pour le transfert selon l'équipement (tablette, système de mise à l'eau, ...) doit être présent - dans le bain à remous et à vagues, la présence d'une barre de maintien est obligatoire - les bassins d'eau chaude et d'eau froide doivent être indiqués par des pictogrammes. - les cheminements d'accès doivent être accessibles et selon l'équipement, un dispositif pour le transfert doit être proposé (système de mise à l'eau, marches avec mains courantes, plan incliné...). <p>(Voir L)</p>

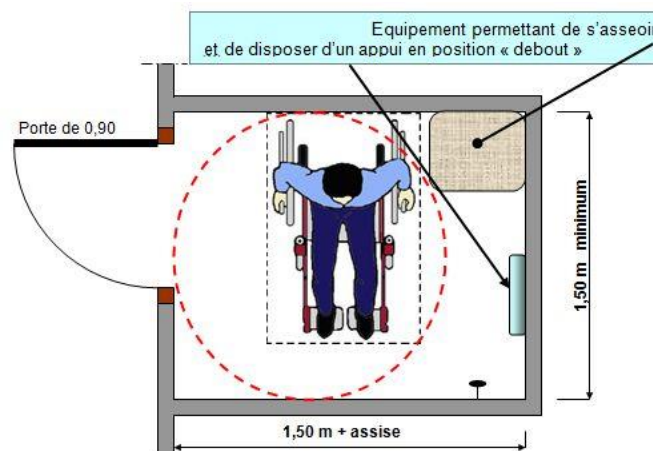
			<p>Les informations d'utilisation sont données par affichage ou un document à disposition en caractères agrandis et contrastés. En cas de difficulté particulière, les informations doivent être données oralement ou avec un enregistrement pour les personnes déficientes visuelles.</p> <p>S'il existe un système permettant de contrôler la durée de la prestation il est complété par un signal sonore d'alerte.</p>
H4.2	<p>Salle de massage, de soins, de relaxation</p> <p>Un équipement au moins, par groupe d'équipements, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées.</p>		 <p>Au moins une salle de soins doit être adaptée. Sa surface doit être de 12 m2 minimum pour permettre l'installation d'une table de massage et la présence d'un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1,50 m diamètre sur un côté de la table.</p> <p>A titre exceptionnel, la salle de soins peut servir de vestiaire et doit répondre aux critères des vestiaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de table de massage, celle-ci sera munie d'une commande électrique de réglage en hauteur. - au moins un transat par tranche de 20 doit être à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m. Il doit être signalé (pictogramme ou texte par exemple). - s'il existe une ouverture vers l'extérieur, il doit être possible de gérer la lumière du jour.
H4.3	<p>Sanitaire (WC, douche)</p> <p><i>(Voir J2)</i></p>		
H4.4	<p>Les vestiaires</p> <p>Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, le nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés est défini de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20 - 2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte pas plus de 50 	<p>Les cabines de déshabillage aménagées doivent comporter en-dehors du débattement de porte éventuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aire de rotation d'1.50 m de diamètre, - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ». <p>Les équipements permettant de s'asseoir peuvent être fixes ou mobiles. La hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m. Les barres d'appui doivent comporter une partie horizontale positionnée entre 0,70 m et 0,80 m de hauteur.</p>	 <p>Le vestiaire (ou cabine de déshabillage) adapté doit mesurer au minimum 1,50 m de largeur sur 2,00 m de profondeur ou proposer une pièce alternative avec mobilier adapté. La zone d'assise peut permettre à une personne de se changer en position couchée.</p>

- et 1 cabine ou espace supplémentaire par tranche ou portion de 50.

Ces cabines doivent être accessibles par un cheminement praticable.

Les cabines de déshabillage doivent être installées au même emplacement que les autres cabines lorsque celles-ci sont regroupées.

Lorsqu'il existe des cabines séparées pour chaque sexe, au moins une cabine aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.



😊 Schéma : Jacques RUIZ, guide ERP

Les vestiaires devront comporter un système facilement repérable permettant aux personnes déficientes visuelles d'identifier le casier initialement choisi. S'il s'agit d'une cabine, le système de verrouillage / déverrouillage de la porte doit être facilement manœuvrable de l'intérieur (dispositif à tirette ou à bascule plutôt que loquet tournant, difficilement préhensible).

La zone d'assise, les patères, la barre d'appui et le verrou de fermeture doivent être contrastés en couleur. S'il existe des patères, l'une d'elles est à une hauteur inférieure à 1,30 m.

S'il existe des casiers, plusieurs d'entre eux doivent comporter une ouverture à une hauteur inférieure ou égale à 1,30 m. Les casiers adaptés doivent comporter un système facilement repérable permettant de les identifier et de les différencier (exemple : identification en relief). Le verrou de fermeture de la porte du casier doit être de couleur contrastée par rapport au support, facilement manœuvrable et simple d'utilisation.

Espace bien-être



😊 Un bain bouillonnant encastré peut permettre aux personnes à mobilité réduite de s'y baigner



☹️ Ce bain bouillonnant hors sol n'est pas accessible en fauteuil, malgré les marches



☹️ Cette table de massage installée dans des locaux totalement accessibles ne s'abaisse pas au-delà de 0.63cm et ne permet donc pas de transfert depuis un fauteuil roulant pour un grand nombre de personnes. La hauteur doit être comprise entre 0.45 et 0.50m



😊 Cabine conforme avec aire de rotation, zone d'assise, barre d'appui et porte de couleur contrastée. A noter : la patère inférieure à 1.30 m

Vestiaire



😊 Cette cabine de plage a été équipée d'un large banc permettant aux personnes en fauteuil de se changer en position allongée



😊 Dans ce vestiaire commun, on a ajouté deux barres de transfert et un siège amovible, permettant ainsi à une personne de transférer pour se changer

H.5. TABLES ET COMPTOIRS POUR LA DEGUSTATION ET LA VENTE – SPECIFICITES DES DOMAINES VITICOLES



Le mobilier choisi pour les caveaux d'accueil et de dégustation s'inspire souvent des objets emblématiques : barriques, pressoirs, bouteilles... L'évocation traditionnelle a jusqu'ici été privilégiée. Ces quelques exemples tenteront d'apporter des éléments de réflexion pour y adjoindre une notion d'accessibilité.



☹ Comptoirs de dégustation et/ou vente non conformes : ils ne comportent pas de partie surbaissée avec un vide en dessous pour le passage des jambes en fauteuil roulant : on pourra fixer un retour avec une tablette qui laissera passer le fauteuil en-dessous (voir H.1)
Le crachoir fixe sur pied n'est pas utilisable depuis un fauteuil. Il faudra en mettre un mobile, posé sur la tablette



😊 Dans l'existant et pour un ERP de 5^{ème} catégorie, si le comptoir d'accueil/vente/dégustation ne comporte pas de partie surbaissée, une table à proximité, respectant les dimensions ci-contre est acceptable (mesure de compensation acceptable si le terminal bancaire utilisable à cette table et si le mobilier s'intègre parfaitement à l'ensemble avec une qualité de service équivalente et non stigmatisante).
En revanche, lors du changement du comptoir et pour toute structure neuve, un comptoir adapté avec une partie surbaissée s'impose.



😊 Exemple d'un mange debout et d'un mange assis : le support le plus bas servira tant aux personnes en fauteuil qu'à celles de petite taille, ou aux enfants



😊 Aménagement simple et conforme à la réglementation



😊 Barrique aménagée en table de dégustation aux dimensions conformes à la réglementation accessibilité. Grace à la profondeur du plateau (au minimum 0.30 m entre le bord du plateau et la paroi extérieure du pied de table), les cale-pieds ne buteront pas dans la barrique. Cet aménagement est d'autant plus nécessaire lorsqu'une assiette est proposée en plus du verre.



☹ Tonneau ou pressoir pour la dégustation : Il convient à minima d'ajouter une table aux bonnes dimensions, à proximité immédiate.

I. Les WC

Il convient de se référer aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- C (ruptures de niveau, ressauts, pentes)
- D (portes)
- E (signalétique)
- F (cheminements intérieurs et extérieurs)
- J1 (douches)
- N (Alarmes)

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
<p>I.0 Généralités</p> <p>Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Les cabinets d'aisances aménagés doivent être installés au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés.</p> <p>Lorsque des chambres (hôtels ou autre hébergement considéré comme ERP) comportent un cabinet d'aisances, celui-ci doit être aménagé et accessible. Si les chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres par un cheminement praticable doit être aménagé à cet étage.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service du petit déjeuner.</p> <p>Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés séparés des cabinets d'aisances non accessibles sont signalés.</p>	<p>Illustrations / précisions</p>  <p>WC aux dimensions conformes, barre d'appui et dérouleur de papier correctement positionnés</p> <p>La cuvette des WC est située trop loin du mur. Une personne handicapée en fauteuil roulant atteindra difficilement la barre d'appui pour se transférer. De plus, il manque la partie horizontale à la barre d'appui pour le transfert</p>	<p>Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"</p> <p>A noter : la barre d'appui horizontale permet le transfert depuis le fauteuil roulant. Sa position est donc capitale pour être fonctionnelle : la personne positionnée à côté de la cuvette doit pouvoir l'atteindre et prendre appui de tout son poids, tout en tirant pour se transférer.</p> <p>La barre inclinée permet à une personne mal marchante de se relever.</p> <p>La fixation solide des deux barres, souvent réunies en une seule barre coudée, garantit la sécurité de l'utilisateur. La barre coudée avec 3 points de fixation (exemple de gauche) est recommandée.</p> <p>La cuvette surélevée est à peu près au même niveau que l'assise du fauteuil roulant (entre 0.45 et 0.50 m), facilitant le glissement de l'une à l'autre assise face à l'impossibilité de prendre appui sur ses jambes.</p>	

I.1 Quota de WC accessibles

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.

Si les WC sont mixtes, alors au moins un WC accessible est requis.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.



😊 Barre coudée bien positionnée, cuvette à bonne hauteur et à bonne distance du mur, papier atteignable, aire de transfert : tout est bien fait.



Un libre accès aux sanitaires adaptés est obligatoire sans que la personne ait besoin de réclamer de clé ni de code. Si l'ensemble de la clientèle est soumis à cette condition d'accès, une aide humaine pour les personnes handicapées est obligatoire.

Pour les petites structures touristiques (petit musée, atelier d'artisanat, salle exposition ...) ne pouvant pas disposer de sanitaires en raison de la durée de la visite ou des caractéristiques du cadre bâti ou de la voirie (immeuble classé, étroitesse des lieux) il est exigé des sanitaires accessibles à proximité (à moins de 150 m) raccordés par un cheminement conforme.

Si la durée de la visite est inférieure à une heure, ce critère n'est pas exigé. L'absence de sanitaire adapté entraîne une obligation d'information à l'accueil et sur le site Internet du site.

Dans les sanitaires collectifs accessibles, au moins un WC et un lavabo dans le sas (quand ils existent) doivent être adaptés.

En ERP ou dans la partie ERP des bâtiments d'habitation collective, tout sanitaire collectif adapté doit être signalé par un pictogramme d'accessibilité sur la porte.

I.2 Caractéristiques dimensionnelles d'un WC

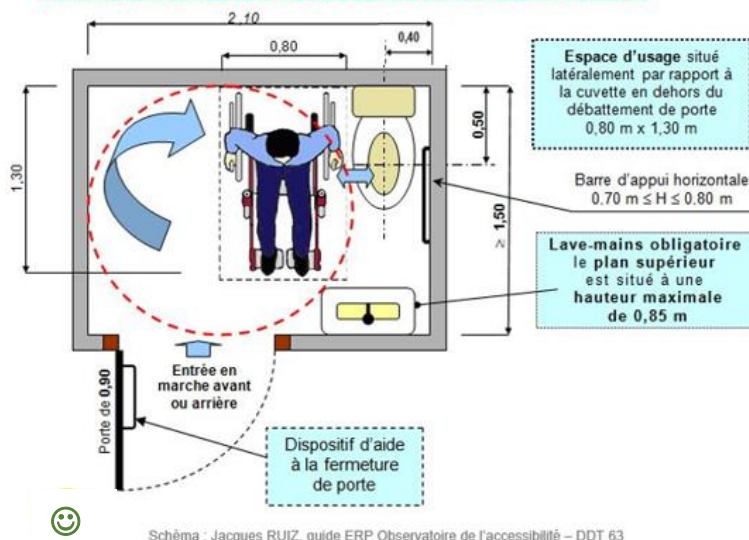
Un WC aménagé doit présenter les caractéristiques dimensionnelles suivantes :

- une porte de 0.90 m de large (0.80 m),
- comporter, en dehors du débatement de porte, un espace d'usage (0.80 m x 1.30 m) accessible à une personne en fauteuil roulant situé latéralement par rapport à la cuvette, cet espace d'usage peut être situé à droite ou à gauche
- comporter un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour situé à l'intérieur du WC ou à défaut, en extérieur, devant la porte. **Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles,**
- une barre permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré (valable pour les portes ouvrant vers l'extérieur seulement),
- **un lave-mains** dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0.85 m. Un espace d'usage de 0.80 m x 1.30 m doit être garanti au droit du lave-mains pour un usage frontal ou latéral,
- **la surface d'assise de la cuvette** doit être située à une hauteur comprise entre 0.45 m et 0.50 m du sol, abattant inclus,
- **une barre d'appui latérale** (voir schéma ci-contre) doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0.70 m et 0.80 m du sol. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

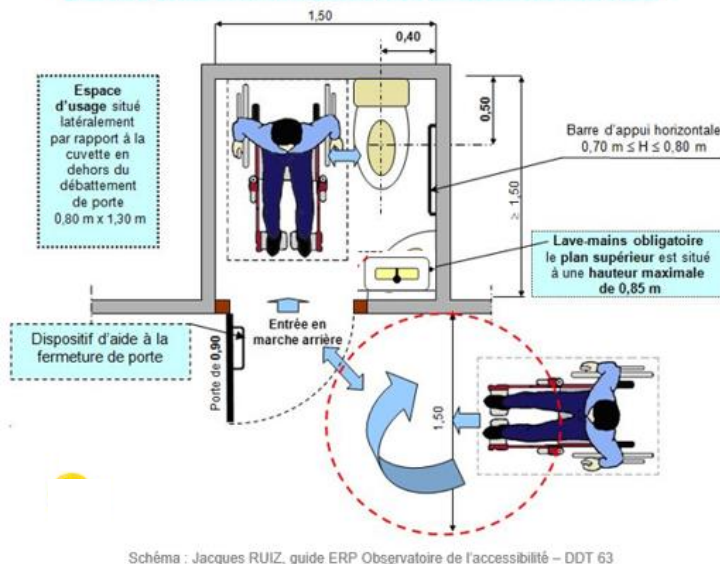
Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes. La mise en place d'urinoirs « toute hauteur » permet de respecter cette exigence.

Les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public (robinet du lave-main) doivent être situés à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Solution privilégiée : l'aire de rotation est dans le cabinet d'aisance



Solution « par défaut » : l'aire de rotation est en extérieure devant la porte



😊 Si l'aire de rotation est à l'extérieur du WC, cela oblige la personne en fauteuil roulant à entrer en marche arrière et complique donc la manœuvre. Cette solution ne doit donc pas être systématisée

Précision : l'écart exigé entre le centre de la cuvette et la barre d'appui correspond à la longueur moyenne d'un bras, permettant à la personne en fauteuil roulant d'atteindre la barre depuis son fauteuil, au-dessus de la cuvette pour effectuer son transfert. En effet, souvent sans abdominaux, sans possibilité de prendre appui sur ses jambes, seule la traction latérale permet de passer d'une assise à l'autre.



Une barre d'appui latérale est posée horizontalement à une hauteur comprise entre 0.70 m et 0.80 m, à une distance ne pouvant excéder 0,40 m entre l'axe/centre de la cuvette et la partie horizontale de la barre d'appui. Elle permet à un adulte de prendre appui de tout son poids (les barres à ventouses ne sont pas admises)

La barre d'appui horizontale doit être prolongée par une partie oblique ou par une autre barre verticale facilitant le redressement des personnes à mobilité réduite.



Quelle que soit la configuration de l'équipement sanitaire (cuvette suspendue, avec ou sans coffrage), l'installation doit permettre de réaliser le transfert latéral, et si possible de face.

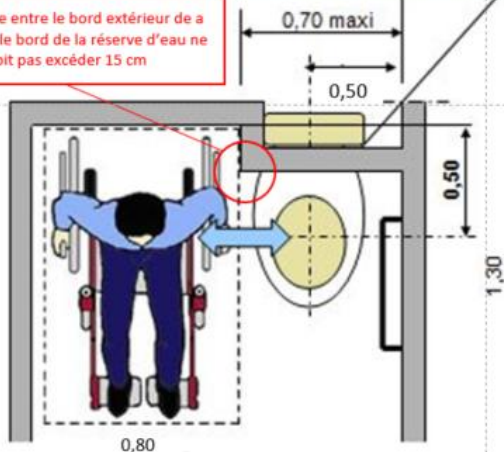
L'axe de la cuvette posée ou suspendue, avec ou sans coffrage, doit être à **0,50 m du mur arrière ou de la cabine**

2 types de configuration de wc : aménagement sur une cuvette classique et sur une cuvette rallongée

Cuvette fixée au sol, avec réserve visible

La largeur minimale des châssis support permet de ne pas dépasser **0,70 m maximum** pour positionner le fauteuil au plus près de la cuvette

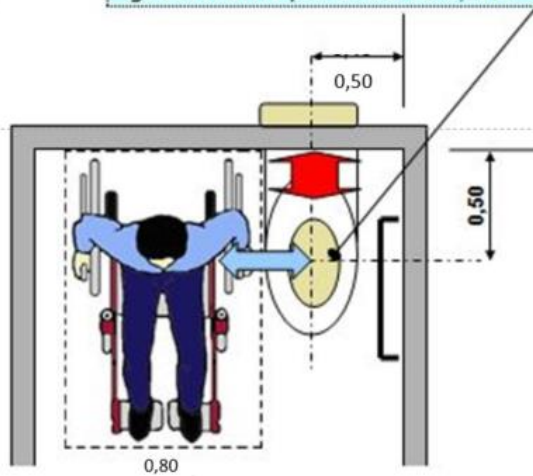
La distance entre le bord extérieur de la cuvette et le bord de la réserve d'eau ne doit pas excéder 15 cm



Cuvette suspendue

(configuration à n'utiliser qu'en présence d'un appui dorsal - voir photo ci-contre)

Cuvette WC « rallongée » : Modèle de longueur 0,70 m garantissant la profondeur de 0,50 m



Principe de fixation de la barre d'appui pour les espaces recevant du public

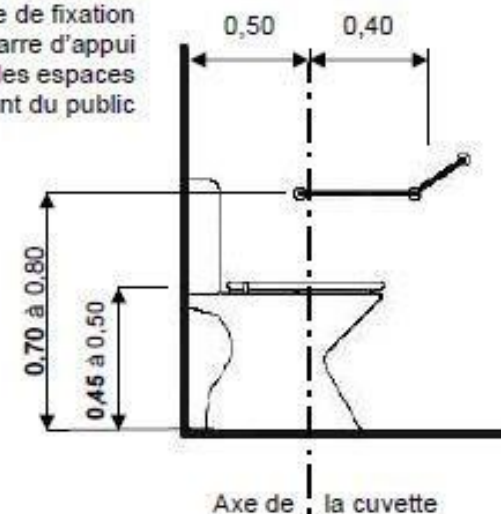


Schéma de pose et de configuration d'une barre latérale coudée

Schémas librement inspirés de J. RUIZ – guide ERP Observatoire de l'accessibilité – DDT 63



😊 Aménagement du WC conforme (accès aux différents équipements)

<p>I.3 Les abattants et lunettes des cuvettes de toilettes</p>	 <p>Tous les éléments sont contrastés et facilement repérables</p>	 <p>Les abattants et lunettes des cuvettes de toilettes, ainsi que les accessoires, doivent être de couleur contrastée par rapport à leur environnement</p>
<p>I.4 Sas avant le WC</p> <p>Lorsqu'un sas précède l'accès à un sanitaire adapté, ce sas devra présenter une largeur minimale de 1.50 m (largeur d'une circulation en Établissement Recevant du Public (ERP) et respecter les aires de manœuvre de portes (voir D.1)</p>		<p>L'aire de retournement nécessaire à une bonne utilisation du WC sera alors soit à l'intérieur du WC (à privilégier), soit en extérieur (dans le sas). (Voir I.2)</p>  <p>Un espace de manœuvre d'au moins 1.50 m de diamètre sera proposé à l'intérieur ou, à défaut, en extérieur devant la porte. Un espace de manœuvre de porte est également nécessaire devant celle-ci.</p>

I.5 Lavabo

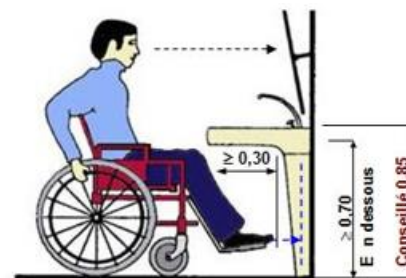
Un lavabo au moins par groupe de lavabos doit être accessible aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, distributeur de papier toilette.

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60 m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

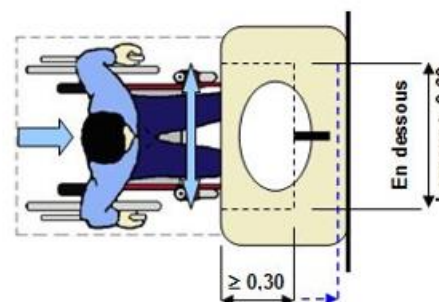
Un espace d'usage de 0.80 m x 1.30 m doit être garanti au droit du lavabo pour un usage frontal.

La robinetterie doit être facilement préhensible en position « assis ». Il est recommandé d'installer des robinetteries à leviers ou automatiques.

Les distributeurs de savon et sèche-mains et les distributeurs de papier toilette doivent être installés entre 0.90 m et 1.30 m.



Schémas : Jacques RUIZ, guide ERP Observatoire de l'accessibilité – DDT 63



La vasque du lavabo ne doit pas dépasser une hauteur de 0.85 m.

La partie basse des miroirs des lavabos est située entre 0.90 m et 1.05 m. A défaut le miroir doit être incliné de telle sorte qu'il permette une vision en position assis.

Le dévidoir de papier doit être atteignable depuis la cuvette et non placé à l'arrière du fauteuil.

Les abattants et lunettes des cuvettes de WC doivent être de couleur contrastée par rapport à leur environnement.

Les patères pour les vêtements, un distributeur de savon et un dispositif de sèche-mains sont prévus et placés entre 0.90 m et 1.30 m du sol.

I.6 Interrupteurs, robinetterie, dérouleur de papier, patères, sèche-mains ...

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Les dispositifs de commande (interrupteurs, dérouleur de papier, sèche-mains, porte-savons...) doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile.

Ceux-ci doivent être positionnés entre 0.90 m et 1.30 m de hauteur lorsqu'ils sont commandés manuellement et situés à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Au moins 1 équipement (si plusieurs), doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé pour les personnes handicapées.



⊗ Bel aménagement pour le handicap moteur, mais mobilier pas assez repérable pour le handicap visuel (manque de contraste mur/sol/ équipements sanitaires/ distributeur de papier et savon)



⊗ Distributeur de papier non atteignable



Les pièces destinées à la toilette (douche et baignoire) doivent être pourvues de mitigeurs thermostatiques limitant automatiquement les risques de brûlure.

Les mitigeurs ordinaires présents sur les éviers des cuisines et des lavabos, doivent être simples d'utilisation et indiquer clairement le côté eau chaude et côté eau froide.

Il est préférable d'équiper les lavabos d'une robinetterie à levier, ou à détection automatique.

Le dévidoir de papier doit être atteignable depuis la cuvette et non placé à l'arrière du fauteuil.

I.7 Les poubelles



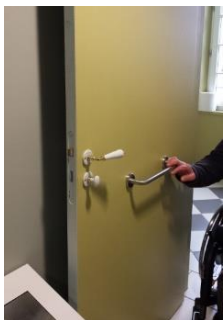
😊 Ouverture simple battant (dit « à clapet ») de plus de 40 cm de hauteur



😞 Poubelle trop basse et à pédale, non utilisable pour une personne en fauteuil et qui gêne le recul du fauteuil pour le transfert



Toute poubelle doit présenter un dispositif d'ouverture accessible et d'une hauteur minimale de 0.40 m.



😊 La barre pour refermer la porte (tirée) peut être posée à même hauteur que la barre d'appui, soit entre 0.70 et 0.80 m



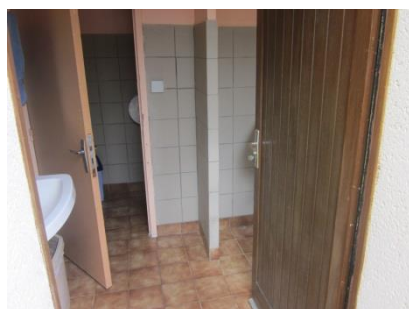
😞 Les colonnes empêchent l'approche du fauteuil



😊 Les barres d'appui peuvent être composées de 2 barres, l'une horizontale, l'autre oblique ou verticale



😊 Le siphon déporté permet de faire avancer le fauteuil sous le lavabo



😞 Ce jeu de portes qui s'entrecroisent rend l'accès aux toilettes impossible



😞 La barre rabattable empêche le bon positionnement du fauteuil roulant. A retirer et mettre une barre conforme sur le mur où est positionné le dérouleur de papier



😊 Lave-main conforme avec son siphon déporté, son positionnement parallèle au mur et non en angle



😞 Le lave-mains en angle est non recommandé car les cale-pieds buttent et limitent l'approche du fauteuil roulant. Le robinet doit être installé à 40cm de l'angle du mur. De plus, ici, ni le miroir, ni le sèche-mains ne sont utilisables en position « assis »



😞 Cuvette suspendue trop courte (<50cm entre l'axe de la cuvette et le mur arrière). Au terme du transfert latéral, risque de se trouver assis tout à l'avant de la cuvette sans avoir la musculature nécessaire pour se repositionner vers l'arrière.



😞 Cuvette et barre d'appui conformes. En revanche, le distributeur de papier est mal positionné, un mobilier vient empiéter sur l'espace nécessaire pour positionner le fauteuil à côté de la cuvette. La poubelle à pédale est à proscrire dans les WC adaptés



😊 Equipement conforme à la réglementation et répondant parfaitement à la qualité d'usage recherchée



😞 WC non adapté : largeur de porte insuffisante, absence d'espace à côté de la cuvette pour permettre le positionnement du fauteuil roulant, absence des barres de transfert



☹ Il convient de comprendre : le point central de la cuvette doit être à une distance de 0.50m du mur où est adossée la cuvette



😊 Ici la largeur du cloisonnement du bâti support ne dépasse pas 70 cm, permettant à la personne handicapée de reculer jusqu'au mur et de faire son transfert en étant bien située



😊 Réglementairement conforme mais attention : une cuvette suspendue rallongée ne permet aucun appui dorsal, nécessaire à l'équilibre de certaines personnes handicapées sans abdominaux. Prévoir une butée derrière l'abattant qui servira alors de dossier



😊 **Recommandation** : aménagement idéal pour que l'abattant fasse office de dossier en présence d'une cuvette suspendue allongée



☹ Les rehausseurs ne sont pas admis



😊 Patères positionnées à la bonne hauteur



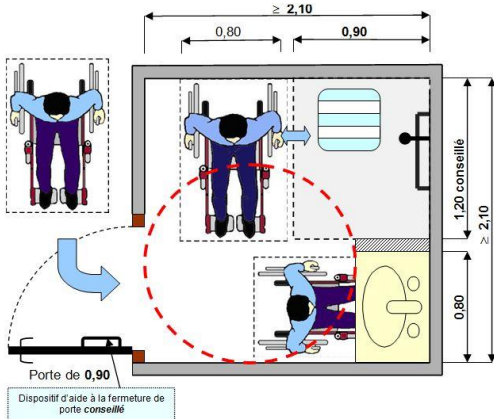


J. Les salles d'eau et blocs sanitaires






J.1. LES SALLES D'EAU

La salle d'eau d'un Établissement Recevant du Public (ERP) de type hôtel, gîte de groupe et tout autre hébergement collectif, doit répondre aux normes d'accessibilité suivantes.

Il convient de se référer aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- C (ruptures de niveau, ressauts, pentes)
- D (portes)
- E (signalétique)
- F (cheminements intérieurs)

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque « Tourisme & Handicap »
<p>J.1.0 Généralités</p> <p>Lorsque les chambres adaptées comportent une salle d'eau, celle-ci doit être aménagée et accessible. Si les chambres adaptées ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, elle doit être aménagée et être accessible par un cheminement praticable.</p>		 <p>☺ Exemple de salle d'eau conforme : douche à l'italienne, espace de transfert, barre d'appui, siège de douche confortable, espace disponible sous le lavabo, miroirs à bonne hauteur, patères à différentes hauteurs sont une à moins de 1.30 m, pomme de douche fixe doublée d'une pomme de douche amovible... Aménagement réussi, les critères d'accessibilité sont parfaitement intégrés dans la décoration</p>	 <p>Elles doivent être de plain-pied, à l'italienne ou avec un receveur extra plat. Elles ne doivent pas présenter de ressaut supérieur à 2 cm, lequel doit être arrondi.</p> <p>Elles doivent disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1,50 m de diamètre, hors débattement des portes et de tout mobilier ou équipement. Cet espace de manœuvre ne doit pas déborder sur l'espace dédié à la douche. Un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m est requis devant le lavabo et latéralement pour la douche et la cuvette des toilettes. Il peut empiéter partiellement sur l'espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour.</p>
<p>J.1.1 Caractéristiques dimensionnelles / configuration de la douche</p> <p>Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une douche accessible sans ressaut de plus de 2 cm équipée de barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant, - d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position «debout», - d'un espace d'usage placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir, - en-dehors du débattement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour. Un chevauchement de l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains ou du lavabo accessibles. 		 <p>Porte de 0,90 Dispositif d'aide à la fermeture de porte <i>conseillé</i></p>	 <p>L'espace de manœuvre (aire de rotation) ne doit pas déborder sur l'espace dédié à la douche.</p>  <p>Les portes, lorsqu'elles s'ouvrent vers l'extérieur, disposent d'un dispositif (barre latérale ou poignée) permettant de les fermer aisément derrière soi.</p>

	 <p>😊 Pose conforme des 2 barres d'appui, la robinetterie et la pomme de douche sont atteignables (inférieurs à 1.30 cm)</p>	 <p>Une <u>barre d'appui</u> horizontale est fixée à une hauteur comprise entre 0.70 m et 0.80 m et facilitant le transfert sur un siège fixe. Une barre d'appui verticale est requise en plus de la barre horizontale, permettant un appui en position « debout » (les barres à ventouses ne sont pas admises).</p> <p>Les barres d'appui seront positionnées sur le mur portant la robinetterie. La robinetterie devra être fixée sur le mur perpendiculaire au siège de douche mural.</p> <p>La distance entre la barre et le centre du siège fixe n'excède pas 0.40 m.</p>
<p>J.1.2 Siège de douche</p> <p>Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou au local à sommeil ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage comporte :</p> <p>[...] un équipement permettant de s'asseoir</p>	 <p>😊 Modèles conformes. <u>Idéalement</u>, le siège de douche proposera un dossier, plus confortable et plus sécurisant</p>  <p>☹️ Ce siège de douche est beaucoup trop étroit pour répondre aux règles de confort et de sécurité (de plus, la barre de transfert verticale est absente)</p>	 <p><u>Le siège de douche fixe</u> La distance entre la barre et le centre du siège fixe n'excède pas 0,40 m (entre 35 à 40 cm idéalement). Le siège fixe doit être situé latéralement par rapport à l'arrivée d'eau. Sa hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m. L'assise elle-même doit offrir un confort d'usage, 0,40 m x 0,40 m minimum, et assurer une stabilité suffisante.</p> <p>Les sièges mobiles adaptés à la toilette des personnes handicapées moteur et les sièges de douche mobiles peuvent se substituer aux sièges fixes sous réserve de respecter un confort d'usage, largeur 0,40 m et profondeur 0,40 m, et assurer une stabilité, mais ils ne dispensent pas de la pose d'une barre de transfert. Sa hauteur d'assise doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m.</p> <p>Pour que la personne en fauteuil roulant n'ait pas la robinetterie dans le dos, le siège de douche fixe sera suspendu sur le mur perpendiculaire à celle-ci.</p> <p>Pour aider à l'équilibre de la personne, un siège de douche amovible proposera un dossier. S'il propose des accoudoirs, ceux-ci devront être relevables.</p>

J.1.3 Interrupteurs, robinetterie, patères ...

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Les dispositifs de commande (interrupteurs, robinetterie de douche, dérouleur de papier, sèche-mains, porte-savons...) doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile.

Ceux-ci doivent être positionnés entre 0.90 m et 1.30 m de hauteur lorsqu'ils sont commandés manuellement et situés à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Au moins 1 équipement (si plusieurs), doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé pour les personnes handicapées.



😊 Patères installées à 2 hauteurs, dont l'une est à 1.30 m maximum pour être atteinte par une personne en fauteuil roulant



😊 Contraste visuel et tactile



😊 Robinetteries à levier, facilement manœuvrables



☹ Ce robinet, fixé trop haut, ne permet pas une utilisation optimale en position assis



Les pièces destinées à la toilette (douche et baignoire) doivent être pourvues de mitigeurs thermostatiques limitant automatiquement les risques de brûlure.

Les mitigeurs ordinaires présents sur les éviers des cuisines et des lavabos, doivent être simples d'utilisation et indiquer clairement le côté eau chaude et côté eau froide.

Les éléments de commande (interrupteurs, prises de courant...) doivent être contrastés en couleur.

La hauteur des porte-serviettes, patères, interrupteurs, prises de courant et autres éléments de confort doit être située entre 0.90 m et 1.30 m.

Les pommeaux de douche doivent pouvoir être posés sur la robinetterie ou sur un dispositif d'ancrage indépendant de la robinetterie positionné à moins de 1.30 m du sol.

Les pommeaux de douche fixes devront être doublées d'une douchette amovible (flexible) avec un système d'accroche fixé entre 0.90 m et 1.30 m. Cela évite à la personne assise d'être arrosée à une température imprévisible et de procéder à une toilette intime de manière confortable.

J.1.4 La baignoire

Le cabinet de toilette intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage doit comporter une douche accessible [...].

La réglementation (arrêté du 8 décembre 2014) ne mentionne que la présence d'une douche accessible et plus du tout la possible présence d'une baignoire seule.

Aussi, il faut en conclure que la présence d'une baignoire n'est recevable que si elle est doublée d'une douche accessible, dont les caractéristiques dimensionnelles ont été mentionnées en J.1.1 et J.1.2.

Dans les cas de salles d'eau collectives disposant également d'une baignoire, celle-ci peut utilement comporter :

- une plage de 30 cm de largeur au moins à hauteur du rebord arrière permettant à une personne en fauteuil roulant de s'y asseoir avant de glisser dans la baignoire,
- un siège amovible,
- des robinets et une commande de vidange adaptés aux difficultés de préhension (manette à levier par exemple).

En outre, le fauteuil doit pouvoir se placer latéralement par rapport à la baignoire.



😊 Exemple de baignoire adaptée



accessibles.

Les baignoires accessibles ne peuvent pas se substituer à la présence de douches

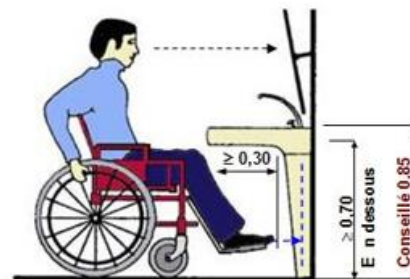
Une baignoire accessible présente les caractéristiques suivantes :

- une hauteur maximale de 0.50 m,
- un espace libre de tout obstacle (de 0.80 x 1.30 m) sur au moins un côté,
- une tablette, à l'extrémité la plus large, d'au moins 0.50 m de large permettant le stationnement provisoire en position « assis » des personnes à mobilité réduite,
- une barre d'appui latérale suffisamment longue, située à moins de 15 cm du bord supérieur de la baignoire, pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'opérer un transfert sur la tablette en toute sécurité.

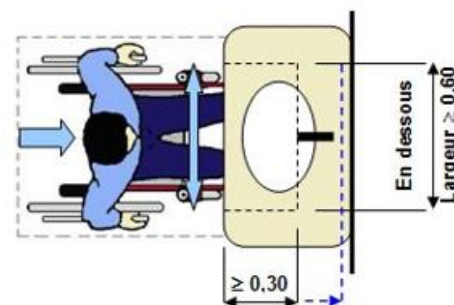
Il est recommandé que la robinetterie soit fixée au mur au milieu du long côté de la baignoire.

J.1.5 Le lavabo

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis.



Schémas : Jacques RUIZ, guide ERP Observatoire de l'accessibilité – DDT 63



😊 Lavabos respectant les bonnes dimensions, bonne hauteur du miroir, robinetterie à levier, sèche-cheveux atteignable



La vasque du lavabo ne doit pas dépasser une hauteur de 0,85 m.

La partie basse des miroirs des lavabos est située entre 0,90 m et 1,05 m. A défaut le miroir doit être incliné de telle sorte qu'il permette une vision en position assis.

Il est recommandé d'équiper les lavabos d'une robinetterie à levier qui évite les gestes de rotation du poignet et facilite la préhension pour les personnes âgées et les enfants.



☹ Cette paroi de douche empêche une personne en fauteuil de réaliser un transfert (étroitesse de la douche). Il est important de noter la dimension du fauteuil pour réaliser une douche utilisable



☹ Le siège de douche est trop étroit pour être sécurisant. La barre de transfert, sur le mauvais mur et mal inclinée, n'est pas utilisable



☹ Pourtant à l'italienne, cette douche n'est pas utilisable en fauteuil car il manque l'espace d'usage de 0.80 x 1.30 m nécessaire au transfert



😊 La robinetterie avec poignée allongée est facilement utilisable. Le sèche-cheveux est également préhensible. A noter : le miroir est un peu trop haut



😊 Exemple de siège de douche avec accoudoirs rabattables



😊 Exemple de douche accessible, avec siège amovible permettant de choisir le sens de transfert.

☹ Il manque ici la barre verticale permettant de se tenir en position debout)



😊 Présence d'une barre de transfert horizontale et une verticale, conformément à la réglementation



😊 Modèle de barre de transfert à privilégier pour une douche (horizontale et verticale)



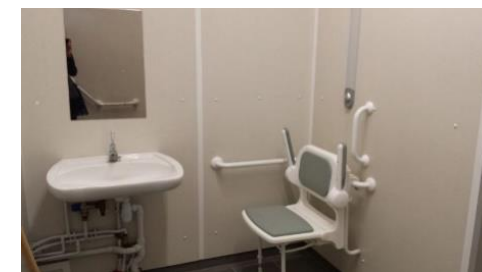
☹ Le siège de douche ici fixé ne permet pas de réaliser un transfert dans de bonnes conditions. Il est trop éloigné de la barre d'appui et trop étroit. De plus la barre d'appui n'est pas horizontale et ne permet pas d'être utilisée pour effectuer le transfert latéral



☹ Barres d'appui mal posées, siège de douche trop petit et situé sur le mur où est fixée la robinetterie (la personne assise a donc la robinetterie dans le dos ...). Absence d'espace permettant le transfert depuis un fauteuil roulant (le lavabo est installé sur cet espace)



☹ L'ancrage de la douchette et celui de la robinetterie sont trop hauts. Le siège de douche est trop petit. Il manque une barre d'appui verticale.
Attention : il conviendra de veiller à ce que le sol ne soit pas glissant (revêtement)



☹ Les équipements choisis pour cette douche sont de qualité mais ont été mal installés : le siège est sur le mur équipé du bouton presto (comment actionne-t-on la douche ?)



😊 Exemple de siège de douche amovible qui se fixe sur la barre d'appui



😊 Exemple de barre de douche en T servant de support à la douchette, de barre d'appui horizontale et verticale



☹ La vasque ne comporte pas de partie libre sous un lavabo au minimum pour le passage des jambes de la personne en fauteuil roulant

J.2. LES BLOCS SANITAIRES (CONCERNENT LES CAMPINGS, LES HEBERGEMENTS COLLECTIFS, LES PISCINES)

A l'instar des WC, la loi impose que tout bâtiment comportant des douches ouvertes au public doit prévoir au moins une douche accessible aux personnes en situation de handicap. Lorsqu'il existe des douches séparées par sexe, une douche au moins doit être aménagée par sexe. Si les douches sont mixtes, alors au moins une douche accessible est requise. Les cabines de douches accessibles doivent être installées au même emplacement que les autres cabines de douches quand elles sont regroupées.

Il convient de se référer aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- C (ruptures de niveau, ressauts, pentes)
- D (portes)
- E (signalétique)
- F (cheminements intérieurs et extérieurs)

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque « Tourisme & Handicap »
<p>J.2.0 Généralités</p>	<p>Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.</p> <p>CAMPING (courrier ministère/FNHPA du 5/06/2015) : « Une partie du terrain de camping assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations qu'il offre. La partie accessible doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales du camping et doit être desservie par un cheminement usuel. Seront considérés comme prestation : les emplacements nus, les blocs sanitaires, les espaces dédiés à la vaisselle, la piscine du camping etc. Pour chaque prestation, un élément doit être mis en accessibilité. »</p> <p>Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.</p>		
<p>J.2.1 Caractéristiques dimensionnelles</p>	<p>Les cabines de douche aménagées doivent comporter en-dehors du débattement de porte éventuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aire de rotation d'1.50 m de diamètre, - un siphon de sol (appelé « douche à l'italienne »), - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ». Les équipements permettant de s'asseoir peuvent être fixes ou mobiles. La hauteur d'assise doit être comprise entre 0.45 m et 0.50 m, - un espace d'usage situé latéralement par rapport à cet équipement (0.80 m x 1.30 m), - des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositif de fermeture des portes, - Les barres d'appui doivent comporter une partie horizontale positionnée entre 0.70 m et 0.80 m de hauteur. 		

J.2.2 Quota de douches

Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable. Les cabines et les douches aménagées doivent être installées au même emplacement que les autres cabines ou douches lorsque celles-ci sont regroupées.

Lorsqu'il existe des cabines ou des douches séparées pour chaque sexe, au moins une cabine ou une douche aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.

Dans l'existant, le nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés est défini de la façon suivante :

1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20. A l'occasion de travaux, le nombre minimal de cabine ou d'espace adapté est réévalué de la façon suivante : 2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte plus de 50 ; 1 cabine ou espace supplémentaire par tranche ou portion de 50.



Une cabine douche aux dimensions conformes et bien localisée

Si un bloc accessible comporte toutes les caractéristiques réglementaires, est proche et relié par un cheminement conforme aux emplacements adaptés, cela peut être considéré comme une solution d'effet équivalent sans avoir à mettre tous les blocs en conformité en cas de difficultés

J.2.3 Quota de WC accessibles

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un cabinet d'aisances accessible séparé doit être aménagé pour chaque sexe.

Si les WC sont mixtes, alors au moins un WC accessible est requis.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible n'est pas exigé pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.



Cet équipement répond aux critères d'accessibilité



Un libre accès aux sanitaires adaptés est obligatoire sans que la personne ait besoin de réclamer de clé ni de code. Si l'ensemble de la clientèle est soumis à cette condition d'accès, une aide humaine pour les personnes handicapées est obligatoire.

J.2.4 Caractéristiques dimensionnelles des cabines de douche*(Voir J.1)*

Dans l'existant, dans le cas où l'espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est situé à l'extérieur de la douche adaptée pour les personnes handicapées, il devra être situé devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou à défaut à proximité de celle-ci.



☹ Bloc sanitaire douche- Impossible d'utiliser cette douche seul : le siège est trop petit, la robinetterie est située dans le dos de la personne handicapée. Il manque également une barre d'appui verticale. Une pomme de douche non fixe est nécessaire pour le réglage de la température et le rinçage

J.2.5 Caractéristiques dimensionnelles des WC*(Voir I.2)***J.2.6 Caractéristiques dimensionnelles des lavabos***(Voir I.5)***J.2.7 Bacs à laver**

Au moins un équipement dans chaque bloc (s'il existe) tels que bacs à laver la vaisselle, bacs à laver le linge, doit proposer un espace libre de 0.70 m dessous sur 0.60 m de large et 0.30 m de profondeur.



😊 Exemple d'évier conforme

J.2.8 Espaces bébé

Au moins un équipement dans chaque bloc (s'il existe) tels que la table à langer/ baignoire bébé, doit proposer un espace libre de 0.70 m dessous sur 0.60 m de large et 0.30 m de profondeur.

(Voir chapitre V – atteinte des équipements et commandes).

Rappel : l'espace nurserie doit également proposer une aire de rotation d'1.50 m hors débatement de porte et hors mobilier, une largeur de porte conforme.



☹ Espace bébé non utilisable par une personne en fauteuil roulant : prévoir un passage pour les jambes à côté de la baignoire



☺ Espace pour le passage des jambes conforme sous la table à langer

Si une baignoire est installée pour les bébés, l'espace libre est à prévoir à proximité

Il semble impossible de garantir un dégagement libre sous une baignoire pour les bébés. Il sera donc important de pouvoir se positionner en fauteuil roulant dans les deux modalités complémentaires suivantes :

- sous le plan en parallèle à la baignoire
- latéralement le long du plan

Donc, il faudra être vigilant lors de l'installation de la robinetterie pour qu'elle soit atteignable par une personne en fauteuil roulant

J.2.9 Interrupteurs, robinetterie...

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Les dispositifs de commande (interrupteurs, robinetterie de douche et bac à laver, dérouleur de papier, sèche-mains, porte-savons...) doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile.

Ceux-ci doivent être positionnés entre 0.90 m et 1.30 m de hauteur lorsqu'ils sont commandés manuellement et situés à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Au moins 1 équipement (si plusieurs), doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé pour les personnes handicapées.



☹ Robinetterie difficilement préhensible par une personne en fauteuil roulant



☺ Robinetterie facilement atteignable. Ici, le déclenchement est automatique, c'est plus pratique



Les pièces destinées à la toilette (douche et baignoire) doivent être pourvues de mitigeurs thermostatiques limitant automatiquement les risques de brûlure. Les mitigeurs ordinaires présents sur les éviers des cuisines et des lavabos, doivent être simples d'utilisation et indiquer clairement le côté eau chaude et côté eau froide.



Les éléments de commande (interrupteurs, prises de courant...) doivent être contrastés en couleur.

J.2.10 Lave-linge, sèche-linge et lave-vaisselle

Un équipement ou un élément de mobilier au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis ».

Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes :

- hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m,
- hauteur maximale de 0.80 m.



☺ Monnayeurs bien positionnés et chargement des appareils en façade

On privilégiera les machines avec ouverture frontale (hublot).

Une attention toute particulière devra être apportée au positionnement des monnayeurs qui devront être accessible en position « assis ».



😊 Ces machines répondent aux critères d'accessibilité : chargement frontal et accessibilité des monnayeurs



😊 Les deux barres de transfert du WC peuvent être en deux morceaux s'il s'agit de compléter l'équipement par l'une ou l'autre des barres



😊 Un dossier a été fixé au mur pour permettre à la personne handicapée moteur de s'appuyer et de rester ainsi assise confortablement



😊 Au moins une vasque aux dimensions conformes, miroir à bonne hauteur



😊 Hauteur conforme, y compris sous le bac de l'évier. Mais c'est la robinetterie qui devra être adaptée sur l'un des éviers



😊 La robinetterie est facilement préhensible et manœuvrable



😞 Une prise de courant non atteignable dans cette cabine



😊 L'aménagement intérieur est conforme. Mais le sens d'ouverture de la porte est à revoir pour garder les espaces de manœuvre suffisants à l'intérieur de la cabine



😞 Ici ouverture supérieure à 1.30 m et monnayeurs inatteignables



😊 Le lave-linge (en bas) ainsi que son monnayeur sont accessibles. En revanche, le sèche-linge (en haut) ne l'est pas




😞 La découpe du panneau frontal peut résoudre la non-conformité mais il faudra aussi mesurer la hauteur et la profondeur réelles



😊 Exemple d'un bac à vaisselle conforme

K. L'éclairage

Si tout un chacun s'accorde à reconnaître le caractère indispensable d'un bon éclairage, celui-ci est particulièrement précieux pour les personnes déficientes sensoriel. Il constitue, pour les personnes malvoyantes, un fil conducteur par le rythme de son implantation, sous réserve de ne pas être éblouissant (qualité, orientation) ; il facilite la communication verbale pour les personnes malentendantes qui ont besoin de bien voir leur interlocuteur pour pratiquer la lecture labiale (sur les lèvres) ; il rassure la personne déficiente mentale. La qualité de l'éclairage relève aussi de la bonne gestion des entrées des lumières naturelles par des rideaux, stores etc. : en effet, les personnes malvoyantes sont extrêmement sensibles aux éblouissements. Il sera donc traité sans créer de gêne visuelle.

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
K.1	<p>Intensité d'éclairage requise</p> <p>Les valeurs d'éclairement suivantes mesurées au sol sont exigées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible, - 20 lux en tout autre point des stationnements, - 200 lux au droit des postes d'accueil, - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement. <p>La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.</p>		<p>Même si cette obligation est difficilement compatible avec la réalité d'un camping, il est important de proposer 20 lux en tout point du cheminement extérieur.</p>
K.2	<p>Eclairage des escaliers</p> <p>Un éclairage à 150 lux en tout point de l'escalier, évitant les zones d'ombre.</p>		<p>Un éclairage permet de localiser la première marche à la descente lorsque l'éclairage général en amont de l'escalier est jugé insuffisant.</p> <p> La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement (escaliers, plans inclinés et toute rupture de niveau) qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique, font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.</p>

<p>K.3 Intensité d'éclairage requise à l'intérieur</p> <p>Un éclairage de 100 lux est exigé en tout point du cheminement intérieur accessible.</p> <p>CAMPING (courrier ministère/FNHPA du 5/06/2015) : <i>« Une partie du terrain de camping assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations qu'il offre. La partie accessible doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales du camping et doit être desservie par un cheminement usuel. Toutefois, pour l'application [des termes de l'arrêté du 8 décembre 2014] relativement au terrain de camping, la réglementation pourra être appliquée avec pragmatisme. En effet, les terrains de camping sont souvent situés dans des espaces naturels voire protégés. Le respect des règles qui sont manifestement difficiles à satisfaire dans ce type de contexte ou qui sont incompatibles avec la fonction de l'établissement ou avec les autres réglementations environnementales (conservation du littoral) ne peut être exigé. A titre d'exemple, le contraste du cheminement accessible permettant la desserte des parties du camping accessibles doit être réalisé dans toute la mesure du possible, en fonction des techniques disponibles qui ne dénaturent pas le caractère naturel du site ; les dispositions relatives à l'éclairage doivent prendre en compte la nécessaire obscurité nocturne des campings ; etc... »</i></p>		 <p>A l'intérieur des bâtiments, la lumière du jour doit être gérée par des stores, rideaux, volets, voilages, vitres teintées...</p> <p>Un éclairage indirect ou semi-direct (diffus) doit être privilégié afin d'éviter tout éblouissement.</p> <p>L'éclairage d'appoint est :</p> <ul style="list-style-type: none"> > sans dégagement de chaleur (danger dû au rapprochement), > orienté sur l'objet à regarder (éviter tout éblouissement), > modulable en intensité (potentiomètre).
<p>K.4 Minuterie et détection de présence</p> <p>Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.</p>		 <p>Tout éclairage par minuterie à commande manuelle est à proscrire. S'agissant des systèmes d'éclairage par détection de présence, une diminution progressive ou par étapes du niveau d'éclairage doit être proposée de sorte que la personne ne risque pas de se retrouver seule dans l'obscurité.</p> <p>On veillera à réaliser des tests permettant de s'assurer que la lumière ne s'éteint pas tant qu'il y a quelqu'un. Les détecteurs mal positionnés entraînant ce type de désagrément sont fréquents et anxiogènes.</p> <p>Dans les sanitaires et couloirs, la détection de présence est fortement recommandée pour la qualité d'usage, les économies d'énergie et l'hygiène.</p>



L. Les piscines et les vestiaires

Les piscines sont des équipements réglementairement très complexes puisque sécurité, hygiène et accessibilité s'y confrontent. Il conviendra de toujours faire valider tout projet par l'Agence régionale de Santé (hygiène), la Direction départementale de la cohésion sociale (sécurité) et la Direction départementale des Territoires (accessibilité).

La réglementation accessibilité n'aborde pas spécifiquement les piscines, contrairement aux cabines de déshabillage ou de douches qui les précèdent. Néanmoins, en respectant les multiples critères liés aux circulations horizontales et verticales, et en suivant les exigences de la marque Tourisme et handicap, on peut aboutir à un équipement tout à fait adapté.

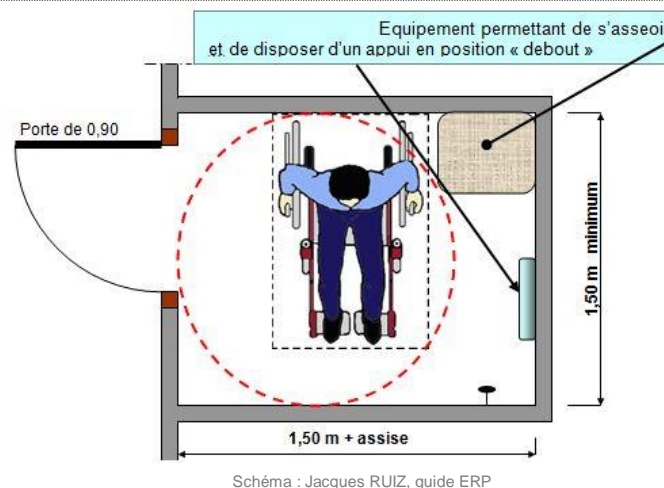
Il convient de se référer aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- D (portes)
- E (signalétique)
- F (cheminements)
- J2 (sanitaires WC et douche)

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
<p>L.1</p>	<p>Obligation d'accessibilité de la piscine</p> <p>Les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.</p>	 <p>⊘ Pédiluve non accessible</p>	
<p>L.2</p>	<p>Cabines de douche et WC</p> <p>Voir J.2</p>		
<p>L.3</p>	<p>Les vestiaires et casiers</p> <p>Lorsqu'il y a lieu à déshabillage, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable.</p> <p>Les cabines de déshabillage doivent être installées au même emplacement que les autres cabines lorsque celles-ci sont regroupées.</p> <p>Lorsqu'il existe des cabines séparées pour chaque sexe, au moins une cabine aménagée et séparée pour chaque sexe doit être installée.</p>	<p>Les cabines de déshabillage aménagées doivent comporter en-dehors du débattement de porte éventuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aire de rotation d'1.50 m de diamètre, - un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ». <p>Les équipements permettant de s'asseoir peuvent être fixes ou mobiles. La hauteur d'assise doit être comprise entre 0.45 m et 0.50 m. Les barres d'appui doivent comporter une partie horizontale positionnée entre 0.70 m et 0.80 m de hauteur.</p>	 <p>Le vestiaire (ou cabine de déshabillage) adapté doit mesurer au minimum 1,50 m de largeur sur 2,00 m de profondeur ou proposer une pièce alternative avec mobilier adapté. La zone d'assise peut permettre à une personne de se changer en position couchée. Cette cabine doit disposer d'un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour de 1,50 m de diamètre hors débattement de porte. La zone d'assise doit offrir un confort d'usage et assurer une stabilité suffisante et sa hauteur doit être comprise entre 0,45 m et 0,50 m.</p>

Dans l'existant, le nombre minimal de cabines ou d'espaces adaptés est défini de la façon suivante :

1 cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20. A l'occasion de travaux, le nombre minimal de cabine ou d'espace adapté est réévalué de la façon suivante : 2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte plus de 50 ; 1 cabine ou espace supplémentaire par tranche ou portion de 50.



Dans le vestiaire des barres d'appui horizontales sont indispensables et doivent être positionnées à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol.

Le système d'ouverture et de fermeture doit être simple d'utilisation.

S'il s'agit d'une cabine, le système de verrouillage / déverrouillage de la porte doit être facile à manœuvrer.

La zone d'assise, les patères, la barre d'appui et le verrou de fermeture doivent être de couleur contrastée par rapport au support.

Les casiers :

S'il existe des casiers, plusieurs d'entre eux doivent comporter une ouverture à une hauteur inférieure ou égale à 1,30 m.

Le verrou de fermeture de la porte des casiers adaptés doit être facile à manœuvrer et simple d'utilisation. Les casiers adaptés doivent comporter un système facilement repérable permettant de les identifier et de les différencier (exemple : identification en relief). Le verrou de fermeture de la porte doit être de couleur contrastée par rapport au support.

L.4 Le pédiluve

Les références réglementaires seront de deux ordres concernant le passage par le pédiluve d'une personne en fauteuil roulant : sanitaire et accessibilité.

La personne handicapée doit pouvoir accéder au bord du bassin.

Référence au règlement sanitaire :


Les pédiluves ont pour objectif de préserver la zone « pieds-nus » de toute souillure, et non pas l'eau de la piscine (rôle des douches) par une désinfection. Aussi, même si les fauteuils, voire les poussettes, ne vont pas dans l'eau, cela ne les dispense en aucun cas d'être désinfectés. Un simple passage au jet d'eau pour débarrasser les roues de la terre ou du sable n'aurait aucun effet désinfectant. (Contact : l'Agence Régionale de Santé).






Référence au règlement accessibilité :



S'il n'y a pas d'autres possibilités pour accéder au bord de la piscine que de passer par le pédiluve, il conviendra de mettre le portillon latéral ci en conformité accessibilité (voir L.5)

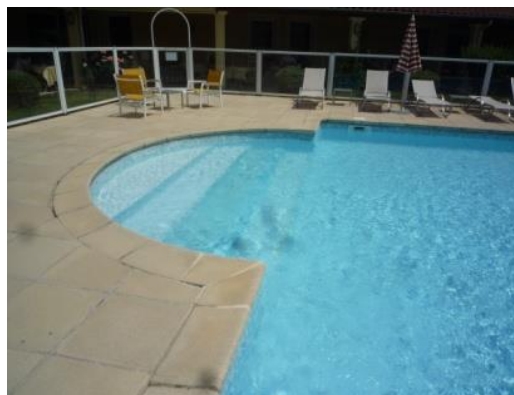


😊 Pédiluve parfaitement adapté

		<p>Les dimensions du pédiluve ne font pas l'objet d'une norme précise mais doivent permettre de respecter sa fonction de base : rincer en totalité les pieds. Aussi, on prévoira à minima, un emplacement et une configuration le rendant incontournable, un minimum d'eau de 10 à 15 cm et une longueur obligeant à bien mettre les 2 pieds, soit faire 3 pas. A cela s'ajoutera éventuellement les critères d'accessibilité si les fauteuils roulants doivent passer par le pédiluve.</p> <p>Il conviendra de traiter les 2 pentes, le palier de repos du fond, la largeur (<i>voir C</i>), l'espace de manœuvre de porte (<i>Voir D</i>) les contrastes des couleurs (<i>voir F.2</i>).</p> <p>A titre d'exemple : (et hors paliers de repos hauts), l'ouvrage par lui-même aura une longueur minimale de 5.20 m (4.40 m) pour une profondeur de 16 cm. Soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Une pente descendante de longueur 2.00 m (1.60 m) à 8% (10%), ❖ Un palier de repos plan de longueur 1.20 m, ❖ Une pente montante de longueur 2.00 m (1.60 m) à 8% (10%), ❖ Le tout, sur une largeur minimale de 1.40 m (1.20m). <p>A la longueur de l'ouvrage, il faudra ajouter de part et d'autre des paliers de repos de longueur 1.20 m (intégrés au niveau de la terrasse ou dalle de la piscine) et, si proximité immédiate du portillon, l'espace de manœuvre de porte.</p>	 <p>Une piscine doit nécessairement comporter un pédiluve adapté pour une circulation en fauteuil, sans ressaut, avec une largeur minimale de 1,20 m. Il est recommandé que le pédiluve soit d'une longueur minimale de 2,20 m pour permettre la rotation complète des roues d'un fauteuil roulant.</p> <p>Une bande antidérapante en texture différente de celle du cheminement et de l'intérieur du pédiluve est positionnée de chaque côté de celui-ci pour annoncer son début et sa fin. La ligne de vie, ou fil d'Ariane, passe dans l'axe central du pédiluve.</p> <p>Ils doivent être équipés d'au moins une main courante facilement préhensible, d'une hauteur comprise entre 0,80 m et 1 m et qui commence au niveau de la bande contrastée en relief et en couleur. L'installation d'une main courante de chaque côté du pédiluve est plus confortable. La pente du pédiluve ne doit pas dépasser 8 % sur une longueur maximale de 2 m (ou 5% sur 2,20 m). L'eau ralentit le fauteuil roulant et demande un effort supplémentaire.</p>
<p>L.5</p>	<p>Le portillon latéral : une solution d'accès en cas de pédiluve non conforme</p> <p>Le portillon d'accès à la piscine respectera avant tout la réglementation « sécurité et prévention des noyades » qui prime sur toute autre en l'occurrence.</p>	<p>Il est préférable de mettre à disposition un fauteuil de piscine, réservé à cet usage et ne circulant que dans des zones « pieds nus ». Un portillon latéral - exclusivement réservé à ce fauteuil propre sera installé de façon conforme à la réglementation accessibilité (<i>voir D</i>). Dans ce cas, il n'y a pas d'obligation de mettre le pédiluve en conformité.</p>	<p>Tout procédé doit être mis en œuvre pour apporter l'assistance permanente nécessaire à l'ouverture du portillon sécurisé sans diminuer son efficacité sécuritaire.</p> <p>A savoir : certaines personnes ne souhaitent pas passer leur fauteuil dans le pédiluve craignant la détérioration des roulements des roues. Par ailleurs, leur fauteuil personnel circulant partout avant d'accéder à la piscine, les roues peuvent être souillées et donc mettre en péril "la propreté" du pédiluve.</p>

		 <p>Dans les établissements touristiques dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bassin est sans surveillance, - ET le pédiluve n'est pas adapté à la circulation en fauteuil roulant, l'accès par un portillon peut être toléré. <p>S'il existe un tourniquet d'accès sur le cheminement, il doit être doublé par un portillon d'accès adapté. Si le système d'accès est géré par carte, celle-ci doit comporter un repère visuel et tactile (flèche, angle coupé, trou...) marquant le sens de l'introduction de la carte.</p>
<p>L.6 Le système de mise à l'eau et le bassin</p> <p>Un système de mise à l'eau n'est pas rendu obligatoire mais est fortement recommandé.</p>	<p>En l'état de la réglementation, une obligation d'installer un dispositif de mise à l'eau n'est pas explicitement formulée. Néanmoins, l'esprit même de la loi prône une égalité de prestation en toute autonomie.</p> <p>La prestation devrait donc être proposée.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p> Systèmes de mise à l'eau adaptés</p>	 <p>Un bassin, au moins, doit être accessible par un chemin praticable.</p> <p>Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir être mises à l'eau et retirées du ou des bassins accessibles par les moyens propres de l'établissement.</p> <p>La mise à l'eau des personnes peut s'effectuer par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un portique fixe ou mobile ou une installation analogue, - un plan incliné/escalier pénétrant dans l'eau et muni de barres d'appui ou tout autre méthode comportant ou non l'intervention du personnel, - contraster les reliefs (pédiluve, marche, douche...). - la formation du personnel à la manutention des appareils doit être prouvée, - dans la mesure du possible, la mise à l'eau en autonomie (système hydraulique ou électrique) sera privilégiée dans les piscines publiques. La multiplicité de systèmes de mise à l'eau est recommandée. - Les dispositifs d'assistance technique (systèmes de mise à l'eau) et humaine à la baignade sont obligatoires Un ou plusieurs système(s) de mise à l'eau est/sont proposé(s) en fonction de la fréquentation du site.

		<p>Le ou les bassins sont repérables, leur périmètre est contrasté visuellement et sécurisé par une différence tactile entre plage et bassin, entre pourtour et bassin : une grille, une margelle, une Bande d'Eveil à la Vigilance... La ligne de vie arrive à une entrée dans l'eau : échelle, escalier, plan incliné...</p> <p>L'ensemble du mobilier présent dans la piscine : plongeoirs, plots de plongeon, plots de départs de compétition... est contrasté par rapport à l'environnement et pour sécuriser le cheminement.</p>
<p>L.7 Les escaliers d'accès au bassin</p> <p>La mise en conformité des marches et mains courantes de la piscine n'est pas rendue obligatoire comme elle l'est pour les escaliers des bâtiments par exemple. En effet, l'escalier permettant de descendre dans la piscine ne peut être considéré de la même façon qu'un escalier qui dessert les différents niveaux d'un bâtiment.</p>	<p>Cependant, il est recommandé de prendre en compte les règles relatives aux escaliers pour les appliquer à l'ensemble des marches (piscine, accès toboggan, etc.).</p>  <p>Des mains courantes adaptées et à double hauteur pour les enfants</p>	<p> Les marches doivent être de même hauteur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le giron des marches doit être d'au moins 0,28 m. Elles doivent être précédées d'une bande d'éveil à la vigilance contrastée en relief et en couleur. Les nez de marche doivent être de couleur contrastée par rapport à la marche. La première et la dernière contremarche (qui peut être immergée) sont de couleur contrastée. Pour les équipements existants, les nez de marche contrastés et la présence de la main courante peuvent compenser l'absence de couleur contrastée de la première et de la dernière contremarche. - Une main courante facilement préhensible et de couleur contrastée par rapport au mur ou à l'environnement doit commencer avant la première marche, et s'arrêter au-delà de la dernière marche dans l'eau. Sa hauteur est comprise entre 0,80 m et 1,00 m.



Une main courante centrale serait appréciée. A noter également : absence de contraste visuel sur les nez-de-marches et les contremarches

Si l'on raisonne avec une logique et une sécurité d'usage, on retiendra :

- une nécessité d'avoir une main courante conforme de part et d'autre de l'escalier. S'il s'agit d'un escalier large et en arrondi, une main courante centrale sera préférable),
 - la présence d'un dispositif d'éveil à la vigilance, à 0.50 m du premier nez-de-marche sera conditionnée par la présence, ou non, d'une margelle ou d'une grille d'avaloir. Elle s'impose par contre lorsque le sol est parfaitement lisse,
 - des nez-de-marche non glissants (ce qui va de soi l'utilisateur étant pieds nus),
 - un contraste visuel de tout nez-de-marche, dans le sens de la descente.
 - - Un contraste visuel au niveau des contremarches dans le sens de la remontée.
- Une bonne solution d'usage peut consister à appliquer un recouvrement de 5 cm, de couleur contrastée, entre le nez-de-marche et la contremarche.

La préparation



😊 Les différentes couleurs et leurs contrastes constituent des bons repères pour les personnes déficientes mentales et/ou visuelles. Une hauteur accessible et un système de verrouillage facile sont indispensables pour les personnes en fauteuil.



😊 Cabine conforme avec aire de rotation, zone d'assise, barre d'appui et porte de couleur contrastée. A noter : la patère inférieure à 1.30 m



😊 Les sèche-cheveux à différentes hauteurs utiles aux enfants, aux personnes de petite taille, et aux personnes en fauteuil

L'accès



😊 Le prêt d'un siège de piscine adapté évite d'abîmer les roulements du fauteuil ordinaire lors du passage dans le pédiluve (très chloré) et permet de préserver la propreté de la zone « pieds nus »



😊 En cas de passage hors pédiluve, celui-ci est strictement réservé aux fauteuils (réglementation hygiène)



😊 Siège hydraulique actionné par pression d'eau, pivotant jusqu'à descendre dans l'eau, actionné par télécommande. Un système de mise à l'eau n'est pas obligatoire, mais il en existe tel que celui-ci
(Photo : Société Handicap Accès)



😊 Les règles de sécurité priment sur la réglementation accessibilité pour ce qui concerne le déverrouillage de la porte, une aide est possible avec information préalable, évitant tout déplacement inutile. La remise d'une clé est une solution si on peut atteindre la serrure depuis un fauteuil

La baignade



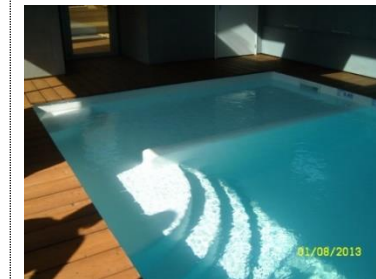
😊 L'escalier de la piscine n'est pas soumis à la mise aux normes. Les nez de marche contrastés et la présence de la main courante sont néanmoins facilement réalisables et sécurisant pour tous



😊 Les contours contrastés, intérieurs ou extérieurs, permettent de se repérer



😊 Contrastes de couleur conforme. On repère facilement la zone de baignade



☹ en l'absence de nez de marche contrastés, on ne distingue pas l'escalier + absence de main courante

M. Les services annexes (local poubelles, barbecue, pique-nique...) et activités proposées (tennis, ping-pong, billard, baby-foot, pétanque...)

L'ensemble des services d'un établissement touristique doit être accessible à tous les publics, avec quelques nuances :

- Le local à poubelles, les lieux de convivialité (barbecue, ping-pong, billard...) doivent pouvoir être utilisés par les personnes en situation de handicaps. Le cheminement y menant, le revêtement et les abords devront donc être conformes,
- Les aires de jeux (classées en Installation Ouverte au Public IOP), ne sont pas soumises à une mise en accessibilité en ce qui concerne les jeux. Mais le cheminement qui mène à cette aire de jeux devra être accessible, permettant par exemple, à une maman avec sa poussette ou à une personne en fauteuil, de pouvoir accompagner son enfant aux jeux,
- Les activités sportives proposées sur des terrains spécifiques doivent pouvoir être pratiquées par tous. Aussi, le cheminement qui y mène devra répondre aux normes d'accessibilité, ainsi que l'accès même de ces terrains multisports (portes, portillons ...),
- Les aires de pique-nique devront elles aussi être rendues accessibles (une table au moins devra répondre à l'accessibilité – voir H.3.5).

Il convient de se référer aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- C (ruptures de niveau, ressauts, pentes)
- D (portes)
- E (signalétique)
- F (cheminements)

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions
<p>M.1 Conditions d'accessibilité des services et équipements annexes</p> <p>Les usagers handicapés doivent pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public.</p> <p>La disposition des équipements ne doit pas créer d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.</p> <p>Lorsque plusieurs équipements ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté doit fonctionner en priorité. S'il n'existe qu'un seul équipement par type d'équipements, alors celui-ci devra être adapté.</p>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;">  <p>😊 Au moins une table de ping-pong accessible</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>😊 Espace barbecue accessible</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>😊 Tables de pique-nique adaptées : l'extrémité de la table a été rallongée de 50 cm pour permettre le positionnement confortable d'une personne en fauteuil roulant. Sol conforme. Pour les dimensions conformes de la table (voir H3.5)</p> </div> </div>	
<p>M.2 Accessibilité des équipements sportifs et de loisirs</p> <p>Les équipements de sports et loisirs nécessitant par destination des aptitudes physiques minimales tels que murs d'escalade, équipements divers de jeux pour enfants ou adultes (toboggans, ponts de singe, toiles d'araignée..., pistes de « bmx » ou de vélocross, « skate-parks » ...) ne sont pas soumis à une mise en accessibilité quant à leur utilisation, mais uniquement sur <u>leur approche</u>.</p>	<p>Aussi, c'est bien l'approche de ces activités qui est exigée, afin de permettre d'accompagner et/ou de surveiller un enfant qui utilise ces équipements.</p>	



☹ Le revêtement type pelouse ne permet pas l'accès aux équipements de loisirs pour une personne en fauteuil roulant



😊 Table de pique-nique reliée par un cheminement adapté.



☹ Il manque un cheminement conforme pour rejoindre ce terrain « multi-activités »



😊 Court de tennis accessible par une porte de largeur 0.90m. A noter cependant le ressaut non conforme qui fera l'objet d'un traitement



😊 L'accès à cette aire de jeux est facilité par un cheminement accessible, repérable en contraste de couleur et en matière. Les parents handicapés, ou avec des poussettes, peuvent ainsi rester près de leurs enfants qui jouent.



☹ Terrain de pétanque non relié à l'allée par un cheminement accessible



☹ La table est adaptée (extrémité rallongée) mais la plateforme béton n'est pas suffisamment longue pour positionner correctement le fauteuil roulant



😊 Table de pique-nique adaptée, avec un espace de retournement . Les 4 roues seront sur le même sol plan.

N. Les alarmes incendie

La personne sourde ou malentendante n'entendra pas la sonnerie de l'alarme incendie. Il est donc nécessaire de la prévenir par un autre moyen (flash visuel).

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
<p>N.1</p>	<p>Il s'agit ici de réglementation incendie et non de réglementation accessibilité.</p> <p>Dans les lieux où il y a une alarme incendie sonore et où la personne sourde ou malentendante peut se retrouver seule, il faut relayer cette alarme par un flash visuel. Il s'agit principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des sanitaires attenants à un bâtiment classé ERP (piscine couverte, restaurant, salle d'animation ...). Le flash lumineux est alors installé dans le sas lavabo commun et non dans les cabines WC, - des chambres d'hôtels, d'hébergements collectifs, de gîtes de groupes. Le flash lumineux est installé dans la salle d'eau de la chambre et le WC (si séparé). <p>Une mise en conformité n'est pas exigée si le gestionnaire n'engage pas de travaux visant à la remise en état générale du local.</p> <p>Lors d'une création, l'obligation d'un flash lumineux s'applique.</p>	<p>Il convient de faire valider tout projet par le SDIS du département / la commission de sécurité.</p> <div data-bbox="1108 403 1536 754" data-label="Image"> </div> <p>😊 Exemple de flash visuel qui va relayer l'alarme incendie sonore</p>	<p>Le pictogramme de l'oreille barrée doit être apposé sur les portes des cabinets d'aisance et des douches où le signal visuel est installé ou perceptible.</p> <p>Dans les restaurants, la présence d'une alarme lumineuse dans les cabinets d'aisance est obligatoire à partir d'une capacité d'accueil supérieure à 100 personnes en sous-sol et à 200 personnes en rez-de-chaussée et en étages.</p> <p>Un hôtel ou un hébergement ERP doit proposer aux personnes sourdes ou malentendantes une ou plusieurs chambre(s) adaptée(s) disposant d'une alarme incendie avec flash lumineux. L'alarme lumineuse doit être installée dans les chambres adaptées et les lieux où la personne peut se retrouver seule. Si ce n'est pas le cas, des dispositifs d'alarmes perceptibles mobiles (réveil vibrant, bracelet...) doivent être disponibles à la réception.</p> <p>Le nombre de ces alarmes est au moins égal au nombre de chambres adaptées pour se voir attribuer le pictogramme auditif. Une information doit être disponible à la réception et facilement repérable.</p> <p>Dans les ERP, pour toutes chambres de plain-pied disposant d'une issue donnant directement sur l'extérieur, lorsque les systèmes d'alarme sonore ne sont pas exigés, des alarmes visuelles ne sont pas obligatoires</p>





O. Les chambres dans un établissement recevant du public (ERP)

Les chambres dans les Établissements Recevant du Public (ERP) doivent permettre à une personne en situation de handicap de se mouvoir autour du lit, accéder à une fenêtre, à une armoire (penderie et étagère) et enfin pouvoir faire demi-tour.

Les meublés de tourisme d'une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes, gîtes de groupes ou gîtes d'étapes et autres hébergements offrant des chambres de plusieurs lits (couchage collectif) se voient appliquer un quota par lits, identique à celui des chambres d'hôtels

Il convient de se référer au document des caractéristiques générales, et notamment aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- C (ruptures de niveau, pentes et ressauts)
- E (signalétique)
- F (cheminements extérieurs)

	Les exigences réglementaires	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
<p>O.1 Principe de base</p>	<p>Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public doit comporter des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.</p> <p>Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.</p>		 Pour les handicaps autres que le handicap moteur (auditif, mental, visuel), une chambre adaptée au minimum par handicap est requise.
<p>O.2 Nombre</p>	<p>Le nombre minimal de chambres adaptées est défini de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres, - 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres, - 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire au-delà de 50. <p>Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux desservis par ascenseur.</p> <p>Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.</p>	 <p> Chambres qui respectent les dimensions autour du lit et l'aire de rotation de 1.50 m (voir O.5)</p>	 La (les) chambre(s) adaptée(s) aux autres familles de handicap peut(vent) être distribuée(s) dans les différentes chambres. Il est ainsi possible de proposer, en fonction de la capacité d'accueil, une ou des chambres adaptées aux seuls handicaps visuel (contrastes renforcés, notamment sur le mobilier), auditif (alarme visuelle) et mental (signalétique renforcée). Cette solution permet de mieux accueillir les personnes malvoyantes qui n'apprécient pas nécessairement les sanitaires adaptés au handicap moteur et les personnes sourdes, qui ne souhaitent pas afficher leur état et taisent parfois leur handicap, ce qui peut également poser un problème de sécurité.

O.3 Repérage

Le numéro de chaque chambre figure en relief sur la porte.

Le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.



😊 Numéros sur la porte de la chambre en relief et contrastés en couleur



Dans tous les établissements hôteliers et les chambres d'hôtes, toutes les chambres doivent comporter sur leur porte d'entrée un N° de chambre ou nom de couleur contrastée et en relief.



Les chambres adaptées dont l'ouverture s'effectue à l'aide d'une carte magnétique doivent proposer sur lesdites cartes, une flèche et une perforation ou un angle cassé permettant de repérer le sens d'utilisation. L'information est donnée au client à la réception, au moment de la remise de la clé-carte.

Aucune porte ne doit s'ouvrir par un code. Les seuls systèmes d'ouverture admis sont : les clés (avec repères de type couleur ou pictogramme ou images) et cartes avec une flèche et rappel du numéro de chambre.

O.4 Portes des chambres

En règle générale, toute porte doit pouvoir s'ouvrir au moins à 90°. La largeur de passage utile se mesure entre le vantail ouvert à 90° et le bord intérieur de l' huisserie, poignée non comprise (MI-07). Elle est égale à :

- 0.83 m pour une porte de 0.90 m
- 0.77 m pour une porte de 0.80 m

Seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0.83 m. Dans le cas où une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure, la largeur minimale de passage utile de la chambre adaptée ou des locaux de services collectifs est égale à celle de la porte située en amont, avec un minimum de 0.77 m.

O.5 Caractéristiques dimensionnelles

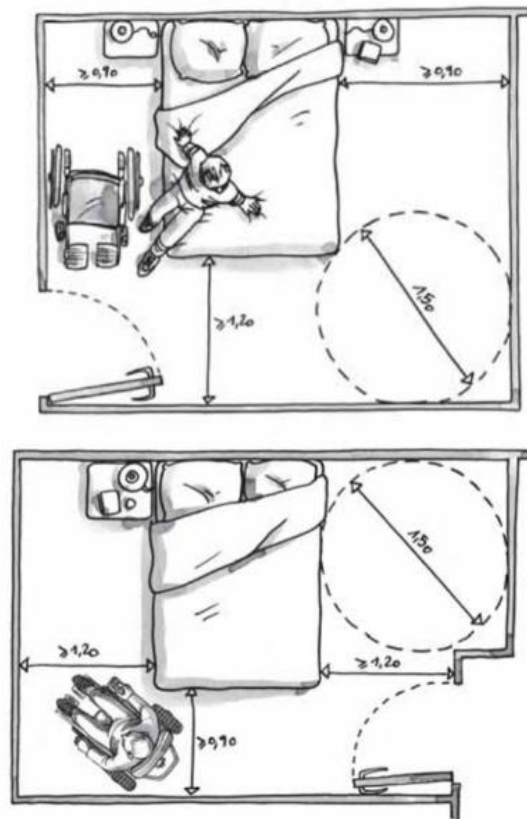
Une chambre adaptée doit comporter en-dehors du débattement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1.40 m x 1.90 m :

- un espace libre d'au moins 1.50 m de diamètre ;
- un passage d'au moins 0.90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 1.20 m sur le petit côté libre du lit, ou un passage d'au moins 1.20 m sur les deux grands côtés du lit et un passage d'au moins 0.90 m sur le petit côté libre du lit.
- Dans l'existant, un passage d'au moins 0.90 m sur au moins un grand côté du lit.

Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0.90 m x 1.90 m.

Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage doit être situé à une hauteur comprise entre 0.40 m et 0.50 m du sol.

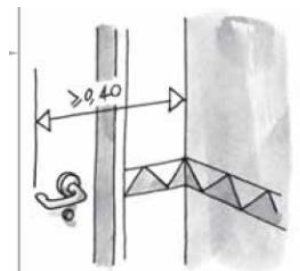
L'objectif recherché est de permettre l'usage de la chambre à une personne en fauteuil roulant, et notamment de lui permettre d'accéder aux 3 côtés libres d'un lit de 1.40 m x 1.90 m.



O.6 Interrupteurs

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle mis à la disposition du public doivent répondre aux exigences suivantes :

- être situés à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant,
- être situés à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m.



L'exigence concernant les angles rentrants s'explique par la nécessité de pouvoir atteindre la commande. Si la commande (ici la poignée) est à moins de 0.40 m de l'angle rentrant, les cale-pieds du fauteuil roulant vont butter dans le mur, et la personne sera trop loin pour atteindre la commande manuelle (interrupteur, commande des volets roulants ...)



Les chambres adaptées présentent un niveau de confort identique à celui des chambres standard et doivent en outre comporter :

- un lit d'au moins 1.40 m de large,
- un espace libre d'au moins 1.50 m de diamètre, hors débattement de porte et de l'emprise des lits et de tout mobilier,
- un passage d'au moins 0.90 m sur les deux grands côtés du lit et un passage de 1.20 m sur le petit côté ou un passage d'au moins 1.20 m sur les deux grands côtés et 0.90 m sur le petit côté,
- une hauteur de lit (sommier + matelas) comprise entre 0.45 m et 0.50 m du sol.






Dans les établissements hôteliers anciens s'il existe une contrainte liée à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, le passage libre n'est pas exigé sur chaque grand côté du lit mais sur un seul.

Dans les hébergements collectifs (gîtes de groupes, auberges de jeunesse), les lits simples sont autorisés sous réserve de disposer d'un passage libre d'au moins de 0.90 m de large sur un coté du lit.



Les interrupteurs sont placés à une hauteur maximale inférieure à 1.30 m ; les dispositifs de commande de la climatisation et de chauffage sont placés à une hauteur maximale inférieure à 1.30 m.

Au moins une prise d'alimentation électrique placée à une hauteur comprise entre 0.40 m et 1.30 m du sol et située à proximité du lit.

	<p>Une prise de courant au moins doit être située à proximité d'un lit (à proximité immédiate de la tête de lit) et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone doit être reliée à ce réseau.</p> <p>Les dispositifs de commande (interrupteurs, robinetterie de douche, dérouleur de papier, sèche-mains, porte-savons...) doivent être repérables par un contraste visuel ou tactile.</p>	 <p>08/27/2014</p> <p>😊 Contraste visuel et tactile de l'interrupteur/ prise de courant</p>	<p>Les interrupteurs, les prises de courant et les dispositifs de commande de la climatisation des chambres adaptées doivent être repérables par un contraste visuel. Ils doivent être simples d'utilisation.</p>
<p>O.7</p>	<p>Les bureaux dans les chambres</p> <p>La réglementation ne précise rien à la date de rédaction de ce document. En attente de précisions règlementaires.</p>	 <p>😞 Même si la réglementation ne précise rien, il est indispensable que le bureau mis à disposition des clients soit utilisable par une personne en fauteuil également. Ici on ne peut pas passer les jambes sous le plateau, trop bas. (Prévoir au minimum 0.70m en dessous du bureau pour le passage des jambes)</p>	 <p>Les équipements de bureau et plans de travail des établissements neufs doivent respecter, dans les chambres adaptées, les dimensions suivantes : hauteur maximale 0.80 m, un vide d'au moins 0.70 m de hauteur, 0.30 m de profondeur et 0.60 m de largeur.</p>
<p>O.8</p>	<p>Les penderies et armoires</p> <p>La réglementation ne précise rien à la date de rédaction de ce document. En attente de précisions règlementaires.</p>	 <p>😊 Exemple de penderie accessible : les étagères sont accessibles ; la penderie est à 1.30m du sol et utilisable en position debout comme assise</p> <p>😊 Il est judicieux de varier la hauteur des penderies lorsqu'on a la place de le faire</p>	 <p>Les penderies à ouverture facile (et préhensible) comportent des étagères situées à plus de 0.40 m du sol et à moins de 1.30 m du sol. Les tringles (qui peuvent être amovibles) et les étagères doivent être situées à une hauteur préhensible, inférieure à 1.30 m. Les patères pour les vêtements et les porte-serviettes doivent être situés entre 0.90 m et 1.30 m. Les étagères des penderies doivent être suffisamment éclairées pour permettre un accès facile aux vêtements.</p>

O.9 Occultation de la chambre

La réglementation ne précise rien à la date de rédaction de ce document.
En attente de précisions règlementaires.



☹️ La manipulation de volets bois extérieurs complique la mise en occultation d'une chambre car il faut que la personne en fauteuil sorte du bâtiment. Privilégiez les rideaux occultants à l'intérieur, faciles à manipuler



Des volets ou rideaux occultants accessibles permettent de gérer l'éclairage naturel et d'assurer l'occultation de la lumière de manière autonome.

Les volets ou rideaux occultants doivent être simple d'utilisation.

Les volets ou rideaux doivent être accessibles (espace d'usage et hauteur comprise entre 0.90 et 1.30 m).

O.10 Les téléphones mis à disposition

La réglementation ne précise rien à la date de rédaction de ce document.
En attente de précisions règlementaires.



😊 Même si la réglementation ne précise rien, les personnes déficientes visuelles apprécieront un téléphone à grosses touches



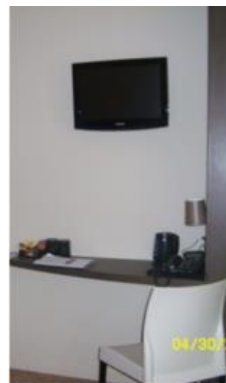
Les téléphones mis à la disposition des clients déficients visuels sont munis d'un clavier aux normes françaises (ergot sur la touche 5 et le 0 en bas au centre) et comportent des touches avec gros caractères et des chiffres contrastés.

Les téléphones mis à la disposition des clients comportent un voyant lumineux. Les modèles choisis sont simples d'utilisation.

O.11 La télévision dans la chambre

Les équipements installés en hauteur tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2.20 m, au fur et à mesure de leur renouvellement.

Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.







😊 Un mobilier sous la télévision permet de sécuriser le cheminement près de la télévision qui déborde de plus de 15 cm du mur et qui présente un obstacle à hauteur du visage. Photo 3 : télévision intégrée dans un mobilier qui ne présente pas d'obstacle sur le cheminement



Les téléviseurs disposent d'écran numérique placés à hauteur des yeux d'une personne assise. Le téléviseur et ses équipements ne doivent pas constituer un obstacle susceptible de blesser les personnes malvoyantes dans leur cheminement.

La télécommande doit disposer de grosses touches de couleurs contrastées (avec ergot ou repère tactile sur touche 5), afin d'en faciliter l'utilisation par les personnes malvoyantes. Elle doit être simple d'utilisation et de compréhension.

			<p>Un mode d'emploi simplifié de la télécommande et du téléviseur doit être fourni. L'accès au sous-titrage doit figurer sur le mode d'emploi.</p> <p>Pour les personnes sourdes ou malentendantes, le poste doit disposer d'un accès au sous-titrage par TNT ou tout autre éditeur (box ADSL, fibre optique...).</p> <p>Il est recommandé de laisser le poste TV « en veille » pour les personnes ayant des difficultés à atteindre le bouton d'allumage</p>
<p>O.12</p>	<p>L'accès à la fenêtre</p> <p>Au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service, doit exister un espace d'usage correspondant à un rectangle de 0.80 m x 1.30 m.</p>	 <p> La présence de cette chauffeuse empêche une personne en fauteuil d'accéder à la fenêtre</p>	<p> Prévoir un emplacement (0.80 m x 1.30 m) libre de tout obstacle devant au moins une fenêtre.</p> <p>La hauteur des commandes d'ouverture des fenêtres accessibles ne doit pas excéder 1.30 m, pour au moins une fenêtre.</p>
<p>O.13</p>	<p>Terrasse et balcon</p> <p>Dans les établissements d'hébergement hôtelier, il est important que les terrasses et balcons des chambres adaptées soient accessibles aux personnes en fauteuils roulants.</p> <p>Dans le cas contraire, on pourrait estimer qu'une partie de la "prestation hôtelière" ne satisfait pas aux exigences d'accessibilité.</p> <p>Ruptures de niveaux et des portes (Voir C & D)</p>		<p> Dans les hébergements neufs, l'accès au balcon des chambres et des logements doit être de plain-pied et se faire sans obstacle. Dans les hébergements existants, proposer un plan incliné amovible si le seuil ne peut être franchi.</p> <p>Dans les chambres des hôtels situées en rez-de-chaussée, l'accès à la terrasse doit être de plain-pied et se faire sans obstacle. Dans les hôtels existants, il convient de proposer un plan incliné si le seuil ne peut être franchi.</p>



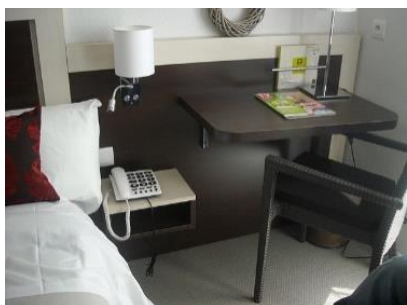
😊 La télé, le bureau et la penderie sont utilisables en position assise. Les rideaux occultants permettent d'occulter la pièce. Ceux-ci sont systématiquement fermés à moitié pour éviter d'être ébloui lors de l'entrée dans la chambre



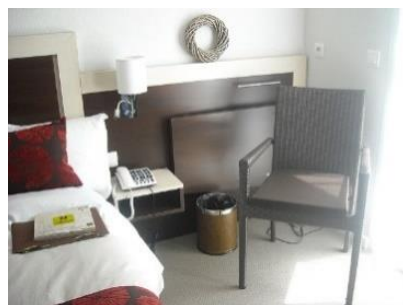
😊 Présence de l'aire de rotation, accès à la porte fenêtre possible, accès à la porte fenêtre possible



😊 Le bureau est ici accessible en fauteuil. La télé est à hauteur des yeux d'une personne assise et le téléphone propose des grosses touches.



😊 La mise à disposition d'un bureau rabattable peut être une bonne solution quand l'espace s'avère réduit.



😊 La mise à disposition d'un réveil vibreur est un plus qu'apprécieront les personnes sourdes ou malentendantes



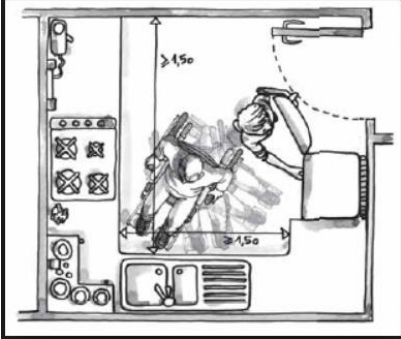


☹ Une chambre adaptée doit être libérée d'un maximum de mobilier pour permettre une circulation aisée en fauteuil roulant. Ici, la chauffuse, le bureau, le porte-manteau et le chiffonnier empêchent une bonne circulation. A minima, il faut que la chauffuse soit retirée pour assurer l'aire de retournement d'1.50 m.

P. Les cuisines dans les meublés de tourisme

Les meublés de tourisme ne sont généralement pas considérés comme des Etablissements Recevant du Public ; néanmoins, sous certaines conditions, ils peuvent être considérés comme tel (Voir III). Afin de garantir la qualité d'usage recherchée, la marque nationale "Tourisme & Handicap" exige que la cuisine de tout meublé (ERP ou non) qui souhaite être labellisé permette à une personne en situation de handicap de cuisiner et d'accéder aux équipements, et ce en autonomie la plus complète.

Il convient de se référer au document des caractéristiques générales, et notamment aux rubriques suivantes pour la mise en conformité de tous les éléments liés à ces aménagements :

- D (les portes)
- F (cheminements extérieurs)
- H.5 (tables et comptoirs)

	Les exigences réglementaires (Logement – arrêté du 24 décembre 2015)	Illustrations / précisions	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
P.1	Principe de base Dans le cas d'un logement réalisé sur un seul niveau, un logement doit, outre les caractéristiques de base visées à l'article 23 du code de la construction, présenter dès la construction des caractéristiques minimales, définies au présent article, permettant à une personne handicapée d'utiliser une unité de vie constituée des pièces suivantes : la cuisine, le séjour, une chambre, un cabinet d'aisances et une salle d'eau		
P.2	Caractéristiques dimensionnelles La cuisine, ou la partie du studio aménagée en cuisine, doit offrir un passage d'une largeur minimale de 1,50 m entre les appareils ménagers installés ou prévisibles compte tenu des possibilités de branchement et d'évacuation, les meubles fixes et les parois, et ce hors du débattement de la porte.	 <p>😊 La configuration de la cuisine doit permettre un déplacement optimal entre les différents équipements</p>	 <p>Chaque « coin cuisine » doit comporter un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour d'un diamètre de 1,50 m sans obstacle</p>

P.3 Espaces libres sous l'évier et/ou les plaques de cuisson



😊 L'espace libre dessous peut être commun aux plaques de cuisson et à l'évier



Un passage libre d'au moins 0,70 m de hauteur doit être prévu à proximité de l'évier et du plan de cuisson.

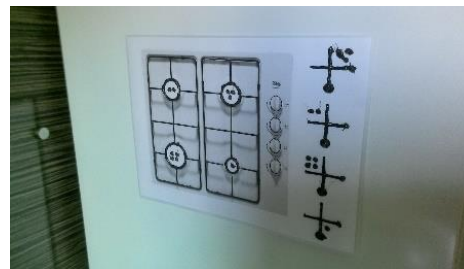
Ce passage libre peut être le même pour l'évier et le plan de cuisson en fonction de l'organisation du plan de travail.

Au minimum, pour les évidements, la largeur minimale doit être de 0,60 m et la profondeur de 0,50 m pour permettre de positionner le repose-pied d'un fauteuil roulant.

P.4 Repérage des appareils ménagers (four, plaques de cuisson)



😊 Les repères tactiles sont réalisés avec de la résine. Un petit point indique une intensité faible ; un gros point une intensité plus forte



😊 Une fiche dessinant la plaque de cuisson permet de repérer quel bouton allume quelle plaque



La manipulation des boutons d'allumage des fours, des plaques électriques et des plaques à induction doit pouvoir se faire par des repères tactiles : repérage de la commande zéro ou arrêt et présence de deux autres points contrastés et en relief permettant de mesurer l'intensité de chauffe.

Pour les cuisinières au gaz, les brûleurs sont enclenchés par un allumage automatique. Un point contrasté et en relief permet de repérer l'emplacement de chaque brûleur.

P.5 Eclairage de la cuisine

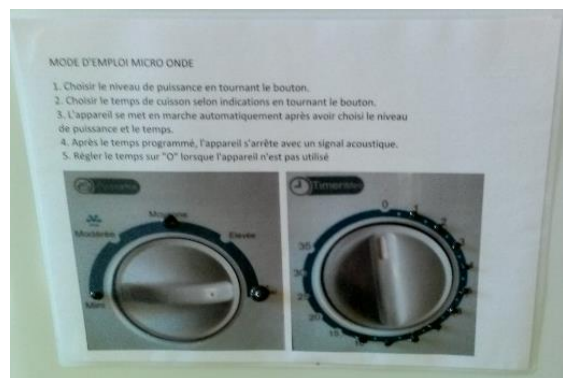


😊 Il est judicieux de doubler la commande de la hotte et de l'éclairage au niveau du plan de travail pour une meilleure accessibilité en position assise



Les plaques de cuisson doivent bénéficier d'un éclairage renforcé et sans reflet.

P.6 Utilisation des équipements de la cuisine (mode d'emploi en gros caractères, faciles à lire et à comprendre)



😊 Le mode d'emploi doit être concis et simplement rédigé



Un mode d'emploi des principaux outils et équipements de la cuisine doit permettre une meilleure utilisation en autonomie.

Ces documents rédigés en grands caractères (type Arial, corps minimum 16), doivent être proposés en version facile à lire et à comprendre (une idée par phrase et par paragraphe, en français simplifié, bannir les propositions ; phrase composée d'un sujet, d'un verbe et d'un complément, en lettres bâton, caractères sans sérif, documents accompagnés d'illustrations...).



☹️ la configuration de cette cuisine ne permet pas à une personne en fauteuil d'effectuer un ½ tour : largeur de passage inférieure à 1,50m



😊 un espace libre sous l'évier et un autre sous la plaque de cuisson, éclairage renforcé : aménagement idéal



☹️ l'espace libre (0.60m minimum) doit permettre un accès à l'évier et à la plaque de cuisson, ce qui n'est pas le cas ici



☹️ la mise à disposition d'une plaque de cuisson à induction ne permet ni de repérer l'emplacement des feus, ni de savoir où se trouvent les boutons d'accès à l'intensité (handicap visuel). D'autre part, les poubelles ainsi positionnées empêchent tout accès en fauteuil



😊 L'espace libre en angle permet un accès commun à l'évier et à la plaque de cuisson



😊 Cette configuration permet d'avoir accès à l'évier et à la plaque de cuisson en même temps



😊 Si les portes sont amovibles, la qualité d'usage est respectée



😊 Outre le fait qu'ils proposent des rangements, des cuissons sur roulettes contribuent à une excellente accessibilité, car il peuvent être déplacés. Le siphon déporté et l'évier peu profond garantissent le passage des genoux




😊 Ce modèle de four comprend une porte coulissante en-dessous ce qui permet une approche optimale. La haute poubelle, de couleur contrastée et avec abattant manuel et non pas à pédale, est idéale



😊 Outre le dégagement sous le plan de travail, on notera aussi le positionnement facilement accessible des prises de courant. Ici, la hotte et son éclairage, sont réglables en hauteur

Q. Les emplacements nus dans les campings

Contrairement aux idées reçues, des personnes handicapées moteur peuvent pratiquer le camping sous tente. On peut notamment penser aux personnes pratiquant le handisport. La loi n'ayant pas traité spécifiquement les emplacements nus, un courrier ministériel du 05/06/2015 en réponse aux interrogations de la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air apporte quelques précisions. L'aménagement d'emplacements nus adaptés justifiera aussi l'adaptation des blocs sanitaires et vaisselle, puisque dans la plupart des locatifs, ces prestations sont déjà intégrées.

	Les exigences réglementaires	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
<p>Q.1</p>	<p>Quota d'emplacements nus accessibles</p> <p>La réglementation ne précise rien à la date de rédaction de ce document.</p> <p>Une réponse ministérielle à la FNHPA vient apporter quelques éléments :</p> <p>CAMPING (courrier ministère/FNHPA du 5/06/2015) : <i>« Une partie du terrain de camping assure l'accessibilité des personnes handicapées, quel que soit leur handicap, à l'ensemble des prestations qu'il offre.</i></p> <p><i>La partie accessible doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales du camping et doit être desservie par un cheminement usuel.</i></p> <p><i>Toutefois, pour l'application [des termes de l'arrêté du 8 décembre 2014] relativement au terrain de camping, la réglementation pourra être appliquée avec pragmatisme. En effet, les terrains de camping sont souvent situés dans des espaces naturels voire protégés. Le respect des règles qui sont manifestement difficiles à satisfaire dans ce type de contexte ou qui sont incompatibles avec la fonction de l'établissement ou avec les autres réglementations environnementales (conservation du littoral) ne peut être exigé.</i></p> <p><i>A titre d'exemple, le contraste du cheminement accessible permettant la desserte des parties du camping accessibles doit être réalisé dans toute la mesure du possible, en fonction des techniques disponibles qui ne dénaturent pas le caractère naturel du site ; les dispositions relatives à l'éclairage doivent prendre en compte la nécessaire obscurité nocturne des campings. »</i></p>	<p>S'il fallait élaborer un parallèle avec l'hôtellerie traditionnelle, cette dernière est soumise réglementairement au quota de chambres aménagées suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 chambre adaptée jusqu'à 20 chambres, ▪ 2 chambres adaptées jusqu'à 50 chambres, ▪ et 1 chambre adaptée par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaires, ▪ soit 3% jusque 100 chambres. <p>Il est recommandé d'appliquer ce seuil en tant que minima, dans l'existant.</p> <p>La marque demande un quota d'emplacements nus accessibles dans les campings qui est le suivant :</p> <div style="display: flex; align-items: flex-start;">  <ul style="list-style-type: none"> - 1 emplacement accessible jusqu'à 20 emplacements, - 2 emplacements accessibles jusqu'à 50 emplacements, - 1 emplacement accessible par tranche ou fraction de 50 emplacements supplémentaires. </div> <p>Les emplacements nus devront être clairement spécifiés sur le plan à l'accueil de manière à être prioritairement attribués et réservés le plus longtemps possible aux personnes en situation de handicap moteur.</p>

Q.2 Caractéristiques de l'emplacement nu accessible

La réglementation ne précise rien à la date de rédaction de ce document.
En attente de précisions réglementaires.



😊 Emplacement conforme en l'état de la réglementation


Voici quelques suggestions pour caractériser des emplacements nus accessibles :

- une localisation qui s'établira sur la base du meilleur compromis entre les parties collectives, le bloc sanitaire accessible, qui regroupe l'ensemble des prestations sanitaires offertes par le camping et les cheminements extérieurs,
- une interface plane, visuellement repérable, non meuble... entre l'emplacement lui-même et le cheminement extérieur (voir F),
- une superficie qui comptera parmi les plus grandes de l'offre du camping permettant le stationnement d'un véhicule (voir A.2) et la circulation d'un fauteuil roulant,
- un emplacement qui fera l'objet d'un soin accru dans les opérations de damage, de tonte et d'entretien,
- un emplacement sans danger sur le plan des mitoyennetés lorsque les emplacements sont étagés avec des ruptures de niveau,
- le raccordement au réseau : si le raccordement au réseau est fait par chaque locataire de l'emplacement, alors un accès au raccordement devra être facilité pour les personnes en fauteuil (largeur du cheminement, revêtement...).

R. Les locatifs dans les campings

Les locatifs implantés dans un camping ne sont pas considérés comme étant des constructions au sens du code de la construction et de l'habitation ; par voie de conséquence, **les textes ne s'appliquent pas a priori sur ceux-ci**. Un courrier ministériel apporte quelques précisions :

Les exigences réglementaires	Qualité d'usage et marque "Tourisme & Handicap"
<p>R.1 Quota d'hébergement locatif</p> <p>L'arrêté du 8 décembre 2014 ne donne pas de précision. Celles-ci émanent d'un courrier ministériel :</p> <p>CAMPING (courrier ministère/FNHPA du 5/06/2015) : Concernant les hébergements tels que les mobil-homes ou les habitations légères de loisirs, dans la mesure où il s'agit d'une prestation offerte par le camping, l'utilisation par tous les publics de l'un de ces hébergements doit être permise.</p> <p>Toutefois, ceux-ci ne sont pas considérés comme des bâtiments au regard du code de la construction et de l'habitation puisqu'un bâtiment comporte notamment des fondations et n'est pas « mobile ». Aussi, les normes techniques de la réglementation relatives à l'accessibilité du cadre bâti ne leur sont pas appliquées : l'accès des personnes handicapées à ces hébergements sera facilité par l'installation d'une unité d'hébergement conçue pour en faciliter l'usage par des personnes handicapées.</p> <p>La mise en place d'une telle unité d'hébergement pourra être réalisée par le gestionnaire du camping au moment du renouvellement du parc de ces structures d'hébergement ou selon le calendrier défini par l'agenda d'accessibilité programmé.</p>	<p>Si le camping ne propose aucun locatif mais souhaite faire l'acquisition d'un modèle, alors il se doit moralement d'investir dans un locatif adapté.</p> <div data-bbox="1249 448 1832 839" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="1422 842 1659 879">  Exemple de locatif adapté </p> <p data-bbox="952 919 1055 994">  </p> <p data-bbox="1070 914 2145 970"> Pour les locatifs (mobil-homes, HLL, yourtes ... tous confondus) : Application du quota relatif aux Établissements Recevant du Public (ERP) d'hébergements (hôtels notamment), à savoir : </p> <ul data-bbox="1086 975 1800 1062" style="list-style-type: none"> • 1 locatif adapté jusqu'à 20 locatifs, • 2 locatifs adaptés jusqu'à 50 locatifs, • 1 locatif adapté par tranche ou fraction de 50 locatifs supplémentaires. <p data-bbox="938 1091 1514 1118"> Ce quota ne s'applique que sur les locatifs non résidentiels. </p>

<p>R.2</p>	<p>Localisation du locatif adapté aux personnes en situation de handicap</p> <p>L'aménagement est un choix volontaire du gestionnaire qui pourra s'inspirer de la réglementation « logement » ou des critères Tourisme et Handicap</p>	<p>Il est important de bien choisir la localisation du/des locatifs adaptés aux personnes se déplaçant en fauteuil, selon l'importance de l'établissement.</p> <p>Voici quelques conseils de bon sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> • éviter un emplacement qui aurait une légère déclivité car on serait alors obligé d'accentuer la longueur de la pente d'accès au mobil-home (voir C), • privilégier un emplacement parmi les plus spacieux car il faut tenir compte de l'emprise de la rampe d'accès + de l'emplacement du stationnement du véhicule (voir A), • veiller à la qualité du revêtement et de l'entretien de l'emplacement pour faciliter le déplacement en fauteuil roulant, • associer à ces critères l'emplacement qui sera le plus proche possible des parties collectives, • prendre en compte l'accessibilité des cheminements qui doit garantir une chaîne de déplacement continue adaptée (voir F). <p>Bien évidemment, le locatif adapté aux exigences des personnes en situation de handicap moteur ne saurait être bien utilisé et apprécié sans une accessibilité globale proposée dans l'ensemble de l'établissement.</p> <p>Pour ce faire il convient de répondre aux critères généraux d'accessibilité (voir l'ensemble des points des rubriques précédentes).</p>
<p>R.3</p>	<p>Caractéristiques du locatif adapté au handicap moteur</p> <p>L'aménagement est un choix volontaire du gestionnaire qui pourra s'inspirer de la réglementation « logement » ou des critères Tourisme et Handicap</p>	<p>Les locatifs adaptés aux personnes en fauteuil devront répondre aux mêmes critères d'accessibilité que ceux des bâtiments du camping en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un stationnement adapté (voir A), - Pentes pour accéder au logement (voir C), - Des portes suffisamment larges (voir D), - Un cheminement plan et praticable entre le locatif et le cheminement principal (voir F), - Une douche et un WC adaptés (voir I & J), - Une chambre adaptée au moins, parents ou enfants (voir O), - Une cuisine avec un espace libre sous le plan de travail, sous l'évier (voir P), - Accès aux différents équipements du locatifs. <p>Des modèles clés en mains existent sur le marché, et proposent soit une chambre adaptée pour les parents (un lit en 140cm) soit une chambre pour les enfants (2 lits superposés mis en quinconce). Ces modèles tendent à réaliser deux chambres accessibles, pouvant répondre plus facilement aux clientèles demandeuses.</p> <div data-bbox="945 1034 1048 1109" style="display: inline-block; vertical-align: middle;">  </div> <p style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-left: 10px;">La marque précise qu'en cas de mise en accessibilité d'un locatif existant, celui-ci devra répondre aux critères de la marque.</p> <p style="display: inline-block; vertical-align: middle; margin-left: 10px;">Si l'établissement souhaite faire l'acquisition d'un modèle existant, il est judicieux de vérifier que les critères de la marque sont respectés.</p>
<p>R.4</p>	<p>Caractéristiques du locatif adapté au handicap visuel</p> <p>L'aménagement est un choix volontaire du gestionnaire qui pourra s'inspirer de la réglementation « logement » ou des critères Tourisme et Handicap</p>	<p>Un locatif adapté pour les personnes en situation de handicap moteur n'est pas pour autant un locatif adapté à d'autres formes de handicaps, et, en particulier, au handicap visuel.</p> <p>Si les concepteurs de locatifs ont tendance à réaliser des modèles « tous handicaps », il est possible, à moindre coût de rendre accessible aux personnes malvoyantes ou au non-voyantes un modèle « ordinaire » existant.</p> <p>Voici les conseils d'aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • étagères et penderies suffisamment éclairées pour permettre un accès facile aux vêtements, • interrupteurs, prises de courant et commandes de couleur contrastée. Ceux-ci ne sont pas nécessairement abaissés, • écran de télévision à hauteur des yeux d'une personne assise sans créer de gêne ou de danger. Télécommandes grosses touches de couleur contrastée et simple d'utilisation. Mode d'emploi simplifié y compris fonction de sous-titrage, • abattants et lunettes de WC de couleur contrastée,

		<ul style="list-style-type: none"> • robinetterie avec visualisation « froid » et « chaud », • fours et plaques de cuisson comportant des commandes par boutons avec repérage de la commande « zéro » et au moins 2 points contrastés et en relief pour le réglage de la température. Pour les cuisinières au gaz, les brûleurs sont enclenchés par allumage automatique, • éclairage renforcé au droit des plaques de cuisson, • mise à disposition d'une documentation sur le fonctionnement des équipements électroménagers. Modes d'emploi simples, illustrés et faciles à comprendre, • contrastes de couleurs entre les différents équipements (placards) présents dans les différentes pièces, • ... <p>Bien évidemment, le locatif adapté aux exigences des personnes en situation de handicap visuel ne saurait être bien utilisé et apprécié sans une accessibilité globale proposée dans l'ensemble de l'établissement. Pour ce faire il convient de répondre aux critères généraux d'accessibilité (voir l'ensemble des points des rubriques précédentes).</p>
R.5	Caractéristiques du locatif adapté au handicap auditif L'aménagement est un choix volontaire du gestionnaire qui pourra s'inspirer de la réglementation « logement » ou des critères Tourisme et Handicap	<p>Le locatif adapté aux sourds et malentendants n'est pas nécessairement un modèle proposant les caractéristiques nécessaires au handicap moteur.</p> <p>Dans un locatif adapté aux sourds et malentendants, on privilégiera :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la mise à disposition d'un écran télé avec sous-titrage, positionné à hauteur des yeux (lecture du sous-titrage). Mode d'emploi simplifié y compris fonction de sous-titrage, • éventuellement, la mise à disposition d'un système d'alarme nomade, permettant à une personne sourde de bénéficier, le cas échéant, d'un même niveau d'information en cas d'alerte incendie. <p>Bien évidemment, le locatif adapté aux exigences des personnes en situation de handicap auditif ne saurait être bien utilisé et apprécié sans une accessibilité globale proposée dans l'ensemble de l'établissement. Pour ce faire il convient de répondre aux critères généraux d'accessibilité (voir l'ensemble des points des rubriques précédentes).</p>
R.6	Caractéristiques du locatif adapté au handicap mental L'aménagement est un choix volontaire du gestionnaire qui pourra s'inspirer de la réglementation « logement » ou des critères Tourisme et Handicap	<p>Le locatif adapté aux personnes handicapées mentales n'est pas nécessairement un modèle proposant les caractéristiques nécessaires au handicap moteur.</p> <p>Un locatif adapté aux personnes handicapées mentales devra répondre aux critères suivants (conseils) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'emplacement choisi pour ce locatif devra être éloigné de tout espace dangereux (étang, route passagère), • l'emplacement devra être proche de tous les services, de manière à réduire les risques de désorientation, • on proposera, pour ce faire, un plan simplifié de l'établissement reprenant les cheminements les plus aisés, l'emplacement des différents services, • on veillera à adapter la signalétique au sein du camping, en doublant les informations écrites par des pictogrammes facilement compréhensibles (voir E). <p>Bien évidemment, le locatif adapté aux exigences des personnes en situation de handicap mental ne saurait être bien utilisé et apprécié sans une accessibilité globale proposée dans l'ensemble de l'établissement. Pour ce faire il convient de répondre aux critères généraux d'accessibilité (voir l'ensemble des points des rubriques précédentes).</p>



Pour connaître les critères précis d'accessibilité relatifs au locatif, consulter la grille « hébergement » de la marque "Tourisme & Handicap" (à demander à votre référent départemental Tourisme et Handicap)



😊 Un bloc de rangement sur rail qui permet de moduler l'espace d'usage entre l'évier et les plaques de cuisson



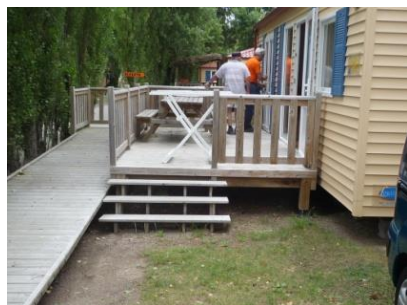
😊 Des espaces conformes dans cette chambre



😊 Il est important de généraliser le principe d'un accès aux deux chambres du locatif (porte et aire de rotation) et des lits superposés en quinconce afin de permettre un transfert vers le lit situé en bas (exemple photo ci-contre). Cette disposition permet aussi à un parent handicapé de pouvoir entrer dans la chambre de son enfant



😊 Passage sous l'évier (70 cm minimum)



😊 Il est intéressant de compléter la pente par un escalier.

😞 Attention : il est nécessaire alors de mettre cet escalier en conformité, ce qui n'est pas le cas sur cette photo



😊 Un siège de douche mobile confortable et stable



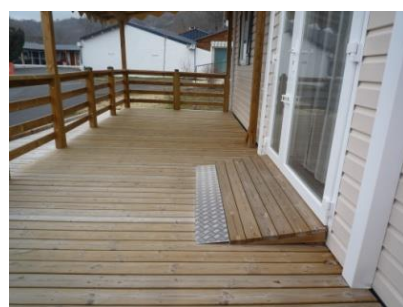
😞 Absence de protection le long du plan incliné



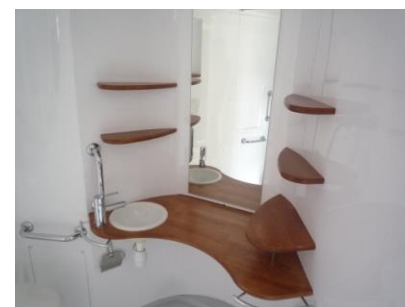
😞 Tous les détails sont essentiels. Y compris ce réfrigérateur d'un chalet accessible et dont la porte ouvre dans le mauvais sens



😞 Une pente d'accès qui communique avec un terrain non conforme (herbe)



😞 Une terrasse mal ajustée en hauteur. Elle a entraîné la création d'une plan incliné ; ce qui est interdit au droit de la porte d'entrée



😞 Un lavabo très peu fonctionnel dans cette salle d'eau de mobil-home

VI. Vos contacts départementaux en Loire-Atlantique



Loire-Atlantique développement
2 boulevard de l'Estuaire
CS 96201
44262 NANTES cedex 2

Céline SABATHIER, Responsable de service ingénierie et projets touristiques & référente accessibilité.

Tél : 02.40.99.00.83 / 06.07.15.73.44

c.sabathier@lad44.fr

www.loireatlantique-developpement.fr

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique (DDTM 44)
10 boulevard Gaston Serpette
BP 53606
44036 NANTES Cedex 1

Tél : 02.40.67.26.26

ddtm-sbl-ptb@loire-atlantique.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Ce guide pratique a été conçu conjointement par Anjou-Tourisme, Loire-Atlantique Développement, Vendée Expansion et la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire, avec la collaboration de la DIRECCTE des Pays de la Loire. Illustrations tirées de l'annexe 8 à la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 – Pierre-Antoine THIERRY (sauf mentions spécifiques). Illustrations complémentaires : Jacques RUIZ, Observatoire de l'accessibilité de la Direction départementale des Territoires 63. Photographies : Frédéric Dumez, Anjou-tourisme, Loire-Atlantique Développement, Vendée Expansion et Tourisme et Handicaps. Remerciements aux professionnels dont les installations, conformes ou non, illustrent ce guide.